



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

2023



EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mardi 5 mars 2024, à 11 heures (HEC)

ATTENTION

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2023

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2023* (E/INCB/2023/1) est complété par les rapports suivants :

Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 2024 – Statistiques pour 2020 (E/INCB/2023/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 2022 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 pour 2024 (E/INCB/2023/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2023 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2023/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (« Liste jaune », « Liste verte » et « Liste rouge »), publiées également par l'OIICS.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OIICS à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (+43-1) 26060
Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Courrier électronique : incb.secretariat@un.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OIICS (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2023
sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre
le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
Vienne, 2024

E/INCB/2023/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
eISBN : 978-92-1-358804-8
ISSN : 2412-1711
eISSN : 2412-172X

Avant-propos

Les marchés illicites de la drogue évoluent rapidement : les drogues de synthèse remplacent désormais les drogues d'origine végétale en ce qui concerne la fabrication, le trafic, la commercialisation et la consommation illicites. La crise du fentanyl en Amérique du Nord, le trafic et l'usage abusif de tramadol en Afrique, les niveaux élevés de consommation de méthamphétamine en Asie du Sud-Est, la disponibilité et l'utilisation accrues de cathinones synthétiques et le trafic de kétamine sont autant d'exemples de cette tendance.

Dans ce contexte, les fabricants illicites de drogues ont trouvé de nouvelles possibilités pour se procurer les produits chimiques dont ils ont besoin. Le système établi en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 visait à surveiller le commerce international et, en tant que tel, il permet de réagir face à l'évolution rapide des méthodes de fabrication illicite de drogues que l'on observe aujourd'hui, les préprécurseurs ou les précurseurs fabriqués sur mesure étant de plus en plus souvent utilisés pour contourner les mesures de contrôle. L'industrie illicite de la drogue tente non seulement de remplacer les précurseurs placés sous contrôle par des produits non soumis à contrôle, mais exploite également les lacunes existantes dans les marchés licites pour obtenir des précurseurs à partir de produits non placés sous contrôle qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de 1988. Face à cette situation, les initiatives nationales et internationales novatrices, axées sur la communication systématique d'informations sur les transactions suspectes, la surveillance des équipements utilisés pour la fabrication de drogues et une coopération proactive avec le secteur privé, sont indispensables pour compléter les interventions des services de détection et de répression.

Dans le présent rapport, on trouvera des exemples récents de ce type d'initiatives pratiques, comme les opérations « Backup » et « Insight » de l'OICS. L'opération « Backup » a permis à l'OICS de mener une évaluation en vue de l'éventuelle inscription de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. L'opération « Insight » visait à sensibiliser aux vulnérabilités des zones franches face au détournement de produits chimiques transitant par ces zones.

Dans son rapport, l'OICS appelle une fois de plus les gouvernements à continuer d'utiliser les outils mis au point pour faciliter l'échange d'informations tant sur le commerce licite que sur le trafic illicite de précurseurs placés sous contrôle international, de produits chimiques non soumis à contrôle et d'équipements, tels que le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et le Système PEN Online Light, pour n'en citer que quelques-uns.

Dans le chapitre thématique de cette année, on trouvera des exemples de pays et de territoires en proie à des conflits ou à des différends territoriaux non résolus qui doivent faire face à un risque accru de détournement de produits chimiques ou de fabrication illicite de drogues en raison de l'instabilité politique et de l'absence de mesures de contrôle et d'un système de gouvernance bien établis. Je suis convaincu que ces informations, ainsi que les autres informations actualisées contenues dans le présent rapport, permettront aux gouvernements de mieux orienter leurs stratégies de contrôle des précurseurs aux niveaux national, régional et international.

Enfin, je salue les efforts entrepris afin de garantir la disponibilité des précurseurs placés sous contrôle à des fins légitimes dans toutes les régions du monde, tout en gérant les risques de détournement. Je remercie tous les gouvernements qui collaborent avec l'OICS en vue de renforcer, d'appuyer et de maintenir le système international de contrôle des précurseurs et les activités menées au cours des dernières décennies.

Le Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants



Jallal Toufiq

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II de la Convention sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OICS établit un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes, énoncées dans l'article 23 :

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées, et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. Il peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Tables des matières

Avant-propos	iii
Préface	v
Notes explicatives.....	xi
Résumé	xiii
<i>Chapitre</i>	
I. Introduction	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants.	1
A. Champ d'application du contrôle	1
B. Adhésion à la Convention de 1988	2
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	2
D. Législation et mesures de contrôle.....	3
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs	8
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine	8
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation des systèmes PEN Online et PEN Online Light.....	10
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs	12
III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs ...	16
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.....	17
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	30
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	33
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	35
E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et de substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus	37
IV. Incidences des conflits et des différends territoriaux non résolus sur le contrôle des précurseurs ...	39
V. Conclusions et recommandations.....	44
Glossaire	49
<i>Annexes*</i>	
I. Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2023.....	51
II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dans le formulaire D pour les années 2018 à 2022	56
III. Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2018-2022)	62

*Les annexes ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour les années 2018 à 2022.....	63
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine	70
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.....	71
VII.	Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	76
VIII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	77
IX.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.....	82
X.	Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	84
XI.	Groupes régionaux.....	85

Figures

1.	Gouvernements ayant répondu à l'enquête sur la législation nationale relative aux précurseurs de drogues et les mesures de contrôle internes, par région	6
2.	Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels, 2013-2023	9
3.	Gouvernements ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, par ordre décroissant (au 1 ^{er} novembre 2023)	10
4.	Nombre de notifications préalables à l'exportation reçues et consultées, par région, 1 ^{er} novembre 2022-1 ^{er} novembre 2023	11
5.	Destinataires des notifications préalables à l'exportation soumises au moyen du système PEN Online Light, par région, du 17 octobre 2022 au 1 ^{er} novembre 2023.....	12
6.	Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D et saisies de méthamphétamine signalées dans le questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux rapports annuels, 2013-2022	18
7.	Saisies de préparations à base de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2018-2022.....	18
8.	Saisies d'acide phénylacétique signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, et nombre de pays ayant signalé des saisies, 2012-2022	23
9.	Incidents concernant l'APAAN, l'APAA, le MAPA et dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalés au moyen du Système PICS, 2012-2023	23

10.	Saisies de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2012-2022	24
11.	Incidents concernant les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalés au moyen du Système PICS, 2012-2023	25
12.	Saisies de cyanure de sodium signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2014-2022	26
13.	Incidents concernant la 3,4-MDP-2-P et les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, placés sous contrôle international ou non au niveau international, signalés au moyen du Système PICS, 2014-2023	27
14.	Saisies d'acide tartrique signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, par région, 2013-2022	30
15.	Saisies de permanganate de potassium signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2013-2022	31
16.	Saisies d'urée signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2013-2022	32
17.	Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2001-2022	34
18.	Saisies d'anhydride acétique déclarées par le Gouvernement afghan au moyen du formulaire D, 2008-2020	34
19.	Exportations prévues de NPP, notifiées au préalable par les gouvernements exportateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online, 2018-2022	35
20.	Saisies de précurseurs du fentanyl signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2016-2022	36
21.	Saisies de précurseurs du fentanyl signalées par les États-Unis au moyen du formulaire D, 2016-2022	36
22.	Incidents communiqués par l'intermédiaire du Système PICS concernant des précurseurs du fentanyl, 2015-2023 ^a	37
23.	Envois proposés de pseudoéphédrine (matières premières et préparations) vers le Yémen signalés par les pays exportateurs au moyen du Système PEN Online, 2014-2023	40
24.	Degré d'utilisation du Système PEN Online par région, 2022	41
25.	Nombre total de notifications préalables à l'exportation envoyées à la République arabe syrienne, par année, 2006-2023	42

Cartes

1.	État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2022 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, au 1 ^{er} novembre 2023	3
2.	Gouvernements déclarant des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 au moyen du formulaire D et du Système PICS, 2019-2023	7

Encadré

Utilisation de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine dans la fabrication illicite
de méthamphétamine en Europe. 21

Tableaux

1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12
de l'article 12 de la Convention de 1988 (2022) 2

2. Les 10 principaux pays importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, toutes formes
confondues, en volume, 1^{er} novembre 2022-1^{er} novembre 2023..... 17

Notes explicatives

Les frontières et noms indiqués sur les cartes et les appellations qui y sont employées n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment du formulaire D (« Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ») ; du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et du Système électronique simplifié d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online Light) ; du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) ; des résultats des opérations conduites dans le cadre du Projet « Prism » et du Projet « Cohesion », initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et pour celle de cocaïne et d'héroïne ; ainsi que des communications officielles avec les autorités nationales compétentes et des rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

Sauf indication contraire, les données communiquées dans le formulaire D portent sur l'année civile. Les données provenant des Systèmes PEN Online, PEN Online Light et PICS portent sur la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} novembre 2023, sauf indication contraire. D'autres informations ont également été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les données sur les saisies, il faut garder à l'esprit que les volumes signalés reflètent généralement le niveau de réglementation ainsi que l'activité de détection et de répression en place au moment des saisies. En outre, celles-ci étant souvent le fruit d'une collaboration entre les services de détection et de répression de plusieurs pays (dans le cadre, par exemple, d'opérations de livraison surveillée), il convient de ne pas interpréter erronément, ni de surestimer la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans le trafic de précurseurs en général.

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en « tonnes », il s'agit de tonnes métriques.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P	acide 3-(benzo[d][1,3]dioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylique
acide méthylglycidique de P-2-P	acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique
AIBN	azobisisobutyronitrile
ANPP	4-anilino- <i>N</i> -phénylthylpipéridine
4-AP	4-anilinopipéridine (<i>N</i> -phényl-4-pipéridinamine)
APAA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (2-phénylacétoacétamide)
APAAN	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile

1-boc-4-AP	1-boc-4-anilinopipéridine (<i>tert</i> -butyl 4 (phénylamino) pipéridine-1-carboxylate)
DEPAPD	(phénylacétyl)propanedioate de diéthyle
EAPA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétate d'éthyle (éthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate)
éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester éthylique de l'acide méthylglycidique 3,4-MDP-2-P
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
IMDPAM	(2-(3,4-méthylènedioxyphényl)-acétyl) malonate
IONICS	Système de notification des incidents du Projet « Ion »
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MAMDPA	3-oxo-2-(3,4-méthylènedioxyphényl)butanoate de méthyle
MAPA	méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (méthyl 3-oxo-2 phénylbutanoate)
MDMA	3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (dite « ecstasy »)
3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2
méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P
méthylglycidate de P-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P
NPP	<i>N</i> -Phénéthyl-4-pipéridone
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
P-2-P	phényl-1 propanone-2
PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs
Système PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation
Système PEN Online Light	Système électronique simplifié d'échange de notifications préalables à l'exportation

Résumé

L'utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle, notamment de précurseurs sur mesure, en remplacement des précurseurs placés sous contrôle, dans la fabrication illicite de drogues, est une pratique observée par l'OICS depuis plusieurs années et reste l'une des principales difficultés à surmonter en matière de contrôle international des précurseurs. En juin 2023, l'OICS a franchi une étape décisive sur cette question, en informant le Secrétaire général que deux groupes de substances étroitement apparentées devraient, à son avis, être inscrits aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, conformément à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants. Après avoir achevé le processus d'évaluation prévu au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS a recommandé que l'acide méthylglycidique de P-2-P et huit de ses esters, ainsi que l'ester éthylique et six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P soient placés sous contrôle international. Les saisies de ces substances, qui sont des précurseurs de stimulants de type amphétamine, ont fortement augmenté à compter de la fin de 2022, comme en témoignent les communications échangées par l'intermédiaire du Système PICS. En août 2023, c'est-à-dire après le lancement par l'OICS de la procédure de placement sous contrôle, de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P a été découvert dans le cadre d'une saisie ; aucun incident concernant cette substance n'avait jusqu'alors été signalé par l'intermédiaire du Système PICS. De toute évidence, à l'heure actuelle, une substance peut passer rapidement d'une existence purement théorique à une existence réelle dans le monde de la fabrication illicite de drogues, qui est en évolution constante, ce qui justifie l'approche adoptée par l'OICS consistant à placer sous contrôle des groupes entiers de substances apparentées. En outre, sur la base d'une proposition des États-Unis d'Amérique, l'OICS a également recommandé l'inscription au Tableau I de la Convention de 1988 de deux précurseurs du fentanyl et de substances apparentées, à savoir la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone. Dans son évaluation, il s'est appuyé sur les résultats obtenus dans le cadre de l'opération « Backup », opération internationale ciblant ces substances qui a été menée en octobre 2023.

D'après une enquête menée par l'OICS, un grand nombre des pays ayant répondu n'appliquent pas de mesures de contrôle suffisantes à la fabrication, au commerce et à la distribution des précurseurs dans leur pays. L'enquête a également montré que, bien que plus de trente ans se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, environ un quart des gouvernements ayant répondu n'ont pas encore placé toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II sous contrôle national, mettant au jour d'importantes lacunes réglementaires.

Néanmoins, au cours de la période considérée, les gouvernements ont continué de renforcer leurs dispositions législatives relatives aux précurseurs. Certains gouvernements ont non seulement appliqué les décisions d'inscription de la Commission des stupéfiants, mais aussi étendu les mesures de contrôle à des produits chimiques non placés sous contrôle international, notamment à des produits chimiques disponibles en vente libre et à des groupes de produits chimiques étroitement apparentés, tels que les dérivés et parfois même les analogues.

La qualité et la quantité des informations fournies par les gouvernements au titre de l'article 12 restent préoccupantes, puisque seuls 60 des 191 États parties à la Convention de 1988 avaient présenté le formulaire D avant la date limite du 30 juin 2023 ; au 1^{er} novembre 2023, date limite pour le présent rapport, ce chiffre était passé à 113. Étant donné qu'il est essentiel que les informations soient communiquées en temps voulu pour que l'OICS puisse procéder à une analyse éclairée de la situation mondiale, il est impératif que les gouvernements s'acquittent des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu de la Convention de 1988.

Le Système PEN Online de l'OICS reste un mécanisme efficace pour surveiller le commerce des précurseurs placés sous contrôle au niveau international, cet outil étant désormais utilisé par 169 pays. En outre, l'utilisation du système PEN Online Light, autre initiative de l'OICS visant à empêcher l'utilisation

de produits chimiques non soumis à contrôle pour des activités illicites, s'est renforcée après son lancement en octobre 2022.

En ce qui concerne le trafic de substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, les saisies mondiales d'éphédrines, qui s'élevaient à 6,7 tonnes, soit environ 10 % de plus que celles déclarées en 2021, ont poursuivi leur tendance à la baisse, observée ces dix dernières années. Les saisies de préparations à base de pseudoéphédrine, qui n'avaient cessé d'augmenter depuis 2018, ont légèrement baissé en 2021, tandis que le nombre de pays ayant signalé des saisies de ces substances a augmenté. En 2022, une importante saisie de préparations contenant de la pseudoéphédrine a également été opérée dans une zone franche. Cette saisie a mis en relief les vulnérabilités qui avaient été recensées dans le cadre de l'opération « Insight », menée conjointement par l'OICS, l'OMD et le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'OMD en 2023. L'augmentation des saisies de préparations à base de pseudoéphédrine montre que les trafiquants tentent d'exploiter les éventuelles lacunes réglementaires en ce qui concerne ces préparations et que les gouvernements doivent appliquer aux préparations des mesures de contrôle analogues à celles applicables aux substances qu'elles contiennent.

S'agissant du permanganate de potassium, le principal précurseur de la cocaïne, les quantités saisies ont été inférieures à celles de 2021, mais sont restées à un niveau relativement élevé, avec 122 tonnes. Par rapport aux quantités de permanganate de potassium saisies, les saisies de ses précurseurs sont restées faibles, et le permanganate de potassium continue d'être plus souvent détourné que fabriqué illicitement. Des produits chimiques non placés sous contrôle tels que le métabisulfite de sodium et le chlorure de calcium continuent d'être utilisés pour améliorer l'efficacité de la fabrication illicite de cocaïne. Le Royaume des Pays-Bas a été le seul pays en dehors de l'Amérique du Sud à signaler des saisies importantes de métabisulfite de sodium et de chlorure de calcium, ce qui indique l'existence de laboratoires d'extraction secondaire en Europe.

Les saisies du principal précurseur de l'héroïne, l'anhydride acétique, ont encore diminué pour atteindre environ 25 600 litres en 2022, la plus petite quantité déclarée depuis 2005. Cette baisse notable des saisies mondiales d'anhydride acétique ne s'explique pas entièrement par l'absence d'informations sur les saisies en provenance d'Afghanistan ou par les quantités nettement inférieures saisies dans les pays voisins et dans d'autres pays situés le long des itinéraires de trafic. Elle ne s'explique pas non plus par les saisies de chlorure d'acétyle, substance de remplacement possible. Il reste donc difficile d'évaluer l'ampleur du trafic d'anhydride acétique et de la demande de cette substance pour la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan.

Les saisies des précurseurs du fentanyl s'élevaient à quelque 680 kg (et une quantité inconnue sous forme de solution) en 2022, soit une augmentation d'environ 10 % par rapport à 2021. L'ANPP a représenté la majeure partie de ces saisies, les États-Unis et le Mexique étant les principaux pays ayant déclaré des saisies. En revanche, l'essentiel des saisies de 4-pipéridone, substance qui n'est pas encore placée sous contrôle international, (mais dont le placement sous contrôle a été recommandé par l'OICS) ont été effectuées au Canada. En 2023, l'Amérique du Nord a enregistré une hausse du nombre de saisies de précurseurs du fentanyl non placés sous contrôle international signalées par l'intermédiaire du Système PICS. Des précurseurs d'autres drogues de synthèse, telles que le GHB, la kétamine et de nouvelles substances psychoactives, ont également continué d'être saisis. D'après les informations disponibles, la fabrication illicite de cathinones est limitée dans certaines régions d'Europe.

L'utilisation d'Internet (Web visible) pour faciliter le trafic de précurseurs reste d'actualité en 2023. Face à cela, l'OICS a pris des mesures pour aider les gouvernements dans ce domaine en organisant un atelier de formation sur les enquêtes relatives aux publications suspectes sur Internet concernant les précurseurs.

Le présent rapport examine également les incidences des conflits et des différends territoriaux non résolus sur le contrôle des précurseurs.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par l'OICS conformément à l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Il donne un aperçu des mesures prises par les gouvernements et par l'OICS depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022¹ afin de prévenir le détournement de produits chimiques et d'appliquer les dispositions de la Convention de 1988.

2. Comme dans les rapports des années précédentes, le rapport de fond commence au chapitre II, qui fournit des statistiques et des informations sur les mesures prises par les gouvernements et par l'OICS conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. Ce chapitre comprend des informations sur l'utilisation des systèmes PEN Online et PEN Online Light. Depuis octobre 2022, ce dernier permet l'envoi à titre volontaire de notifications préalables à l'exportation pour les produits chimiques non placés sous contrôle. Le présent chapitre contient également un aperçu des activités opérationnelles menées dans le cadre du projet « Cohésion » et du projet « Prism », ainsi que d'autres initiatives dans le domaine du contrôle des précurseurs.

3. Le chapitre III donne un aperçu du commerce licite de précurseurs et des principales tendances et évolutions du trafic et de l'usage illicite de précurseurs. Il présente également les principaux envois suspects ayant été interceptés, les détournements ou tentatives de détournement, et les saisies, ainsi que les activités liées à la fabrication illicite de drogues.

4. Le chapitre IV examine les incidences des conflits et des différends territoriaux non résolus sur le contrôle des précurseurs. Il fait partie de la série de chapitres thématiques lancée en 2011, qui, chaque année, traite plus en profondeur un thème particulier lié aux précurseurs.

5. Le chapitre V résume les principales conclusions du présent rapport et contient, à l'adresse des gouvernements, des recommandations touchant la marche à suivre pour assurer un contrôle efficace des précurseurs aux échelons national et international. Des recommandations et des

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2022/4).*

conclusions spécifiques apparaissent en gras tout au long du rapport afin de permettre aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le détournement et le trafic de précurseurs chimiques et leur utilisation dans la fabrication illicite².

6. Les annexes I à XI présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs obligations. Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais dans sa version électronique, disponible sur le site Web de l'OICS.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Champ d'application du contrôle

7. En juin 2023, l'OICS a porté à la connaissance du Secrétaire général sa proposition d'inscrire deux séries de substances étroitement apparentées, précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, d'une part, et des substances de type « ecstasy », d'autre part, aux Tableaux de la Convention de 1988. Cette proposition a été faite en réaction à l'augmentation notable des saisies (voir par. 110 et 111 et par. 127 et 128 ci-dessous) d'acide méthylglycidique de P-2-P et de son ester méthylique (« glycidate de BMK ») ainsi que d'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK »), qui sont des précurseurs de remplacement du P-2-P et de la 3,4-MDP-2-P, deux précurseurs déjà placés sous contrôle international. La proposition, qui consistait à inscrire 16 substances, faisait suite à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, adoptée en mars 2022, dans laquelle la Commission

² On trouvera sur le site Web de l'OICS (www.incb.org) une compilation des recommandations qu'il a formulées les années précédentes au sujet du contrôle international des précurseurs.

a recommandé de prendre en compte, lors du processus d'inscription, les dérivés et produits chimiques apparentés pouvant facilement être convertis en la substance considérée ou la remplacer dans la fabrication illicite.

8. En outre, en juillet 2023, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé que deux précurseurs du fentanyl et de substances apparentées, à savoir la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone, soient également inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988.

9. Conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les gouvernements ont été invités à communiquer leurs observations et à fournir des renseignements complémentaires pour chacun des produits chimiques énumérés dans les propositions afin d'aider l'OICS à procéder à des évaluations et à formuler des recommandations d'inscription à l'intention de la Commission des stupéfiants à sa soixante-septième session. En novembre 2023, après avoir analysé les informations reçues des États Membres, l'OICS a recommandé l'inscription des 18 substances au Tableau I de la Convention de 1988. La Commission des stupéfiants devait voter sur ces propositions en mars 2024.

B. Adhésion à la Convention de 1988

10. Le Soudan du Sud a déposé son instrument d'adhésion le 20 octobre 2023³. Par conséquent, au 1^{er} novembre 2023, 191 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). L'annexe I contient des informations détaillées sur l'état des adhésions par région. Pour réduire la vulnérabilité des États qui ne sont pas encore parties à la Convention à l'égard du trafic de précurseurs, l'OICS **prie instamment les États d'Afrique (Guinée équatoriale et Somalie) et d'Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu) qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 d'appliquer les dispositions de l'article 12 et de devenir partie à cet instrument sans plus attendre.**

C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

11. Le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 dispose que chaque Partie est tenue de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants

et de substances psychotropes. Les informations sont fournies sur un formulaire, appelé formulaire D⁴, qui est mis à disposition par l'OICS sur son site Internet. Plus précisément, les renseignements à fournir portent sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; b) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais dont on a déterminé qu'elle avait servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'OICS de déceler et d'analyser les tendances nouvelles du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues (voir chap. III). La date limite de présentation des données pour 2022 était fixée au 30 juin 2023.

12. À la date limite du 30 juin 2023, seuls 60 États parties avaient présenté le formulaire D pour 2022. Ce nombre était cependant passé à 113 à la date butoir du 1^{er} novembre 2023. Les États fédérés de Micronésie ont également présenté le formulaire D pour 2021. Plusieurs États parties n'ont pas présenté de données du tout pour 2022. Parmi eux, 12 ne l'avaient pas fait au cours des cinq dernières années, et 26 au cours des dix dernières années (voir tableau 1). On trouvera à l'annexe II des informations complètes sur le nombre de gouvernements ayant présenté le formulaire D.

Tableau 1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (2022)

Afrique		
Algérie	Éthiopie ^a	Niger
Angola	Gambie ^a	Ouganda
Bénin	Guinée ^b	République centrafricaine ^b
Burkina Faso ^b	Guinée-Bissau ^b	Sao-Tomé-et-Principe ^b
Burundi	Kenya	Sénégal
Cabo Verde	Lesotho ^b	Seychelles ^a
Cameroun	Libéria ^b	Soudan
Comores ^b	Libye ^b	Tchad
Congo ^b	Madagascar	Togo
Côte d'Ivoire ^a	Malawi ^b	Tunisie
Djibouti ^b	Malia	Zambie ^a
Érythrée ^b	Mauritanie	Zimbabwe
Eswatini ^b	Namibie	

⁴On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS. Afin de rationaliser et d'accélérer le processus de déclaration et de réduire au minimum les risques d'erreur dans la saisie des données, l'OICS demande l'utilisation d'une feuille de calcul. Cinquante-deux États l'ont utilisé pour 2022.

³Conformément à son article 29-2, la Convention entrera en vigueur pour le Soudan du Sud le 18 janvier 2024.

Amériques		
Antigua-et-Barbuda ^b	Cuba ^b	Pérou
Bahamas ^b	Dominique	Saint-Kitts-et-Nevis ^b
Barbade ^a	Grenade ^b	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Belize ^a	Guyana	Suriname
Brésil	Paraguay	
Asie		
Afghanistan	Kazakhstan	Sri Lanka
Bangladesh ^a	Mongolie	Timor-Leste
Brunéi Darussalam	Népal	Turkménistan
Cambodge ^a	Oman ^a	Yémen
Iran (République islamique d')		
Europe		
Danemark	Grèce	
Océanie		
Fidji ^a	Nauru ^b	Samoa ^b
Îles Cook ^b	Nioué ^b	Tonga ^b
Îles Marshall ^b	Palaos	Vanuatu ^b

Note : Voir également l'annexe II.

^a Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des cinq dernières années (2018-2022).

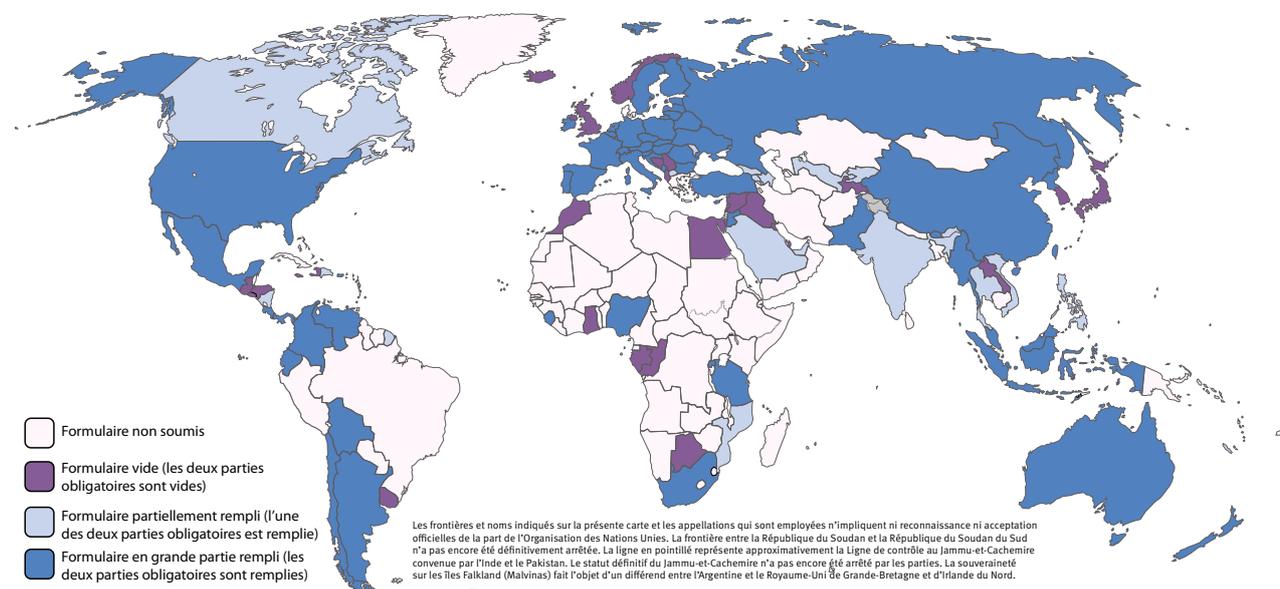
^b Gouvernement n'ayant présenté aucun formulaire D au cours des dix dernières années (2013-2022).

13. Au 1^{er} novembre 2023, 70 gouvernements avaient signalé, au moyen du formulaire D pour 2022, des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Cinquante-sept gouvernements avaient signalé des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, tandis que seuls 35 gouvernements avaient fourni des renseignements concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Plusieurs gouvernements avaient présenté des formulaires incomplets qui, faute de détails, ne permettaient pas à l'OICS de déceler et d'analyser les dysfonctionnements des mécanismes de contrôle des précurseurs ainsi que les nouvelles tendances en matière de trafic de précurseurs et de fabrication illicite de drogues (voir carte 1). **L'OICS prie donc instamment les gouvernements de faire tout leur possible pour recueillir et regrouper des informations complètes et les communiquer en temps voulu à l'OICS, comme le prévoit le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988.**

D. Législation et mesures de contrôle

14. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant dans le cadre du commerce international que de la distribution interne, il est nécessaire d'élaborer, à l'échelle nationale, des mesures de contrôle appropriées et de renforcer celles qui existent. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS recueille des informations sur les mesures de contrôle spécifiques

Carte 1. État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2022 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, au 1^{er} novembre 2023



qui s'appliquent aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et les consigne dans un répertoire en vue d'aider les gouvernements à surveiller le commerce des substances chimiques placées sous contrôle. Il tient également une liste des produits chimiques placés sous contrôle national dans différents pays. Ces deux ressources sont intégrées à sa documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur son site Web sécurisé. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes apportées à leur législation nationale sur les précurseurs et à leurs besoins concernant le commerce légitime de ces substances.**

15. Les modifications aux mesures de contrôle qui sont décrites ci-après ont été portées à l'attention de l'OICS depuis la publication de son rapport sur les précurseurs pour 2022.

16. En Argentine, par la résolution n° 760/2022 du 8 novembre 2022 du Ministère de la sécurité, l'Observatoire des précurseurs chimiques a été créé pour servir d'organe consultatif de l'autorité chargée d'administrer le Registre national des précurseurs chimiques. Il vise à renforcer les capacités du gouvernement argentin en matière de prévention du trafic de précurseurs et de conduite d'enquêtes connexes, en consolidant et renforçant la coordination interinstitutionnelle et au moyen d'une coopération avec les entités concernées du secteur privé.

17. Au Viet Nam, le décret n° 57/2022/ND-CP, entré en vigueur le 25 août 2022, a établi un cadre réglementaire pour le contrôle des stupéfiants et de leurs précurseurs. La nouvelle législation contient les listes des stupéfiants et des précurseurs soumis à contrôle, y compris ceux utilisés comme matières premières pour la fabrication de médicaments vétérinaires.

18. En Inde, l'ordonnance portant modification des règles sur les stupéfiants et les substances psychotropes (réglementation sur les substances placées sous contrôle) de 2022, entrée en vigueur le 26 octobre 2022, a placé trois précurseurs du fentanyl (4AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl), ainsi que l'APAAN, sous contrôle national. Avec cette modification, l'exportation et l'importation de ces substances sont désormais réglementées ; cependant, aucune mesure de contrôle n'a encore été prise en ce qui concerne leur fabrication et leur commerce au niveau national. En outre, le Bureau central des stupéfiants indien a lancé son portail unifié le 11 avril 2023. Ce portail vise à faciliter et simplifier les démarches entreprises par les demandeurs (dans le secteur de l'industrie) pour obtenir diverses licences, notamment des certificats d'importation, des autorisations d'exportation, des certificats de

non-objection pour les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, des licences de fabrication et l'attribution de quotas de stupéfiants.

19. En Nouvelle-Zélande, la loi relative à l'abus de drogues (classification et prévisions) de 2022 est entrée en vigueur le 15 décembre 2022. Grâce à cette loi, sept précurseurs de fentanyl et cinq précurseurs de méthamphétamine ont été inscrits au tableau 4 de la loi de 1975 relative à l'abus des drogues. Parmi ces substances figuraient des précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international, trois précurseurs du fentanyl qui n'avaient pas encore été placés sous contrôle international, ainsi que cinq produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine selon la méthode dite « de Nagai » (voir par. 115 ci-dessous).

20. Conformément au Règlement délégué (UE) 2023/196 de la Commission européenne, les décisions prises par la Commission des stupéfiants en mars 2022 concernant l'inscription aux Tableaux de trois précurseurs du fentanyl (4-AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl) ont été mises en œuvre à l'échelle de l'Union européenne le 20 février 2023. En outre, le DEPAPD (un précurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine) et l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (un précurseur de la MDMA et des substances apparentées) ont été ajoutés, en tant que substances de catégorie 1, aux annexes du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil. Les substances figurant dans la catégorie 1 sont soumises aux contrôles les plus stricts en vertu de la législation de l'Union européenne sur les précurseurs.

21. Au Royaume des Pays-Bas, le Règlement n° 9472 du Conseil d'État sur la désignation des produits chimiques pouvant servir à fabriquer des drogues placées sous contrôle et n'ayant pas d'usage légitime connu est entré en vigueur le 1^{er} avril 2023. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4a de la loi sur la prévention de l'utilisation abusive des substances chimiques, il est interdit d'importer, d'exporter, de transporter ou de posséder les produits chimiques désignés dans ce règlement. La liste des produits chimiques désignés a été établie en coordination avec le Groupe d'experts sur les précurseurs des Pays-Bas, qui a été officiellement créé en application de la décision n° 9473. La liste initiale comprend plus de 100 substances qui sont des précurseurs de divers stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs traditionnels, dont le P-2-P, la 3,4-MDP-2-P, l'amphétamine, la méthamphétamine, la MDMA et la méphédrone. L'entrée en vigueur de cette décision et l'établissement de la liste des produits chimiques désignés montrent qu'il est possible de s'attaquer à la prolifération de précurseurs sur mesure sans imposer une charge administrative excessive aux autorités compétentes et aux opérateurs commerciaux.

22. L'Autorité égyptienne des drogues a modifié les procédures d'exportation des précurseurs le 1^{er} avril 2023. Si l'autorité du pays importateur n'autorise pas explicitement un envoi proposé par l'intermédiaire du Système PEN Online, l'envoi est annulé.

23. Le Gouvernement brésilien a placé trois précurseurs du fentanyl (4-AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl) sous contrôle national le 6 avril 2023. Ces trois substances sont placées sous contrôle international depuis novembre 2022.

24. Le Mexique a modifié sa loi fédérale sur le contrôle des précurseurs chimiques, des produits chimiques essentiels et des machines destinées à la fabrication de capsules et de comprimés. Entrée en vigueur le 4 mai 2023, cette modification prévoyait notamment des peines d'emprisonnement de dix à quinze ans pour détournement ou utilisation de précurseurs dans la fabrication illicite de drogues, avec des sanctions supplémentaires si la personne est un agent public. Un élément central de la réforme est la création du système intégré des substances chimiques, qui vise à simplifier les procédures administratives pour que les opérateurs enregistrent toute transaction réglementée portant sur des précurseurs dans les 24 heures suivant la transaction. La modification législative prévoit également qu'un certain nombre d'autres organismes jouent un rôle dans le contrôle des précurseurs et des équipements et dans la prévention des détournements.

25. Le Gouvernement des États-Unis a inscrit la 4-pipéridone, précurseur du fentanyl, sur la liste I des produits chimiques placés sous contrôle en vertu de la loi sur les substances contrôlées le 12 mai 2023. Conformément à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, le champ d'application du contrôle s'applique aux dérivés étroitement apparentés, à savoir les acétals, amides et carbamates, ainsi qu'à leurs sels et à toute combinaison de ceux-ci, lorsque leur existence est possible. Toutes les opérations, quelle que soit leur importance, impliquant la 4-pipéridone et ses dérivés désignés sont réglementées et soumises à contrôle en vertu de la loi. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux mélanges chimiques contenant toute quantité de 4-pipéridone ou de ses dérivés désignés. En outre, les halogénures du 4-AP, précurseur du fentanyl placés sous contrôle aux États-Unis depuis mai 2020 et au niveau international depuis novembre 2022, ont été inscrits sur la liste I des produits chimiques en vertu de la loi sur les substances contrôlées le 30 novembre 2023. L'ajout d'halogénures à la liste antérieure du 4-AP soumet ces analogues aux mêmes dispositions réglementaires que la substance mère. Enfin, le 24 octobre 2023, les États-Unis ont mis à jour leur liste de surveillance spéciale des produits chimiques, des produits, des matériaux et des équipements utilisés dans la fabrication de substances placées sous contrôle et de produits chimiques inscrits.

26. Au Canada, le Décret modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et le Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (nouveaux précurseurs de fentanyl), par lesquels des analogues et des dérivés du 4-AP ont été ajoutés à cette annexe, ont pris effet le 31 août 2023. Ce décret était déjà entré en vigueur temporairement pour une durée d'un an.

Enquête sur les mesures de contrôle internes et le degré d'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988

27. En ce qui concerne le contrôle international des précurseurs, on constate depuis de nombreuses années que, grâce à un contrôle et à une surveillance plus efficaces, le détournement de précurseurs pour des activités illicites a évolué : il s'opérait auparavant dans le cadre du commerce international, mais est désormais essentiellement de nature nationale.

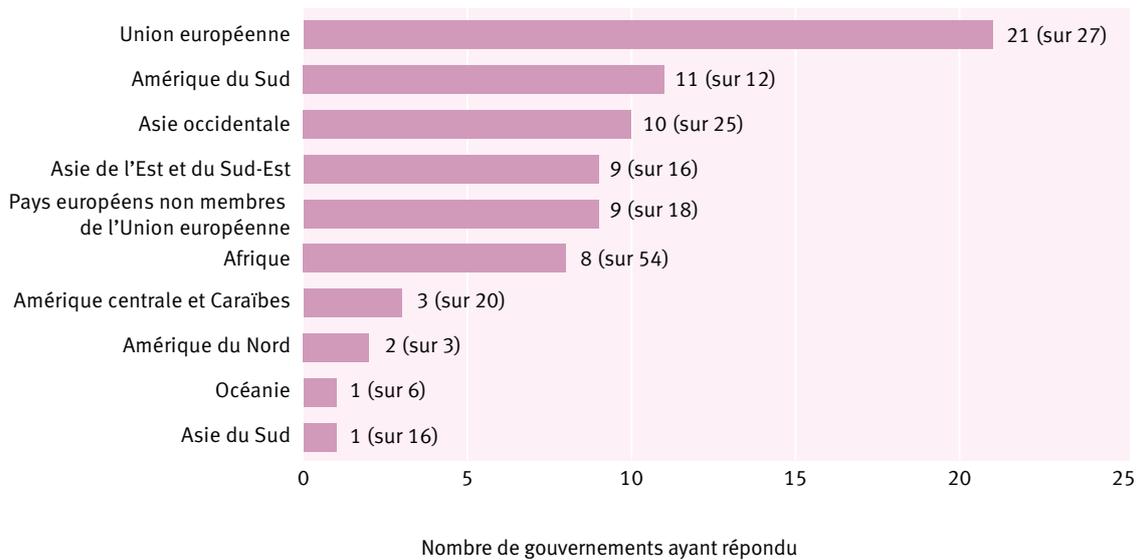
28. Afin d'évaluer l'évolution des cadres normatifs et réglementaires nationaux régissant le contrôle des précurseurs et les mesures de contrôle appliquées à titre volontaire aux substances non placées sous contrôle à l'échelle internationale, l'OIICS a envoyé un questionnaire détaillé à tous les gouvernements en juin 2021. En mars 2023, il a envoyé une lettre de rappel sollicitant les réponses des États Membres. Au 1^{er} novembre 2023, 78 gouvernements⁵ et la Commission européenne⁶ avaient répondu à l'enquête (voir fig. 1).

29. L'analyse des réponses reçues montre que plus de la moitié des répondants n'appliquent pas de mesures de contrôle à la fabrication nationale d'une ou plusieurs des substances

⁵ Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kirghizstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Moldavie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

⁶ Étant donné que, dans l'Union européenne, la législation et les mesures décidées par la Commission européenne sont directement applicables dans les 27 États membres de l'Union européenne par l'intermédiaire des règlements de l'Union européenne (par exemple, en ce qui concerne, le contrôle, l'inscription et les clauses « attrape-tout »), la réponse de la Commission européenne reflète, dans une large mesure, la situation dans les 27 États membres de l'Union européenne, même si 21 d'entre eux seulement ont répondu directement.

Figure 1. Gouvernements ayant répondu à l'enquête sur la législation nationale relative aux précurseurs de drogues et les mesures de contrôle internes, par région



inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Environ un quart des répondants a déclaré ne pas appliquer de mesures de contrôle au commerce et à la distribution internes d'une ou plusieurs des substances inscrites au Tableau I. Très peu de répondants ont déclaré ne pas avoir pris de mesures de contrôle applicables au commerce et à la distribution internes d'une des 33 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

30. L'enquête a aussi porté sur les mesures prises pour contrôler l'utilisation finale. À cet égard, environ un cinquième des répondants ont indiqué qu'ils n'exerçaient aucun contrôle sur l'utilisation finale d'une ou plusieurs des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Les gouvernements ont aussi été invités à indiquer s'il existait, dans leur réglementation, des mesures spécifiques concernant notamment l'enregistrement des sociétés commerciales et des utilisateurs finals, l'établissement de rapports sur le commerce intérieur, la soumission de déclarations d'utilisation finale et le signalement des commandes suspectes. La majorité des réponses reçues indiquent que certaines mesures ont été prises dans la législation nationale, mais que d'autres sont de nature volontaire.

31. Étant donné que de nombreux gouvernements ont mis en place des mesures de contrôle internes concernant plusieurs produits chimiques non placés sous contrôle international, les mêmes questions ont été posées à propos des mesures de contrôle internes applicables à d'autres produits chimiques dont on sait qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Plus des trois quarts des gouvernements ayant répondu ont déclaré avoir placé sous contrôle national des produits chimiques non soumis à contrôle à l'échelle internationale. Ces mesures de contrôle visent un large

éventail de substances, avec une fourchette allant d'un seul à plus de 70 produits chimiques inscrits dans la législation nationale. L'OICS sait aussi que certains pays élargissent de manière générique les définitions des produits chimiques placés sous contrôle, par exemple en y incluant les dérivés de ces produits et d'autres substances qui leur sont étroitement apparentées.

32. Des informations utiles ont aussi été reçues concernant les régimes de contrôle appliqués à l'importation et à l'exportation des substances figurant dans les Tableaux de la Convention de 1988, la surveillance du commerce international de produits chimiques qui ne sont pas inscrits pas aux Tableaux mais qui sont placés sous contrôle national dans différents pays, et les sanctions prévues en cas de non-respect des mesures de contrôle national. Certains ont déclaré appliquer des sanctions à la fois administratives et pénales à cet égard. Les sanctions administratives vont de la simple notification aux sanctions administratives pécuniaires et à la révocation ou l'annulation permanente de la licence de l'opérateur fautif. Les sanctions pénales vont de la confiscation à des amendes pouvant atteindre plusieurs fois la valeur de l'envoi saisi et à des peines d'emprisonnement de quelques mois à plusieurs années. La peine elle-même dépend généralement du mode de commission de l'infraction et de l'intention.

33. Les répondants ont aussi indiqué, en fournissant des exemples pratiques, les informations spécifiques et le niveau de détail dont ils auraient besoin pour agir sur la base d'informations, de renseignements ou de preuves provenant de leurs homologues ou pour lancer des enquêtes, en particulier en ce qui concerne les produits chimiques non placés sous contrôle dans leur pays.

34. L'analyse des réponses reçues depuis 2021 a confirmé l'évaluation antérieure de l'OICS selon laquelle il était nécessaire de renforcer encore les mesures de contrôle appliquées à l'échelle nationale aux produits chimiques inscrits au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. Si près de la moitié des gouvernements ayant répondu ne contrôlent pas la fabrication, environ trois quarts des gouvernements ayant répondu ne contrôlent pas le commerce et la distribution internes, l'utilisation finale n'étant dans la plupart des cas pas contrôlée. Les mesures de contrôle interne semblent être mises en œuvre de manière plus cohérente en ce qui concerne les produits chimiques placés sous contrôle national mais ne figurant pas dans les Tableaux de la Convention de 1988. Les résultats de l'enquête ont également montré que le cadre réglementaire d'environ un quart des gouvernements ayant répondu ne place pas encore toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sous contrôle national.

35. Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête sont cruciales pour aider l'OICS à mettre à jour sa documentation sur le contrôle des précurseurs, à renforcer le dialogue avec les différents gouvernements et à contribuer aux concertations sur le régime de contrôle international applicable aux précurseurs. **L'OICS remercie tous les gouvernements qui ont fourni des informations précieuses concernant la portée et l'étendue de leur législation nationale, notamment les mesures de contrôle internes s'appliquant aux substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et aux autres produits chimiques qui ne figurent pas dans ces tableaux mais qui sont soumis à un contrôle national.**

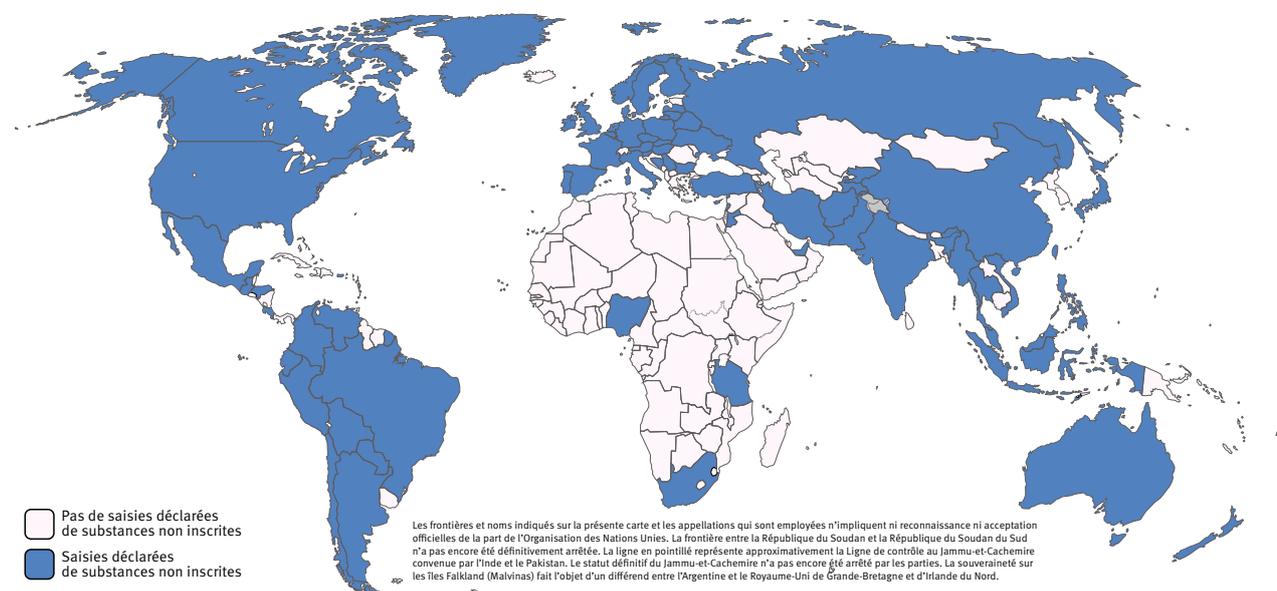
Mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

36. Des incidents impliquant des produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et susceptibles d'être utilisés pour fabriquer illicitement des précurseurs placés sous contrôle ou s'y substituer continuent de représenter une part considérable des saisies de précurseurs dans le monde. Au total, 70 gouvernements ont déclaré des saisies de ces substances (voir carte 2).

37. Après l'adoption en mars 2022 de la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, intitulée « Redoubler d'efforts pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération des précurseurs sur mesure », une attention accrue a été accordée aux groupes de substances chimiquement apparentées à des précurseurs placés sous contrôle et pouvant facilement être transformées en ces précurseurs ou s'y substituer. Pour aider les gouvernements à cet égard, l'OICS a mené en 2022 une enquête auprès des gouvernements sur la portée des mesures de contrôle internes s'appliquant aux précurseurs chimiquement apparentés.

38. Les résultats de l'enquête indiquent qu'un certain nombre de pays disposent déjà d'une législation sur les précurseurs qui applique des mesures de contrôles à certains dérivés, et parfois des analogues, de précurseurs soumis à contrôle de manière générique. Par exemple, l'Argentine,

Carte 2. Gouvernements déclarant des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 au moyen du formulaire D et du Système PICS, 2019-2023



le Bélarus, le Canada, l'Égypte, les États-Unis, le Honduras, le Liechtenstein, la Malaisie, le Mexique et la Suisse suivent cette approche d'une manière ou d'une autre. Les informations dont dispose l'OICS sont prises en compte dans la liste des produits chimiques placés sous contrôle national dans les différents pays, qui est mise à la disposition des gouvernements sur le site Web sécurisé de l'OICS dans la documentation relative au contrôle des précurseurs. **L'OICS se félicite du recours à l'approche consistant à placer sous contrôle des groupes de précurseurs, à savoir des produits chimiques étroitement apparentés à des précurseurs placés sous contrôle et qui peuvent facilement être transformés en ces précurseurs ou s'y substituer, conformément à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants. À défaut, ou en supplément, l'OICS encourage les gouvernements à envisager de prendre des mesures visant spécifiquement les substances chimiques qui n'ont actuellement pas d'usage légitime reconnu.**

39. La notion de dérivés et d'autres substances étroitement apparentées aux précurseurs placés sous contrôle fait partie intégrante de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites établie par l'OICS depuis 2013, ces dérivés et substances étant couverts au titre des « définitions élargies ». Sur la liste figurent les différents types de dérivés qui peuvent être transformés en précurseurs placés sous contrôle par des moyens facilement applicables. L'OICS s'emploie actuellement à compiler les dérivés et parents chimiques spécifiques des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 et figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée, afin de les communiquer à tous les gouvernements et de leur fournir des conseils pratiques à cet égard.

40. L'utilisation de dérivés de précurseurs placés sous contrôle en tant que substances de remplacement dans la fabrication illicite de drogues et l'augmentation des saisies de certains d'entre eux (voir par. 110 à 114, 127 et 128 ci-dessous) ont également guidé l'OICS dans sa proposition de placer sous contrôle international 16 précurseurs de stimulants de type amphétamine, à savoir une série d'esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (voir par. 7 ci-dessus).

41. Étant donné que les produits chimiques non inscrits aux tableaux continuent d'être utilisés à l'échelle mondiale, l'OICS reste convaincu qu'il faut continuer de promouvoir et de renforcer les mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et d'améliorer la coopération internationale en la matière. À cette fin, **l'OICS invite les gouvernements à utiliser largement ses outils et ressources sur les produits chimiques non inscrits aux tableaux et les précurseurs sur mesure, tels que le Système PEN Online**

Light, la liste de surveillance internationale spéciale limitée et la documentation relative au contrôle des précurseurs qui comprend les systèmes d'autorisation d'importation et d'exportation s'appliquant aux produits chimiques placés sous contrôle national mais non sous contrôle international. Tous les outils et ressources sont présentés dans un recueil interactif disponible sur le site Web de l'OICS.

E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

42. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, les gouvernements communiquent des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces renseignements sont fournis à titre volontaire et confidentiel et permettent à l'OICS d'aider les gouvernements à empêcher les détournements en les croisant avec les données provenant des partenaires commerciaux.

43. Bien que présentées à titre volontaire, ces données ont été communiquées par un plus grand nombre de gouvernements que les données obligatoires sur les saisies de précurseurs (voir par. 13 ci-dessus) et, dans certains cas, elles étaient plus complètes. Au 1^{er} novembre 2023, 105 gouvernements avaient fourni des données sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 91 gouvernements avaient communiqué des données au sujet des utilisations ou besoins licites d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV). **L'OICS félicite les gouvernements qui ont fourni des données complètes concernant le commerce licite des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données sont importantes pour comprendre les tendances du commerce licite afin de mieux détecter les activités suspectes et empêcher le détournement de ces substances.**

F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine

44. Afin de fournir aux pays exportateurs un outil supplémentaire pour contrôler les quantités de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine contenues dans les envois prévus à destination des pays importateurs, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres, dans sa résolution 49/3, d'adresser à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en

Figure 2. Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels, 2013-2023



éphédrine et en P-2-P et, si possible, des indications estimatives pour les préparations contenant ces substances, dans la mesure où celles-ci pourraient être facilement utilisées ou extraites par des moyens faciles à mettre en œuvre. Les besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine, tels que communiqués par les gouvernements, sont présentés à l'annexe V du présent rapport et sont régulièrement mis à jour sur la page du site Web de l'OICS qui y est consacrée⁷.

45. Les gouvernements ont continué de faire connaître à l'OICS leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine et des préparations en contenant, principalement en les indiquant sur le formulaire D et, dans une moindre mesure, en les communiquant au cas par cas. Au 1^{er} novembre 2023, 185 gouvernements avaient fourni au moins une évaluation de leurs besoins (voir fig. 2). Parmi eux figurent un certain nombre de gouvernements qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988. Dans le même temps, 16 États parties à la Convention de 1988 n'avaient pas encore fourni d'évaluations à l'OICS ; la majorité d'entre eux se trouvent en Afrique et en Océanie.

46. L'objectif principal de l'évaluation de ces besoins est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication des quantités légitimement requises par les pays importateurs. La communication des besoins annuels légitimes permet aussi de contrôler facilement les envois en s'appuyant sur les échanges commerciaux établis et en les analysant. Depuis la publication du Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022, 105 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une

des substances. Toutefois, certaines des évaluations communiquées à l'OICS remontent à plusieurs années et n'ont pas été mises à jour. Plus de 48 gouvernements sont dans une situation de ce type : certains ont laissé passer un an sans mettre à jour leurs évaluations tandis que d'autres ne l'ont pas fait depuis plusieurs années.

47. Dans plusieurs pays, les envois de précurseurs de stimulants de type amphétamine qui étaient prévus et qui avaient été notifiés au préalable par l'intermédiaire du Système PEN Online dépassaient ou étaient sur le point d'atteindre, au moment de la notification préalable, les évaluations des besoins annuels pour la période concernée, ce qui a conduit l'OICS à demander des explications aux autorités compétentes. À l'inverse, plusieurs pays avaient indiqué des besoins légitimes annuels dépassant de loin les quantités effectivement importées ou dont l'importation leur avait été notifiée au préalable, ce qui laisse penser que les évaluations étaient excessives et irréalistes. Dans certains autres cas, les gouvernements ont mentionné sur le formulaire D l'utilisation d'une ou plusieurs substances à des fins spécifiques, mais sans fournir aucune indication concernant les quantités estimatives requises. **L'OICS invite une fois de plus les gouvernements à revoir la méthode utilisée pour évaluer leurs besoins légitimes annuels concernant les divers précurseurs de stimulants de type amphétamine, afin de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, et à lui faire part, à tout moment au cours de l'année, des mises à jour qu'il faudrait apporter à ces évaluations.**

48. Pour être plus précis dans leurs évaluations, les gouvernements peuvent se référer au *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, élaboré par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine

⁷www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html.

et pseudoéphédrine (« Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine », en anglais seulement), récemment mise à jour. Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation des systèmes PEN Online et PEN Online Light

49. L'un des moyens les plus efficaces de vérifier la légitimité des opérations et de détecter et prévenir le détournement de précurseurs du commerce international reste l'échange d'informations, par l'intermédiaire de notifications préalables à l'exportation, entre les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs. Grâce aux notifications préalables à l'exportation, les autorités compétentes du pays importateur sont tenues au courant des envois prévus de précurseurs vers leur territoire avant que ceux-ci ne quittent le pays d'origine, leur permettant ainsi de recueillir des informations sur la validité d'une opération et, s'il y a lieu, de la suspendre ou la stopper à temps. Conformément au paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements des pays importateurs peuvent obliger les pays exportateurs à les informer des exportations prévues de précurseurs avant que celles-ci n'aient lieu. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par un traité, les gouvernements devraient également demander un accès au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), car il permet de soumettre ces notifications en temps réel et en toute sécurité.

1. Notifications préalables à l'exportation

50. Au 1^{er} novembre 2023, 118 États et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir annexe VI). Parmi eux figure le Gouvernement du Burkina Faso, qui a récemment invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les Gouvernements du Bélarus et des États-Unis ont modifié leur demande initiale pour inclure désormais toutes les substances inscrites au Tableau I et toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, respectivement. L'OICS se félicite des ajustements apportés par les gouvernements aux demandes de notifications préalables à l'exportation pour tenir compte des modifications effectuées dans les mesures de contrôle internes et **insiste sur le fait que les gouvernements doivent revoir régulièrement leurs systèmes d'importation et d'exportation applicables aux substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 et lui communiquer toute mise à jour.**

51. Tous les gouvernements n'invoquent pas leur droit à recevoir des notifications pour les envois de précurseurs placés sous contrôle international à destination de leur territoire. Par région, le pourcentage de pays ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 sont les suivants : 74 % dans les Amériques ; 73 % en Europe ; 72 % en Asie ; 37 % en Afrique ; et 25 % en Océanie (voir fig. 3). La fabrication de drogues illicites ne connaissant pas de frontières, l'OICS demeure préoccupé par le fait que certains pays, en particulier en Afrique et en Océanie, restent vulnérables aux tentatives de détournement des trafiquants. Bien que la majorité

Figure 3. Gouvernements ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, par ordre décroissant (au 1^{er} novembre 2023)

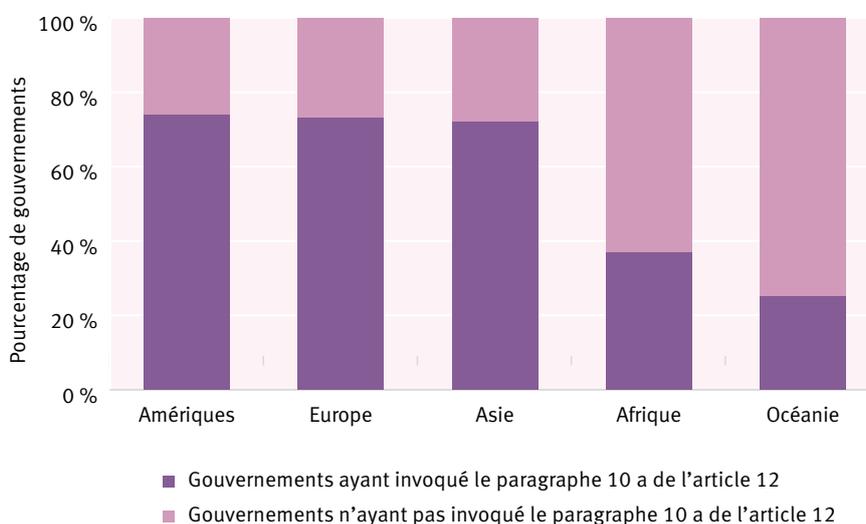
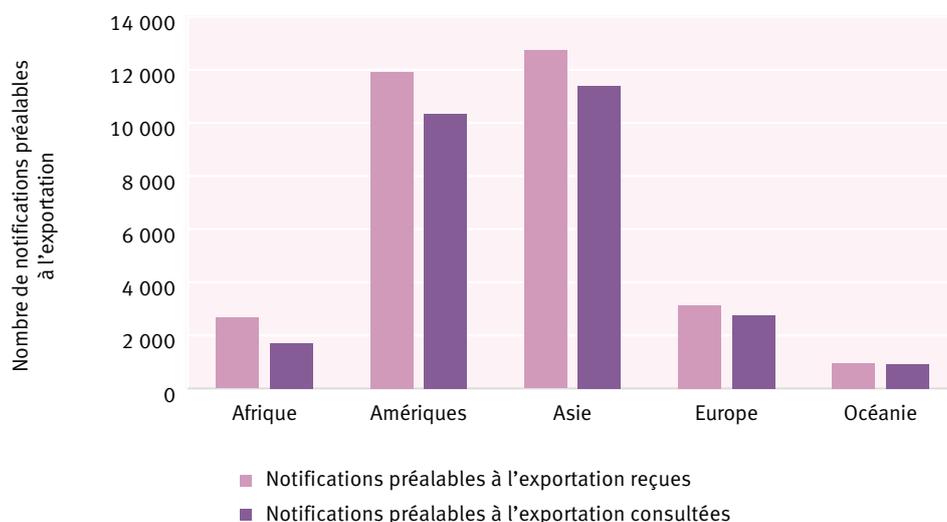


Figure 4. Nombre de notifications préalables à l'exportation reçues et consultées, par région, 1^{er} novembre 2022-1^{er} novembre 2023



des pays exportateurs délivrent des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois prévus de précurseurs, que le pays importateur ait invoqué ou non l'article, plusieurs ne le font pas, car ils n'y sont pas obligés par la loi.

52. **L'OICS prie instamment tous les autres gouvernements, en particulier ceux des pays d'Afrique et d'Océanie, de prendre les mesures nécessaires pour invoquer les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12 sans plus tarder.** Les formulaires à utiliser pour demander officiellement à recevoir des notifications préalables concernant tous les envois de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont disponibles auprès de l'OICS, notamment sur son site Web sécurisé.

2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

53. Depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2022, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda s'est inscrit comme utilisateur du Système PEN Online, portant ainsi à 169 le nombre de pays et territoires dont le gouvernement dispose d'un droit d'accès à cet outil électronique. Le nombre de notifications préalables à l'exportation envoyées, au cours de la période considérée, par l'intermédiaire du Système PEN Online a légèrement diminué par rapport à la période précédente, avec une moyenne de 2 700 notifications par mois. Au cours de la période considérée, plus de 32 000 notifications préalables à l'exportation avaient été soumises avec cet outil par 62 pays et territoires exportateurs. Si l'OICS se félicite du

niveau d'utilisation active du système par les gouvernements inscrits, il s'inquiète du fait que toutes les autorités inscrites en tant qu'utilisateur dans le Système PEN Online ne consultent pas ou pas régulièrement les notifications préalables à l'exportation qui leur sont envoyées. Des améliorations pourraient être apportées à cet égard, en particulier parmi les utilisateurs des pays africains, où seulement environ 64 % des notifications préalables à l'exportation reçues sont consultées (voir fig. 4).

54. En outre, les autorités inscrites n'informent pas toujours l'OICS lorsque des modifications sont apportées à leur structure institutionnelle et qu'une ou plusieurs nouvelles personnes sont désignées en tant que point de contact chargé du contrôle des précurseurs. Par conséquent, il arrive que les notifications préalables à l'exportation officiellement demandées ne soient pas envoyées par les autorités exportatrices ou les notifications reçues ne soient pas consultées par les gouvernements importateurs. **L'OICS encourage donc vivement les gouvernements à l'informer de tout changement en ce qui concerne les utilisateurs du Système PEN Online et leur recommande une fois de plus d'utiliser activement le système pour envoyer des notifications préalables à l'exportation, le cas échéant, et pour consulter les notifications reçues.**

55. Au cours de l'année considérée, 5 % des notifications préalables à l'exportation ont fait l'objet d'une objection. Comme lors des années précédentes, un grand nombre de ces objections étaient d'ordre administratif. En outre, les fonctions « objection » ou « absence d'objection » continuaient d'être utilisées successivement dans le Système PEN Online, ce qui entraînait une charge administrative

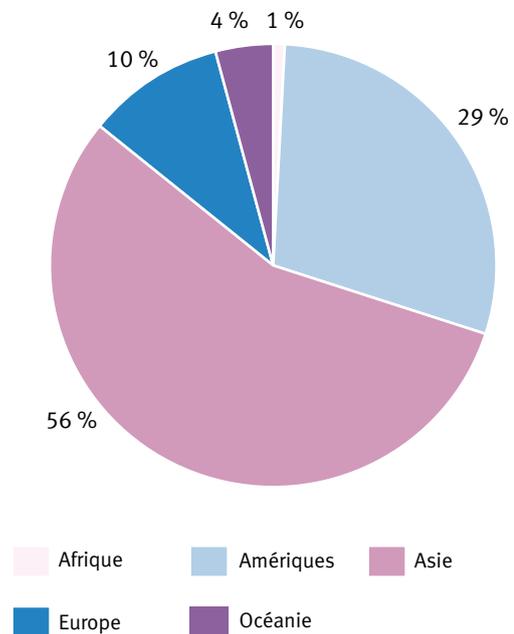
inutile et retardait le commerce légitime. Cela concernait environ 10 % de toutes les notifications préalables à l'exportation ayant fait l'objet d'une objection puis autorisées, ou inversement, par les gouvernements importateurs au cours de la période considérée. **L'OICS recommande une fois de plus aux autorités des pays importateurs d'utiliser l'outil de discussion en ligne du Système PEN Online en vue d'obtenir des précisions du partenaire commercial exportateur avant que l'autorité importatrice ne transmette sa décision finale, au moyen des fonctions « objection » ou « absence d'objection », autorisant ou non l'envoi. On trouvera des informations détaillées sur les différentes fonctions du Système PEN Online dans le manuel d'utilisation. Les autorités exportatrices sont également encouragées à continuer de fournir toutes précisions utiles, en particulier le numéro de l'autorisation correspondante, s'il est connu, lorsqu'elles soumettent une notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online.**

3. Système PEN Online Light : envoi à titre volontaire de notifications préalables à l'exportation pour les produits chimiques non placés sous contrôle

56. Depuis le lancement du système PEN Online Light en octobre 2022, plus de 725 notifications préalables à l'exportation ont été adressées par 12 gouvernements exportateurs à 50 pays et territoires importateurs. La plupart de ces notifications préalables à l'exportation ont été adressées à des pays et territoires d'Asie et d'Amérique (voir fig. 5). Les substances non soumises à contrôle le plus souvent notifiées à l'aide du Système PEN Online Light sont le GBL et l'acide acétique (glacial).

57. Tous les utilisateurs du Système PEN Online ont automatiquement accès au Système PEN Online Light. En outre, les gouvernements peuvent désigner des autorités ou des organismes chargées de contrôler les substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 en tant qu'utilisateurs exclusifs du Système PEN Online Light. **L'OICS félicite les gouvernements qui utilisent déjà activement le Système PEN Online Light et encourage les autorités d'autres pays et territoires exportateurs qui font le commerce de substances non placées sous contrôle international à demander un accès au Système et à l'utiliser pour adresser aux gouvernements importateurs des notifications préalables à l'exportation concernant les envois prévus.**

Figure 5. Destinataires des notifications préalables à l'exportation soumises au moyen du système PEN Online Light, par région, du 17 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2023



H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets « Prism » et « Cohesion »

58. Les Projets « Prism » et « Cohesion » sont deux projets internationaux qui visent à empêcher le détournement et le trafic des précurseurs de stimulants de type amphétamine et de drogues synthétiques (dans le cas du Projet « Prism ») et de la cocaïne et de l'héroïne (dans le cas du Projet « Cohesion »). Ces deux projets servent de cadre à la coopération internationale en matière de trafic de précurseurs et permettent de mener des opérations limitées dans le temps ayant pour but de réunir des informations sur les lacunes et les maillons faibles potentiels du contrôle international des précurseurs, les nouvelles tendances du trafic, les modes opératoires, l'utilisation effective des produits chimiques visés dans la fabrication illicite de drogues et la façon dont ces produits atteignent les laboratoires clandestins.

59. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'ONUUDC et l'OMD, ainsi que les entités régionales que sont la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (CICAD) et la Commission européenne, participent activement aux Projets « Prism » et « Cohesion » et font partie de l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des

précurseurs. **L'OICS tient à remercier tous ses partenaires internationaux qui contribuent à promouvoir les mesures de contrôle des précurseurs dans le monde.**

60. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué de faire office de centre de liaison pour échanger des informations sur les transactions suspectes dans le contexte du commerce légitime, sur les tendances du trafic, sur les modes opératoires recensés et sur les nouvelles substances non placées sous contrôle, notamment par l'intermédiaire du Système PICS, la plateforme électronique de l'OICS pour communiquer des informations sur les incidents concernant des précurseurs (voir section 2 ci-après). Au cours de la période considérée, l'OICS a émis trois alertes par l'intermédiaire du Projet « Prism ». La première portait sur une nouvelle méthode de dissimulation permettant d'acheminer illicitement de la pseudoéphédrine sous forme de poudre dans des bougies ; la deuxième mettait en lumière les caractéristiques communes d'une série d'envois de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de la 3,4-MDP-2-P ; et la troisième concernait la détection d'un nouveau précurseur sur mesure utilisé pour fabriquer de la MDMA et d'autres substances de type « ecstasy » : le sel de sodium de l'IMDPAM. Toutes les alertes diffusées par le passé peuvent être consultées par les utilisateurs inscrits au Système PICS.

Opération « Insight »

61. L'opération « Insight » a été menée conjointement par l'OICS, l'OMD et le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONU DC et de l'OMD, ainsi que par les autorités de certaines zones franches, dans le cadre du Projet « Prism » en 2022 et 2023. L'opération, qui visait les précurseurs de drogues et les explosifs, avait pour but de sensibiliser aux vulnérabilités des zones franches, en particulier à la possibilité pour les trafiquants d'exploiter les procédures simplifiées et les dérogations réglementaires qu'offraient ces zones pour commettre des activités illicites, notamment celles liées au détournement et au trafic de précurseurs. En particulier, la Convention de 1988 prévoyait que les pays devaient prendre des mesures pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention dans les zones franches et ces mesures ne devaient pas être moins strictes que celles qu'ils appliquaient dans les autres parties de leur territoire. Néanmoins, du fait que le caractère extraterritorial des zones franches était souvent mal compris, les autorités douanières appliquaient souvent des mesures de contrôle moins strictes aux envois entrant dans ces zones et en sortant.

62. Les premiers résultats de l'opération ont confirmé que le principe de territorialité des zones franches n'était pas appliqué de manière cohérente, la moitié des sites participants ayant estimé que les zones se trouvaient en dehors des

territoires douaniers. Différentes réponses ont été reçues concernant le processus d'approbation des entreprises et l'interprétation du concept d'opérateur économique agréé dans les zones franches, notant que, dans certains cas, les autorités douanières étaient impliquées dans le processus. Certains sites ont également signalé que les autorités douanières n'étaient pas habilitées à effectuer des audits, des inspections (examens) et des enquêtes à l'intérieur des zones franches. Si tous les sites ont déclaré avoir accès aux déclarations concernant les envois et aux données y afférentes, des disparités ont été constatées en ce qui concerne la qualité des données. La moitié des sites participant à l'opération ont déclaré qu'il n'existait pas de mécanisme de coopération avec les opérateurs et les entreprises.

63. Bien qu'elle ait été menée dans un nombre limité de sites, l'opération « Insight » montre que les gouvernements doivent revoir les réglementations et les procédures applicables aux zones franches sur leur territoire et veiller à ce que ces zones soient conformes à la Convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, ainsi qu'aux dispositions de l'article 18 de la Convention de 1988. La Convention de Kyoto révisée donne aux autorités douanières le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des marchandises détenues dans une zone franche, et la Convention de 1988 établit que les mesures appliquées dans les zones franches ne doivent pas être moins strictes que celles appliquées dans d'autres parties du territoire, afin de réprimer le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux Tableaux I et II. **L'OICS encourage donc les gouvernements à sensibiliser les autorités douanières et autres autorités situées dans les zones franches aux mesures applicables en vertu de l'article 18 de la Convention de 1988 et aux dispositions pertinentes de la Convention de Kyoto révisée, ainsi qu'aux outils et ressources de l'OICS sur le contrôle des précurseurs, afin d'appliquer dans ces zones des mesures au moins aussi rigoureuses que celles qui sont appliquées dans d'autres parties de leur territoire, de manière à prévenir le trafic de précurseurs chimiques.**

Opération « Backup »

64. En octobre 2023, l'opération « Backup », initiative mondiale limitée dans le temps ayant pour but de réunir des informations, a été menée dans le cadre du Projet « Prism » et a ciblé certains précurseurs de stimulants de type amphétamine, du fentanyl et de ses analogues non placés à contrôle à l'échelle internationale. Elle visait principalement à détecter et intercepter des envois de ces substances, quel que soit le moyen de transport utilisé, ainsi que les publications suspectes sur Internet (Web visible) concernant ces substances, et qu'à partager des données y relatives et à mener des enquêtes.

65. Les précurseurs de stimulants de type amphétamine visés par cette opération sont l'acide méthylglycidique de P-2-P et plusieurs de ses esters⁸, ainsi que plusieurs esters⁹ de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Les précurseurs du fentanyl visés étaient la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone. Il a été envisagé d'inscrire l'ensemble de ces précurseurs aux Tableaux de la Convention de 1988, et l'opération avait pour objectif de réunir des informations en vue d'aider l'OICS à examiner ces substances. Au total, 39 pays¹⁰ et 3 organisations internationales¹¹ y ont participé. Au 1^{er} novembre 2023, 11 incidents concernant l'acide méthylglycidique de P-2-P et/ou ses esters, représentant au total 4,4 tonnes, avaient été signalés pendant les phases préparatoire et opérationnelle de l'opération. Notamment, durant la phase préparatoire, le Royaume des Pays-Bas a déclaré avoir saisi de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P, alors qu'aucun incident concernant cette substance n'avait été signalé auparavant (voir également par. 131 ci-dessous). En outre, 14 incidents concernant les esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, ciblés dans le cadre de l'opération, représentant au total 8,7 tonnes, ont été communiqués au cours de la même période, outre 9 incidents concernant la 1-boc-4-pipéridone, représentant plus de 2,4 tonnes. Aucun incident concernant la 4-pipéridone n'a été signalé. **L'OICS remercie tous les gouvernements et toutes les organisations internationales et régionales qui ont activement participé à l'opération « Backup », laquelle a permis de recueillir des données utiles pour évaluer l'opportunité d'inscrire les trois groupes de substances aux Tableaux de la Convention de 1988.**

Réunion sur des affaires de trafic de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine

66. Entre 2021 et 2023, l'OICS a constaté un certain nombre de saisies de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine en provenance d'Égypte, ainsi qu'un nombre croissant de commandes suspectes de ces préparations passées en Égypte par des sociétés prétendument situées en Afrique et en Asie. Compte tenu de ces

⁸ Esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, sec-butylique et *tert*-butylique.

⁹ Esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, sec-butylique et *tert*-butylique.

¹⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Gabon, Ghana, Honduras, Hong Kong, Chine, Hongrie, Inde, Italie, Kenya, Luxembourg, Malte, Maldives, Mexique, Nigeria, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Suriname, Türkiye, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

¹¹ Commission européenne (Office européen de lutte antifraude), CICAD et OMD.

développements, il a organisé une réunion d'échange d'informations à huis clos avec les pays participant aux enquêtes ouvertes à la suite de ces incidents, à savoir l'Autriche, la Tchéquie, l'Égypte, la Géorgie, la Jordanie, le Kenya, la Libye, la Lituanie, la Macédoine du Nord, la Somalie et les Émirats arabes unis. La réunion a permis d'échanger des informations sur les résultats préliminaires obtenus dans le cadre des enquêtes menées par les organismes de réglementation et les services de détection et de répression, notamment sur les modes opératoires utilisés par les trafiquants, l'objectif étant de prévenir de futures activités illicites. En outre, l'autorité égyptienne des drogues a modifié les procédures d'exportation des précurseurs chimiques de telle sorte que si l'autorité du pays importateur n'autorise pas explicitement un envoi prévu par l'intermédiaire du Système PEN Online, l'envoi n'est pas autorisé.

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

67. Le Système PICS a continué de jouer un rôle décisif dans la communication d'informations à l'échelle mondiale sur l'apparition de nouveaux précurseurs et de précurseurs sur mesure, les tendances du trafic et les modes opératoires. Ce système a également continué de fournir des pistes aux autorités nationales pour les aider à mettre au jour des liens entre différentes saisies, à engager des enquêtes visant à remonter les filières du trafic, à effectuer de nouvelles saisies et à prévenir les tentatives de détournement. Il a également fourni des informations utiles sur des affaires concernant les équipements utilisés dans la fabrication de drogues illicites et, dans une affaire, ces informations ont permis de déterminer qu'une presse à comprimés ayant fait l'objet d'une fausse déclaration et saisie dans un pays d'Afrique et qu'un précurseur de méthamphétamine (l'acide méthylglycidique de P-2-P) saisi dans un pays d'Europe provenaient du même fournisseur.

68. Les informations échangées par l'intermédiaire du Système PICS constituent également un système d'alerte précoce efficace, qui avertit les utilisateurs de l'augmentation rapide des incidents concernant des précurseurs de stimulants de type amphétamine, par exemple des incidents récents concernant l'acide méthylglycidique de P-2-P et son ester méthylique, ainsi que l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. En outre, il a fourni d'importants éléments de preuve à l'appui de l'évaluation de ces substances par l'OICS en vue de leur placement sous contrôle international (voir également par. 7).

69. Au 1^{er} novembre 2023, le Système PICS comptait plus de 600 utilisateurs inscrits dans 129 pays et territoires, représentant plus de 300 organismes de toutes les régions¹². Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, près de 500 nouveaux incidents concernant des précurseurs ont été signalés par l'intermédiaire du Système, soit une augmentation d'environ 50 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente, ce qui porte à plus de 4 300 le nombre total d'incidents communiqués par l'intermédiaire du Système PICS depuis sa création en 2012. Au total, 118 substances différentes ont été recensées au cours de la période concernée, dont 19 seulement étaient placées sous contrôle international (13 inscrites au Tableau I et 6 au Tableau II de la Convention de 1988). La plupart des saisies communiquées par l'intermédiaire du Système PICS concernaient des substances qui n'étaient pas placées sous contrôle international mais qui figuraient sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS (37 substances) ; 46 étaient d'autres substances non soumises à contrôle et 16 étaient des agents de coupe, des adultérants, des diluants ou des excipients. Les incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS au cours de la période considérée confirment l'utilisation prédominante de produits chimiques non placés sous contrôle, dont certains sont des précurseurs sur mesure, dans la fabrication illicite de drogues (voir également par. 110 et 120).

70. Au cours de la période considérée, on a également recensé 14 incidents concernant différents types d'équipements de laboratoire. Les informations sur les laboratoires et les équipements saisis peuvent souvent fournir des indications précieuses pour mener des enquêtes plus approfondies et engager des poursuites, tant au niveau national qu'international. Malheureusement, les opérations se terminent trop souvent par la saisie du produit final (les drogues illicites) privant ainsi les autorités chargées des enquêtes et des poursuites de la possibilité de mener des enquêtes indispensables pour remonter les filières de la fabrication illicite.

71. Plus de 130 incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS ont eu lieu dans des aéroports (y compris le fret aérien) et dans des centres de distribution de courrier et de colis, ce qui indique un recours accru à des modes de transports similaires à ceux utilisés pour la traite des personnes. Plus de 75 incidents se sont également produits dans des laboratoires illicites, ce qui indique que ces substances sont directement utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

¹²Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit de point de contact au Système PICS pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante : incb.pics@un.org.

72. Au cours de la période concernée, le Système PICS a une fois de plus démontré son efficacité en tant qu'instrument permettant non seulement de notifier des incidents, mais aussi d'établir des liens entre différents incidents, fournissant ainsi des renseignements concrets sur la base desquels des enquêtes pourraient être ouvertes. L'OICS a également été informé de cas dans lesquels des incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS avait permis à des utilisateurs de coopérer activement sur des incidents de trafic international. **L'OICS remercie tous les utilisateurs du Système PICS qui signalent des incidents concernant des précurseurs ou des équipements par l'intermédiaire du Système. Il encourage également les gouvernements qui ne le font pas encore, au motif que cela risque de compromettre les enquêtes en cours, à faire connaître les incidents par l'intermédiaire du Système PICS.** Ce dernier dispose de mécanismes de sécurité qui empêchent la fuite d'informations sensibles, comme les noms de sociétés, les photos et les documents d'expédition, en limitant l'accès à ces informations.

3. Coopération avec l'industrie

73. La coopération avec l'industrie apporte une contribution précieuse aux cadres réglementaires et constitue un élément clef d'un contrôle efficace des précurseurs. Elle s'inscrit dans une approche proactive et souple qui permet de faire face aux difficultés persistantes, notamment à l'évolution rapide des tendances du trafic, en particulier en ce qui concerne les nouveaux précurseurs sur mesure et d'autres produits chimiques non placés sous contrôle international, ainsi qu'aux nouvelles méthodes et nouveaux itinéraires de détournement.

74. En 2022, par exemple, cette coopération a permis aux autorités compétentes tchèques de recevoir près de 70 notifications d'opérateurs industriels concernant des opérations suspectes portant sur des précurseurs et des équipements. Les enquêtes menées à la suite de ces notifications ont permis de détecter 250 laboratoires de méthamphétamine dans le pays.

75. Comme l'a rappelé l'OICS par le passé, un des aspects les plus importants d'une coopération efficace avec l'industrie consiste à connaître et comprendre quelles sont les différentes entreprises dont les activités font intervenir des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues et qui pourraient donc – souvent sans le savoir – être la cible des trafiquants. Outre l'industrie chimique et pharmaceutique, il existe d'autres catégories d'entreprises intervenant dans la fabrication, la distribution et le commerce de produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Il s'agit, par exemple, des grands producteurs de produits chimiques de base,

des producteurs de principes pharmaceutiques actifs, des producteurs de produits chimiques fins et de spécialité, des prestataires de services dans le domaine de la recherche-développement et des entreprises susceptibles d'être sollicitées pour synthétiser des produits chimiques. La présence de ces entreprises diffère toutefois d'un pays à l'autre. **L'OICS encourage donc les gouvernements à cartographier leur paysage industriel national afin de sensibiliser les entreprises susceptibles d'être la cible de détournements.**

76. Les ressources et les outils de l'OICS destinés à sensibiliser les gouvernements et à les aider à établir ou à renforcer la coopération avec l'industrie sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

4. Utilisation d'Internet (Web visible) pour faciliter le trafic de précurseurs

77. L'utilisation abusive d'Internet pour le trafic de précurseurs chimiques et d'équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques reste un problème urgent. Dans diverses régions, les plateformes de commerce électronique et de médias sociaux continuent d'être la cible des trafiquants, qui utilisent ces plateformes pour commercialiser une grande variété de substances auprès d'acheteurs intéressés dans le monde entier. L'OICS a mis l'accent sur cette question dans ses précédents rapports annuels sur les précurseurs¹³.

78. Au cours de la période considérée, les plateformes en ligne ont continué d'être utilisées pour proposer une vaste gamme de précurseurs chimiques, y compris des précurseurs sur mesure n'ayant aucune utilisation légitime. L'utilisation de ces plateformes s'est perfectionnée : de plus en plus souvent les numéros de registre du Chemical Abstracts Service sont indiqués en lieu et place du nom de la substance elle-même ou en complément de celle-ci. Néanmoins, il est toujours possible de trouver sur Internet des publications suspectes mentionnant des précurseurs, simplement en effectuant une recherche à partir du nom de la substance, de l'un de ses synonymes ou de son numéro de registre du Chemical Abstracts Service. L'OICS a préconisé une approche en deux volets pour faire face à ce problème, à savoir la conclusion de partenariats avec des plateformes de commerce en ligne, des entreprises de commerce interentreprises et des fournisseurs de services Internet pour faciliter l'accès des gouvernements à l'information, et la conduite d'enquêtes sur les publications suspectes. Cette approche a donné des résultats dans le passé¹⁴.

¹³Voir également le Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), chap. IV.

¹⁴Ibid.

79. Afin de renforcer les capacités des gouvernements à cet égard, l'OICS a organisé à Vienne, en juin 2023, une formation de cinq jours sur les enquêtes relatives aux publications suspectes sur Internet (Web visible) concernant des précurseurs. Y ont participé 24 fonctionnaires d'organismes de réglementation et de services de détection et de répression de 14 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord. Cette formation visait à aider les participants *a)* à repérer les publications en ligne suspectes et à enquêter sur celles-ci, notamment celles qui concernent les précurseurs chimiques ; *b)* à surveiller Internet (Web visible) en toute sécurité ; *c)* à demander des renseignements de base sur les abonnés ; et *d)* à établir des relations mutuellement bénéfiques avec les prestataires de services en ligne. **L'OICS encourage les gouvernements à continuer d'accorder la priorité aux enquêtes sur les publications suspectes sur Internet concernant les précurseurs et à coopérer à cette fin. Les gouvernements sont également encouragés à tirer parti des capacités nationales pour mener des enquêtes sur la cybercriminalité et à utiliser des outils de renseignement de source ouverte qui ne sont peut-être pas facilement accessibles aux agents des organismes de réglementation et des services de détection et de répression qui travaillent dans le domaine du contrôle des précurseurs.**

III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

80. Le présent chapitre donne un aperçu des principales tendances et évolutions du commerce licite et du trafic de précurseurs chimiques, par groupe de substances, en vue de remédier aux lacunes et aux faiblesses des mécanismes de contrôle des précurseurs. Il récapitule les informations concernant les saisies et les détournements ou tentatives de détournement du commerce international ainsi que les activités liées à la fabrication illicite de drogues. Il se fonde sur les informations communiquées à l'OICS par divers mécanismes, tels que le formulaire D, les Systèmes PEN Online et PEN Online Light, le Système PICS et les Projets « Prism » et « Cohesion », ainsi que des rapports nationaux et d'autres informations officielles communiquées par les gouvernements. L'analyse porte sur la période allant jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

81. Une grande partie du présent chapitre fournit des informations sur les substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, qui sont communiquées à l'OICS conformément au paragraphe 12 b de l'article 12 de la Convention. Les gouvernements communiquent également ce type d'informations à l'aide du Système PICS. Les données sur les produits chimiques non inscrits sont généralement présentées dans des sous-sections particulières, mais on peut également les retrouver dans les sections détaillant les tendances relatives aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, en particulier dans les cas où les produits chimiques non inscrits en question font partie d'éléments plus complexes. **L'OICS tient à remercier une fois de plus les gouvernements pour les informations reçues et à rappeler aux autres gouvernements qu'ils sont tenus, en vertu de la Convention de 1988, de présenter chaque année le formulaire D dans les délais impartis. De même, les gouvernements sont encouragés à partager des informations sur les incidents concernant des précurseurs de la manière la plus complète et la plus pragmatique possible par l'intermédiaire du Système PICS. Sans échange de telles informations, il est impossible de repérer les nouvelles tendances du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues, et de prendre des mesures suffisamment tôt, compromettant ainsi la coopération opérationnelle avec d'autres pays concernés.**

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

82. L'éphédrine et la pseudoéphédrine ont toutes deux des applications médicales légitimes. L'éphédrine est utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs), tandis que la pseudoéphédrine est utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et de décongestionnants nasaux. Ces deux substances font l'objet d'un commerce international important. Toutefois, elles sont également utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Pour fabriquer de la méthamphétamine, on utilise aussi du P-2-P, qui peut lui-même être fabriqué à partir d'acide phénylacétique ou d'une série de précurseurs sur mesure récemment placés sous contrôle, tels que l'APAA, l'APAAN et le MAPA (voir également annexe VIII), ou de produits chimiques non encore soumis à contrôle.

Commerce licite

83. Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, les pays exportateurs ont envoyé 5 630 notifications préalables à l'exportation via le Système PEN Online pour des envois prévus d'éphédrine et de pseudoéphédrine en vrac et sous forme de préparations pharmaceutiques. Ces notifications portaient, au total, sur environ 1 180 tonnes de pseudoéphédrine, ce qui représente une légère diminution des échanges par rapport à l'année précédente, et près de 87 tonnes d'éphédrine. Les envois provenaient de 41 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 179 pays et territoires importateurs.

84. Le tableau 2 ci-après présente les 10 pays dont les importations prévues d'éphédrine et de pseudoéphédrine, toutes formes confondues, étaient les plus importantes au cours de la période considérée, selon le volume ayant fait l'objet d'une notification dans le Système PEN Online.

Tableau 2. Les 10 principaux pays importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, toutes formes confondues, en volume, 1^{er} novembre 2022-1^{er} novembre 2023

Classement	Éphédrine	Pseudoéphédrine
1	République de Corée	États-Unis
2	Ghana	Türkiye ^a
3	Nigéria	Suisse
4	Égypte	Égypte
5	Danemark	Arabie saoudite
6	Ouganda	République de Corée
7	France	Indonésie
8	Chine, RAS de Hong Kong	France
9	États-Unis	Chili
10	Suisse	Canada

^a Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

Trafic

85. Les saisies mondiales d'éphédrines (c'est-à-dire d'éphédrine et de pseudoéphédrine) ont chuté ces dix dernières années, passant de plus de 43 tonnes en 2013 à seulement 6,1 tonnes – le chiffre le plus bas jamais enregistré – en 2021. Une légère augmentation a été observée en 2022, avec 36 pays ayant déclaré avoir saisi près de 6,7 tonnes. La diminution générale des saisies d'éphédrines ces dix dernières années contraste fortement avec l'augmentation des saisies mondiales de méthamphétamine au cours de la même période (voir fig. 6) et ne s'explique que partiellement par l'augmentation des saisies de précurseurs sur mesure du P-2-P (voir également par. 110 et 111).

Figure 6. Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D et saisies de méthamphétamine signalées dans le questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux rapports annuels, 2013-2022

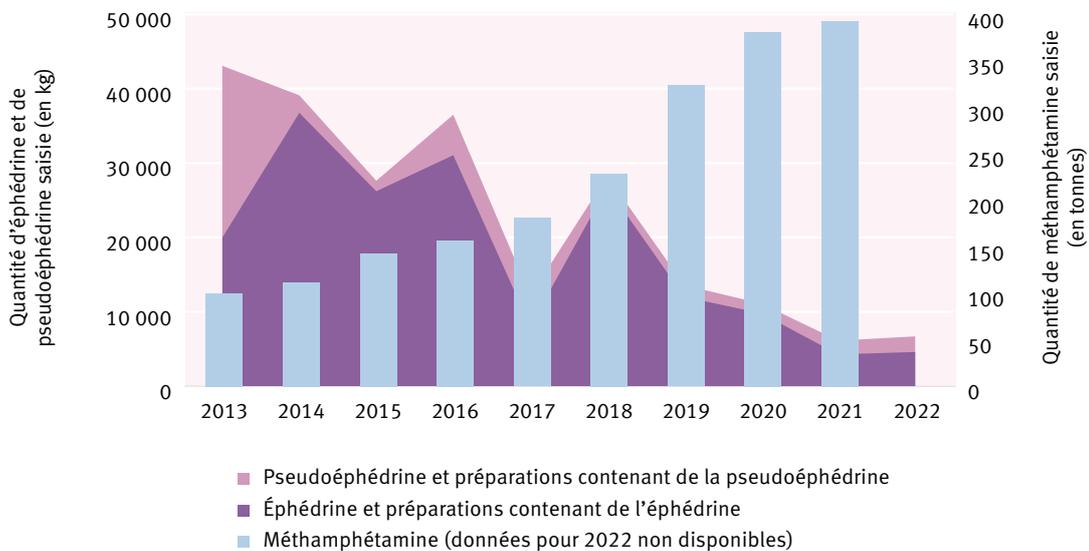
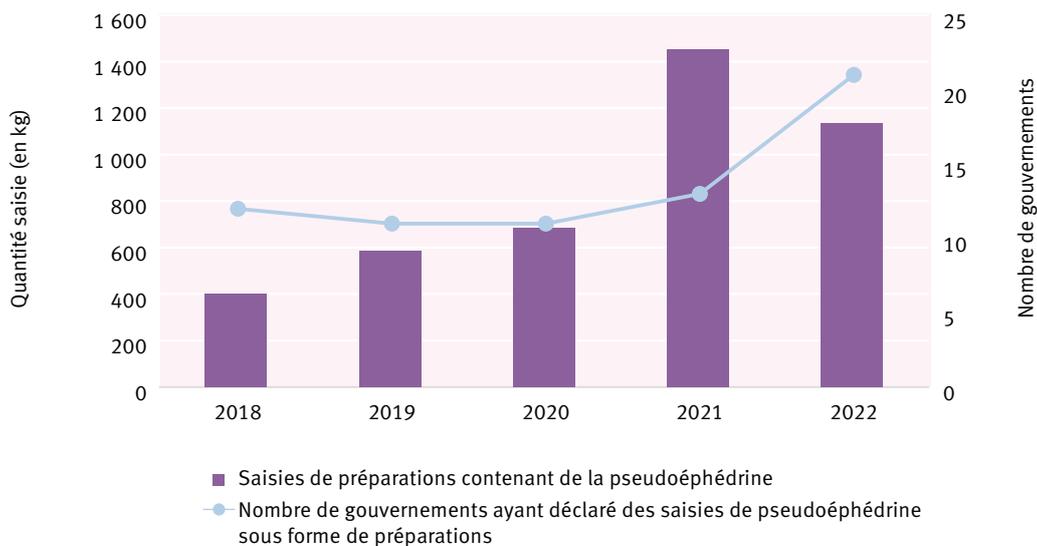


Figure 7. Saisies de préparations à base de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2018-2022



86. Alors que les saisies d'éphédrines ont globalement reculé, les saisies de préparations contenant de la pseudoéphédrine n'ont cessé d'augmenter depuis 2018¹⁵. Cette tendance s'est légèrement inversée en 2022, avec la saisie de près de 1,1 tonne de préparations contenant de la pseudoéphédrine dans 21 pays et le plus grand nombre de pays ayant signalé des saisies ces dix dernières années (voir fig. 7). Si moins de 1,4 tonne de préparations contenant de la pseudoéphédrine ont été saisies en 2021, la saisie de 1,1 tonne en 2022 est plus de deux fois supérieure à la

quantité saisie en 2018. Le fait que les saisies de préparations à base de pseudoéphédrine restent élevées et que le nombre et la répartition géographique des pays déclarant ces saisies ont augmenté¹⁶ montre que les gouvernements doivent prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'utilisation abusive de ces préparations à des fins illicites. **L'OICS réaffirme par conséquent qu'il est nécessaire**

¹⁵Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), par. 64.

¹⁶En 2022, quatre pays (Argentine, Lettonie, Émirats arabes unis et République-Unie de Tanzanie) ont signalé pour la première fois des saisies de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine. La saisie effectuée aux Émirats arabes unis et la saisie antérieure effectuée par l'Autriche en 2021 étaient destinées à la Macédoine du Nord, pays n'ayant encore jamais signalé de telles saisies.

que les gouvernements mettent en place des mécanismes adéquats pour prévenir le détournement de préparations contenant les produits chimiques figurant aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, en particulier de celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, et qu'ils appliquent des mesures de contrôle analogues à celles applicables aux substances elles-mêmes.

87. La Chine a déclaré les saisies d'éphédrine les plus importantes au monde, avec plus de 2,1 tonnes sous forme de matières premières et 1 tonne sous forme de préparations. Avec plus de 3,1 tonnes, ces saisies représentaient près de 70 % des saisies mondiales d'éphédrines. Les saisies d'éphédrines réalisées par la Chine, qui portaient principalement sur l'éphédrine, ont fortement diminué depuis 2018, année au cours de laquelle près de 26 tonnes avaient été saisies. Cette baisse explique la diminution globale des saisies observée depuis lors. En outre, sur la base des saisies de propiophénone signalées par la Chine ces dernières années (voir également par. 141), il semble que l'éphédrine saisie dans le pays est généralement fabriquée illicitement à partir de propiophénone et ne résulte pas d'un détournement d'éphédrine des circuits licites.

88. L'Inde a déclaré avoir effectué la deuxième plus importante saisie d'éphédrines dans le monde en 2022, avec plus d'une tonne d'éphédrines saisie, dont 676 kg d'éphédrine saisis dans six opérations et 325 kg de pseudoéphédrine dans 25 opérations. La totalité des substances saisies, qui se présentaient dans tous les cas sous la forme de matières premières, provenaient des circuits internes. La saisie la plus importante a porté sur 662 kg d'éphédrine fabriquée illicitement dans une usine clandestine du nord de l'Inde à partir de propiophénone et d'acide tartrique originaires du pays¹⁷. Cette affaire montre que le Gouvernement indien doit coopérer avec les entreprises qui fabriquent des produits chimiques non placés sous contrôle pouvant être utilisés dans la fabrication illicite de drogues ou de précurseurs. **En outre, compte tenu des informations de plus en plus nombreuses faisant état de la fabrication illicite d'éphédrine, les gouvernements sont encouragés à procéder à des analyses scientifiques visant à établir le profil de l'éphédrine saisie afin de déterminer si elle a été fabriquée illicitement ou détournée de sources légitimes. Pour ce faire, une analyse plus poussée des caractéristiques du produit final (la méthamphétamine) serait également utile.**

89. Vingt-trois saisies, portant sur un total de 152 kg d'éphédrines, ont été réalisées dans des centres de distribution de courrier et de colis et des aéroports (y compris le fret aérien), les envois ayant été interceptés au moment où ils allaient être acheminés illicitement vers d'autres pays.

Comme par le passé, la plupart des envois (14) étaient destinés à l'Australie (45 kg d'éphédrine et 15 kg de pseudoéphédrine), suivie de la Nouvelle-Zélande (six saisies portant sur un total de 41 kg de pseudoéphédrine) et des Philippines (une saisie concernant 49 kg de pseudoéphédrine). En 2022, l'Inde n'avait déclaré aucune saisie de préparations pharmaceutiques contenant l'une ou l'autre substance, tandis qu'au 1^{er} novembre 2023, elle avait signalé 16 incidents par l'intermédiaire du Système PICS, 13 concernant la pseudoéphédrine et 3 concernant l'éphédrine. Deux incidents ont porté sur près de 7,9 millions de comprimés de pseudoéphédrine. Dans les deux cas, les comprimés étaient destinés à faire l'objet d'un trafic vers d'autres pays ; 3,9 millions de comprimés saisis dans le nord-est du pays étaient destinés au Myanmar et 3,9 millions de ces comprimés allaient être acheminés vers le Soudan du Sud dans un conteneur.

90. Si l'on ne dispose généralement pas d'informations sur l'origine des éphédrines saisies en Inde (détournement ou fabrication illicite), la tendance des saisies semble indiquer que lorsque l'éphédrine est saisie sous forme de matière première, elle est issue de la fabrication illicite, et que les saisies de préparations pharmaceutiques à base d'éphédrine ou de pseudoéphédrine ont été détournées du commerce licite. En outre, l'itinéraire utilisé pour le trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous forme de matière première de l'Inde vers l'Australie et, dans une moindre mesure, vers la Nouvelle-Zélande est bien établi et a été régulièrement signalé dans le passé¹⁸. Le trafic de préparations à base de pseudoéphédrine vers le Myanmar en vue de la fabrication illicite de méthamphétamine dans ce pays a également été observé dans le passé¹⁹. L'OICS a abordé ces questions avec le Gouvernement indien afin de mieux comprendre l'origine des produits et les points de détournement, et attend la réponse du Gouvernement. **L'OICS encourage tous les gouvernements à cerner et à pallier les éventuels points faibles de leurs systèmes réglementaires qui sont exploités en particulier pour détourner des préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine du commerce licite.**

91. La Nouvelle-Zélande déclare la troisième plus importante saisie d'éphédrines dans le monde, avec plus de 800 kg saisis dans le cadre de 86 opérations. La pseudoéphédrine sous forme de matière première a représenté la majorité des saisies (27 saisies concernant au total 482 kg, dont 452 kg en provenance d'Inde). Après une longue période début 2022 pendant laquelle aucune saisie n'a été réalisée, les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes sont revenues à leurs niveaux antérieurs dans le courant de l'année. L'Inde a été identifiée comme le principal pays d'origine. L'OICS a également connaissance de la condamnation d'un homme

¹⁷Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), par. 75.

¹⁸Ibid., par. 104.

¹⁹Ibid., par. 72.

d'affaires fidjien en Nouvelle-Zélande en août 2023 accusé d'avoir importé d'importantes quantités de pseudoéphédrine depuis 2017. Des enquêtes sont en cours à Fidji.

92. L'Australie est le pays qui a déclaré les plus importantes saisies d'éphédrines, avec 443 kg saisies, la majorité (384 kg) étant des préparations à base de pseudoéphédrine, dont 300 kg saisis dans le cadre de 72 opérations provenaient d'Inde. Lorsque le pays d'origine était connu, le Brunei Darussalam (17 kg saisis dans deux opérations) et le Népal (11 kg saisis dans une opération) étaient les deux principales sources des substances saisies. Au 1^{er} novembre 2023, l'Australie avait signalé huit incidents par l'intermédiaire du Système PICS, cinq concernant la pseudoéphédrine et trois concernant l'éphédrine pour une quantité de 332 kg. Là encore, la pseudoéphédrine saisie dans deux des incidents provenait d'Inde ; toutefois, la saisie la plus importante, effectuée dans un port maritime, portait sur 240 kg de pseudoéphédrine en provenance de Malaisie. L'Inde reste donc l'une des premières sources d'approvisionnement d'éphédrines en Australie, bien que de nouveaux points d'origine tels que le Brunei Darussalam et le Népal aient également été identifiés. **L'OICS encourage les Gouvernements australien, indien, malaisien et néo-zélandais à enquêter conjointement tant sur les itinéraires établis que sur les nouveaux itinéraires utilisés pour le trafic d'éphédrines vers l'Océanie et à démanteler les réseaux criminels impliqués.**

93. Pour la première fois, les Émirats arabes unis n'ont signalé aucune saisie d'éphédrines en 2022, seule une saisie de 310 kg de préparations pharmaceutiques à base de pseudoéphédrine (2,58 millions de comprimés). Les informations communiquées par le pays par l'intermédiaire du Système PICS indiquent que la saisie portait sur des comprimés de Decancit SR et qu'elle a été effectuée à Dubaï. L'envoi en provenance d'Égypte aurait eu pour destination la Macédoine du Nord via la Jordanie et les Émirats arabes unis (la zone de franche de Jabel Ali). L'envoi avait été faussement déclaré comme contenant des « produits pharmaceutiques humains » et le code du Système harmonisé utilisé n'était pas celui attribué aux préparations pharmaceutiques à base de pseudoéphédrine. Il a été intercepté dans le cadre d'une enquête ouverte à la suite d'une saisie de 2,16 millions de comprimés de Decancit SR (259 kg) fabriqués en Autriche en décembre 2021, qui provenaient également d'Égypte et étaient destinés à la Macédoine du Nord via les Émirats arabes unis²⁰. L'OICS a ensuite organisé une réunion d'échange d'informations à huis clos (voir par. 66) pour examiner cette affaire et d'autres concernant des préparations de pseudoéphédrine. Cette affaire montre également que les zones franches peuvent être exploitées pour le trafic de précurseurs et donc que les

gouvernements doivent réexaminer les mesures de contrôle mises en place dans ces zones et les renforcer, au besoin. L'opération « Insight » (voir également par. 61 à 63) vise précisément à lutter contre ce phénomène.

94. Le Myanmar a signalé la saisie de 305 kg de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques, mais aucune information supplémentaire n'a été fournie à ce sujet. L'OICS a été informé d'une saisie portant sur 1,3 million de comprimés de pseudoéphédrine en provenance de l'Inde. Les saisies de précurseurs signalées ne correspondaient pas toutefois à la quantité record de 23 tonnes de cristaux de méthamphétamine saisis au Myanmar en 2022²¹. Cela pourrait indiquer une utilisation accrue de produits chimiques non placés sous contrôle dans la fabrication illicite de méthamphétamine, bien que l'on ne dispose guère d'informations sur le trafic et l'utilisation de produits chimiques de substitution dans la région (voir également par. 119).

95. Dix-sept pays européens ont déclaré des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine dans le formulaire D, contre 20 en 2021. La quantité totale saisie était de 357 kg, soit nettement inférieure aux saisies d'environ une tonne déclarées les deux années précédentes. La majorité des saisies (295 kg) concernait des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, les plus grandes saisies ayant été signalées par la République tchèque (179 kg), la Slovaquie (51 kg) et l'Irlande (50 kg). En Europe, en 2022, les saisies de préparations à base d'éphédrine étaient plus fréquentes que celles de pseudoéphédrine (voir également l'encadré). Par l'intermédiaire du Système PICS, l'OICS a connaissance d'une saisie de deux tonnes d'éphédrine dans le port maritime de Rotterdam en janvier 2023. L'envoi, qui provenait d'Afghanistan et avait transité par le Pakistan, avait été faussement déclaré comme de la poudre de talc. Une analyse scientifique réalisée ultérieurement a confirmé que l'éphédrine saisie était d'origine naturelle et provenait de la plante *éphédra* qui pousse à l'état sauvage en Afghanistan (voir également par. 99).

96. En 2022, les autorités tchèques ont déclaré avoir démantelé 250 laboratoires de méthamphétamine qui utilisaient des préparations pharmaceutiques contenant 50 mg d'éphédrine. Fin 2022, une autre préparation pharmaceutique, qui n'avait pas été officiellement approuvée et dont la teneur en pseudoéphédrine était plus élevée (120 mg), avait été saisie. Outre les 179 kg de préparations pharmaceutiques à base d'éphédrine saisis dans le cadre de 20 opérations, la République tchèque a également saisi 15 kg d'éphédrine sous forme de matière première (16 opérations), 12 kg de préparations à base de pseudoéphédrine (54 opérations) et 19 kg de pseudoéphédrine

²⁰ Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), par. 81 et 115.

²¹ ONUDC, Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, *Synthetic Drugs in East and South-East Asia: Latest Developments and Challenges* (Bangkok, 2023).

Utilisation de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine dans la fabrication illicite de méthamphétamine Europe

En 2022, les autorités douanières tchèques ont demandé l'aide de l'OICS pour enquêter sur des saisies réalisées dans leur pays d'une préparation pharmaceutique contenant de l'éphédrine qui proviendrait de Roumanie. Trois saisies ont été effectuées à des postes frontières terrestres et sur des routes à l'intérieur du pays, 50 000 comprimés ayant été saisis dans le cadre de deux saisies et de 2 kg d'éphédrine dans la troisième. Un quatrième incident concernait la saisie de cette préparation dans un laboratoire de méthamphétamine illicite en Tchéquie. L'usage médical de la préparation n'était pas autorisé dans le pays et, par conséquent, aucune société tchèque n'avait été habilitée à en faire le commerce et la distribution. L'OICS a contacté les autorités roumaines leur demandant de confirmer que la préparation avait été achetée par les entreprises tchèques identifiées dans le cadre de l'enquête.

Ensuite, en 2023, un groupe criminel organisé ayant fabriqué et écoulé au moins 4,7 tonnes de méthamphétamine en Europe a été démantelé par les autorités tchèques, polonaises, roumaines et slovaques avec le soutien de l'Agence européenne pour la coopération en matière de justice pénale et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)^a. Seize personnes ont été arrêtées et plus de 3,3 millions de comprimés contenant de l'éphédrine destinés à la fabrication de méthamphétamine ont été saisis.

La méthamphétamine aurait été fabriquée illicitement en Tchéquie et en Pologne à partir de produits pharmaceutiques fabriqués par une société pharmaceutique roumaine. Les comprimés fabriqués en Roumanie ont été expédiés à des entreprises sans autorisation de mise sur le marché dans plusieurs pays de l'Union européenne avant d'être détournés vers des laboratoires illicites.

Cadre juridique

Les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ne sont pas placées sous contrôle à l'échelle internationale. Toutefois, l'OICS a encouragé les parties à la Convention à placer l'éphédrine et la pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques sous le même régime de contrôle que les substances elles-mêmes^b. En vertu des règlements de l'Union européenne, l'exportation de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine vers des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne nécessite la présentation d'une notification préalable à l'exportation, mais cela n'est pas nécessaire pour les échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union européenne.

Dans le cas décrit ci-dessus, la Roumanie n'avait pas reçu après juin 2020 de notification préalable à l'exportation concernant ces deux substances par l'intermédiaire du Système PEN Online. Cela suggère que l'éphédrine et la pseudoéphédrine nécessaires à la fabrication des préparations pharmaceutiques détournées vers les circuits illicites provenaient probablement de l'Union européenne.

Étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer des notifications préalables au commerce de précurseurs au sein de l'Union européenne, il est difficile de comprendre l'évolution du commerce licite en Roumanie et dans d'autres pays de l'Union européenne. Pour cette raison également, les autorités nationales compétentes qui exportent des précurseurs vers des pays européens ne sont pas en mesure de vérifier efficacement la légitimité des envois.

^a www.eurojust.europa.eu/news/crackdown-criminal-network-produced-and-distributed-methamphetamine-europe.

^b www.incb.org/incb/en/precursors/precursors/recommendations/introduction.html.

sous forme de matière première (14 opérations). La Slovaquie a signalé la saisie de 51 kg de préparations à base d'éphédrine dans un laboratoire de méthamphétamine, ainsi que la saisie d'environ 6 kg de préparations à base de pseudoéphédrine dans le cadre de plus de 100 opérations visant des laboratoires de méthamphétamine.

97. Parmi les autres pays ayant signalé des saisies d'éphédrines, le Nigéria a fait état d'une seule saisie de 131 kg d'éphédrine sous forme de matière première. L'envoi, dissimulé dans des appareils électriques destinés à la République démocratique du Congo, a été intercepté à l'aéroport de Lagos. Au 1^{er} novembre 2023, le Nigéria avait communiqué cinq incidents concernant 127 kg d'éphédrine par l'intermédiaire du Système PICS. Trois de ces incidents se sont produits dans des aéroports et les envois étaient destinés au Congo, à l'Afrique du Sud et à la Zambie.

98. La Türkiye a signalé deux saisies représentant au total 41 kg d'éphédrine sous forme de matière première, la plus grande quantité signalée par le pays ces dix dernières années. Toutefois, aucune autre information n'a été communiquée.

99. L'Afghanistan, actuellement considéré comme l'un des principaux pays d'origine de la méthamphétamine, n'a pas soumis de formulaire D pour les deux dernières années, c'est-à-dire pour 2021 et 2022. Les dernières saisies avaient été signalées par le pays en 2019 et concernaient 440 kg de préparations à base de pseudoéphédrine. Les dernières saisies d'éphédrines signalées par le pays par l'intermédiaire du Système PICS remontent à 2018. En l'absence de données et de rapports officiels du pays, il n'est pas possible d'analyser de manière concluante le point de départ de la fabrication de méthamphétamine dans le pays. **L'OICS prie instamment les gouvernements qui effectuent des saisies de méthamphétamine en provenance d'Afghanistan de procéder à une analyse scientifique visant à établir le profil d'échantillons de drogues saisies afin de déterminer si elles ont été fabriquées à partir de sources naturelles, c'est-à-dire de la plante *éphédra*, ou à l'aide de préparations pharmaceutiques contenant des éphédrines synthétisées chimiquement. Cela permettrait de mieux éclairer les mesures que pourrait prendre la communauté internationale en matière de réglementation et de répression.**

100. Le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 fait état de plusieurs saisies ou envois ayant fait l'objet d'objections et d'envois suspects de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine en provenance d'Égypte et à destination de pays d'Afrique, d'Europe et d'Asie de l'Ouest²². Face à cela, l'OICS a organisé une réunion d'échange d'informations avec les pays concernés en juin 2023 (voir également par. 66). Il prend note avec satisfaction d'une série de mesures, y compris des modifications apportées au cadre réglementaire, adoptées par les autorités égyptiennes pour sécuriser le commerce international et empêcher le détournement des précurseurs.

b) Noréphédrine et éphédra

Commerce licite

101. Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, 13 pays exportateurs ont envoyé, au moyen du Système PEN Online, des notifications préalables concernant 166 envois de noréphédrine vers 32 pays importateurs, pour plus de 27 tonnes de matière première et environ 760 kg de préparations pharmaceutiques, ce qui représente près du double des quantités de ces préparations ayant fait l'objet de notifications préalables l'année précédente. Des envois de quantités supérieures ou égales à 1 tonne ont été notifiés aux pays importateurs suivants (par ordre décroissant des quantités expédiées) : États-Unis, Danemark, Philippines, Myanmar et Mexique. Dans l'ensemble, le commerce international de noréphédrine, substance pouvant être utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine, est resté faible par rapport à celui d'autres précurseurs de stimulants de type amphétamine. Aucun envoi d'éphédra n'a fait l'objet d'une notification préalable.

Trafic

102. Les États-Unis ont déclaré des saisies de noréphédrine concernant une petite quantité de 1,1 kg dans le formulaire D pour 2022. L'Australie est le seul autre pays à avoir signalé des saisies de cette substance, représentant 80 grammes dans 15 opérations. Ces cinq dernières années, les saisies mondiales de noréphédrine se sont élevées à 13 kg seulement, dont 12 kg aux États-Unis. Seuls six autres pays ont signalé des saisies de cette substance, portant sur des quantités mineures, ces cinq dernières années, signe que cette substance est de moins en moins utilisée pour la fabrication illicite d'amphétamine.

103. La Chine est le seul pays à avoir déclaré des saisies d'éphédra au moyen du formulaire D pour 2022, représentant au total 28 tonnes, contre plus de 100 tonnes en 2019 et 2020 et près de 30 tonnes en 2021. Aucune autre information sur ces saisies n'a été communiquée.

²²Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), par. 77, 78 et 88.

c) P-2-P, acide phénylacétique, APAAN, APAA et MAPA

104. Le commerce international légitime de P-2-P est relativement modeste et se limite à quelques pays, alors que le commerce d'acide phénylacétique est beaucoup plus important. Les détournements de P-2-P du commerce légitime étaient rares ces dernières années, et les saisies concernaient souvent des produits fabriqués illicitement à partir d'un de leurs précurseurs. L'APAAN, l'APAA et le MAPA sont commercialisés en quantités très limitées, voire ne le sont pas du tout. D'après les données disponibles sur les saisies, ces trois dernières substances ont été largement remplacées par des substances non encore placées sous contrôle qui remplacent le P-2-P, à savoir les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P (voir fig. 9 et sous-section d ci-dessous).

Commerce licite

105. Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, le commerce international prévu de P-2-P et d'acide phénylacétique est resté à un niveau équivalent à celui des années précédentes. Trente-cinq envois prévus de P-2-P en provenance de cinq pays exportateurs vers huit pays importateurs et 731 envois prévus d'acide phénylacétique en provenance de 17 pays exportateurs vers 51 pays et territoires importateurs ont fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online. Depuis novembre 2022, une notification préalable à l'exportation a été envoyée pour l'APAAN et deux notifications préalables à l'exportation pour le MAPA, portant sur seulement de petites quantités de ces substances.

106. Sur le formulaire D, la Chine a déclaré avoir intercepté deux envois d'acide phénylacétique, qui représentaient au total plus de 36 tonnes. Malheureusement, aucune autre information n'a été communiquée à ce sujet.

Trafic

107. Pendant de nombreuses années après l'apparition des précurseurs sur mesure, les saisies de P-2-P ne résultaient pas d'un détournement du commerce légitime, mais indiquaient plutôt que des produits chimiques non placés sous contrôle, notamment des précurseurs sur mesure, étaient utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine, le P-2-P étant un produit chimique intermédiaire plutôt que le produit de départ. Bien que la plupart des pays ne fournissent pas explicitement d'informations sur l'origine du P-2-P dans le formulaire D, à savoir s'il a été fabriqué illicitement ou détourné des circuits licites, une grande partie de cette substance a été saisie dans des laboratoires clandestins, où elle est utilisée en tant qu'intermédiaire chimique. En 2022, 14 pays ont signalé des saisies de P-2-P pour un total de près de 1 600 litres. La plus grande saisie de cette substance a été signalée par le Royaume des

Pays-Bas (près de 850 litres), suivi de la Belgique (345 litres), du Mexique (240 litres) et de la Pologne (près de 140 litres).

108. En ce qui concerne l'acide phénylacétique, les quantités saisies et le nombre de pays déclarant des saisies ont considérablement fluctué au fil des ans, des saisies importantes n'ayant été réalisées que dans quelques pays (voir fig. 8). Les saisies effectuées en 2022 représentaient environ 600 kg, dont la majeure partie a été saisie au Mexique. Comme le P-2-P, l'acide phénylacétique saisi est aujourd'hui le plus souvent fabriqué illicitement et non détourné de sources licites. Cette tendance est particulièrement prononcée en Amérique du Nord.

109. Si l'on compare les données relatives aux saisies de P-2-P et d'acide phénylacétique pour 2022 à celles concernant les autres précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, il apparaît clairement que les précurseurs traditionnels placés sous contrôle continuent de perdre en importance pour les trafiquants. Les données disponibles pour le MAPA, qui est le précurseur de stimulants de type amphétamine le plus récemment inscrit aux tableaux de la Convention de 1988, confirment également que les saisies d'une substance ont tendance à baisser une fois celle-ci placée sous contrôle international (voir fig. 9). En 2022, le Royaume des Pays-Bas a été le seul pays à signaler des saisies de quantités importantes d'APAAN (500 kg) et de MAPA

Figure 8. Saisies d'acide phénylacétique signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, et nombre de pays ayant signalé des saisies, 2012-2022

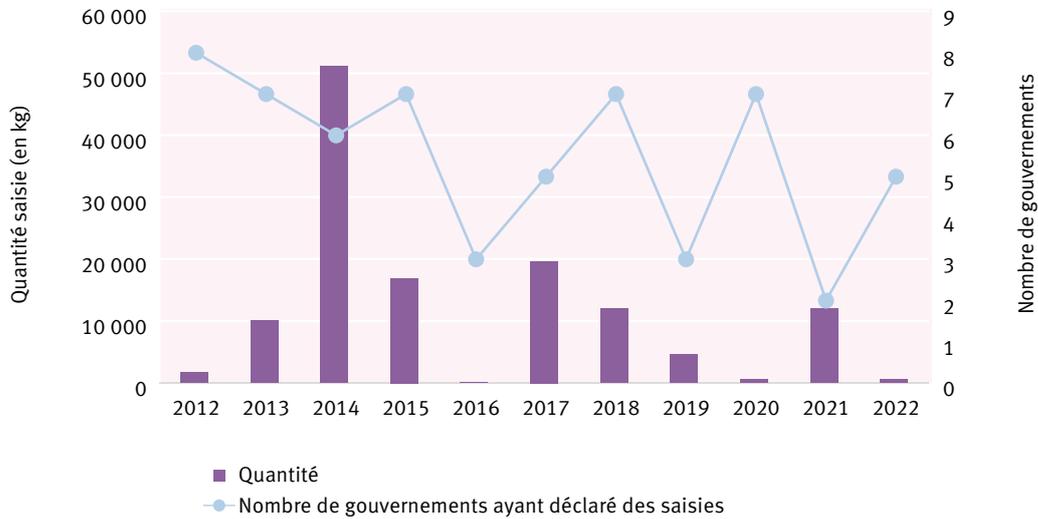
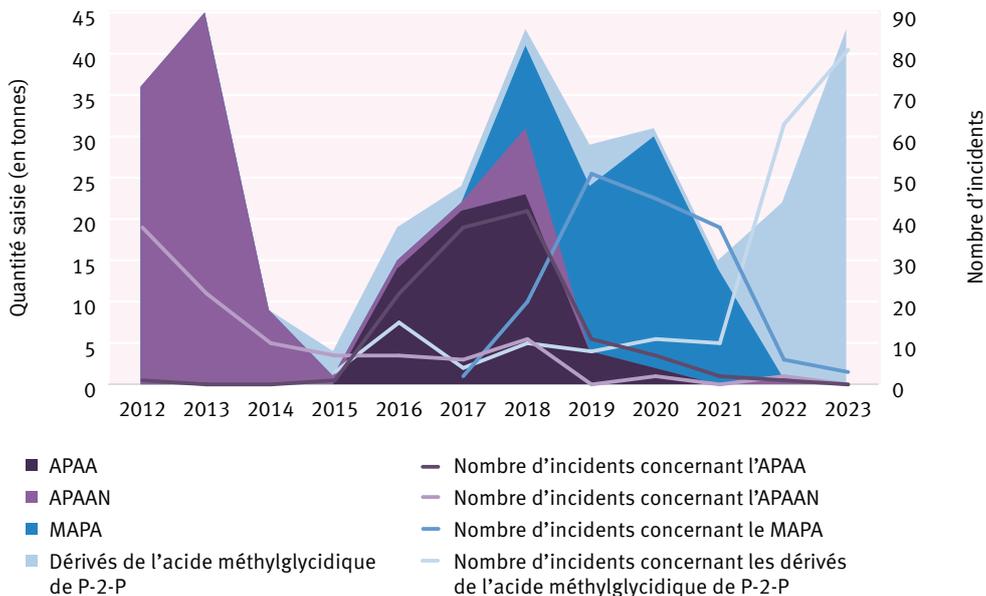


Figure 9. Incidents concernant l'APAAN, l'APAA, le MAPA et dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalés au moyen du Système PICS, 2012-2023^a



^a Les données pour 2023 ne couvrent que les dix premiers mois de l'année.

(près de 350 kg). Les saisies totales d'APAA s'élevaient à moins de 15 kg et ont été signalées par quatre pays européens. Au cours des dix premiers mois de 2023, aucune saisie d'APAA ou d'APAAN n'a été signalée par l'intermédiaire du Système PICS ; trois saisies de MAPA ont été signalées au cours de cette même période, représentant moins de 30 kg. Dans le même temps, les saisies d'un certain nombre de précurseurs de remplacement, à savoir les dérivés de l'acide méthylglycidique P-2-P, ont affiché une augmentation sans précédent, en qui concerne tant le nombre de saisies que les quantités saisies (voir fig. 11 et par. 110 et 111 ci-dessous).

d) Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

110. L'évolution la plus notable intervenue au cours de la période considérée a été l'augmentation du nombre de saisies et des quantités saisies de **dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P**, en particulier en Europe. Une évolution similaire, bien qu'avec une portée géographique plus large, a été observée en ce qui concerne les saisies de dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, utilisés dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées de type « ecstasy » (voir par. 127 et 128 ci-dessous).

111. L'augmentation des saisies de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P se reflète dans les données fournies dans le formulaire D pour 2022 (voir fig. 10). Toutefois, elle est plus prononcée dans les incidents plus récents signalés par l'intermédiaire du Système PICS, qui donnent également un aperçu de l'évolution de la situation au cours des dix premiers mois de 2023 (voir fig. 11). La grande majorité des incidents connus concernant des dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P en 2022 et 2023 ont

été signalés par des pays d'Europe, où les substances sont placées sous contrôle depuis décembre 2020. La plupart des saisies ont été signalées par le Royaume des Pays-Bas (91), suivi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (29) et de l'Allemagne (16). En septembre et octobre 2023, les États-Unis et l'Australie, respectivement, ont pour la première fois signalé des incidents concernant les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P. Les plus grandes saisies ont été réalisées au Royaume des Pays-Bas (plus de 35 tonnes), suivi de la Hongrie (près de 16 tonnes). Les quantités saisies varient de moins de 1 kg à plus de 7,8 tonnes.

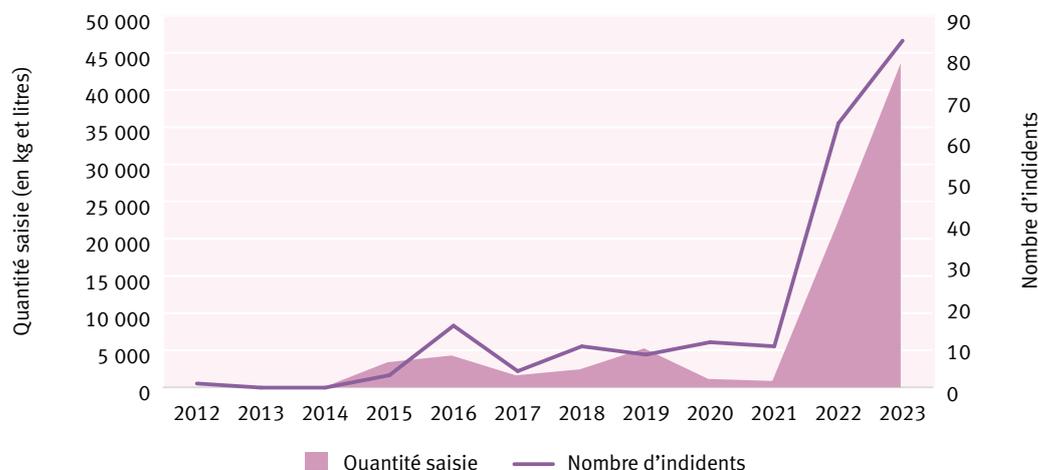
112. Lorsque des informations sur les origines des substances étaient disponibles, le pays d'origine a été identifié comme étant la Chine, y compris Hong Kong. Dans environ 45 % de tous les incidents, les envois avaient fait l'objet de fausses déclarations. Environ 30 % des saisies ont été effectuées dans des aéroports et environ 15 % dans des laboratoires illicites. Étant donné que 37 incidents concernaient plus de 3,7 tonnes destinées au Royaume-Uni, dont environ 30 % ont transité par l'Allemagne, et que 17 incidents concernant plus de 7,3 tonnes destinées au Royaume des Pays-Bas, dont environ 30 % ont également transité par l'Allemagne, des enquêtes ont été ouvertes dans ces trois pays. L'OICS a émis deux alertes dans le cadre du Projet « Prism » sur les points communs entre ces incidents (voir également par. 60 ci-dessus).

113. Grâce à l'attention accrue des services de détection et de répression dans les pays où la majorité des saisies d'acide méthylglycidique de P-2-P et de son ester méthylique ont été réalisées à ce jour, il semble que le trafic se soit étendu à d'autres pays. Par exemple, en janvier 2022, une livraison contrôlée entre la Turquie et la Macédoine du Nord a permis de saisir plus d'une tonne de méthylglycidate de P-2-P. On pense que la substance était destinée au Royaume des Pays-Bas.

Figure 10. Saisies de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2012-2022



Figure 11. Incidents concernant les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalés au moyen du Système PICS, 2012-2023^a



^a Les données pour 2023 ne couvrent que les dix premiers mois de l'année.

114. En août 2023, le Royaume des Pays-Bas a signalé le premier incident concernant du **méthylglycidate de P-2-P** par l'intermédiaire du Système PICS. Cette substance est l'un des esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P que l'OICS a proposé de placer sous contrôle international en juin 2023 (voir par. 7 ci-dessus), et son apparition est un nouvel élément qui sous-tend la proposition de l'OICS tendant à prendre en compte les groupes de produits chimiques de structure très proche. **L'OICS souhaite appeler l'attention des États Membres sur le fait qu'il serait efficace de placer sous contrôle des groupes entiers de produits chimiques, dans la mesure du possible, plutôt que des substances particulières, que les personnes se livrant à leur trafic n'ont souvent aucun mal à remplacer.**

115. Contrairement aux esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P, seules quelques saisies des autres précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, tels que l'**EAPA** et le **DEPAPD** ont été déclarés dans le formulaire D pour 2022. Les deux plus importantes saisies concernaient l'EAPA (315 litres) et ont été signalées par le Mexique, qui a pour la première fois signalé une saisie de cette substance. Toutefois, les pays ont continué de signaler divers produits chimiques courants disponibles en vente libre. Il s'agissait notamment des produits suivants :

a) Le benzaldéhyde et le nitroéthane, associés à la méthode dite du « nitrostyrène » pour la fabrication de P-2-P ;

b) L'iode, l'acide iodhydrique, le phosphore rouge, l'acide hypophosphoreux et l'acide phosphoreux, associés à la méthode dite « de Nagai » pour la fabrication illicite de méthamphétamine ;

c) Le chlorure de benzyle et le cyanure de sodium, ou le cyanure de benzyle, utilisés dans la fabrication du P-2-P via l'APAAN ou de l'acide phénylacétique.

116. À quelques exceptions près, les saisies des produits chimiques susmentionnés déclarées au moyen du formulaire D pour 2022 étaient révélatrices d'activités de fabrication à plus petite échelle. Des saisies de produits chimiques associés à la méthode du nitrostyrène ont été signalées par huit pays européens. Les plus grosses saisies ont été signalées par la Fédération de Russie où, par rapport à 2021, les quantités de **benzaldéhyde** saisies ont doublé pour atteindre plus de 2 tonnes en 2022, la deuxième plus grande quantité saisie ces cinq dernières années. En outre, près d'une tonne de **nitroéthane** a été saisie ; ces deux substances chimiques proviendraient de Chine et auraient transité par l'Ukraine.

117. En ce qui concerne les produits chimiques associés à la méthode dite « de Nagai », principale méthode de fabrication illicite de méthamphétamine à base d'éphédrine utilisée dans la plupart des régions du monde, notamment en Afrique, en Europe, en Océanie et en Asie occidentale, des saisies ont été signalées par 11 pays en 2022, dont huit pays européens. Le produit chimique le plus fréquemment saisi est le **phosphore rouge**, qui est placé sous contrôle au sein de l'Union européenne depuis janvier 2021. Les quantités totales saisies allaient de moins de 1 kg à environ 80 kg par an.

118. En ce qui concerne l'utilisation du chlorure de benzyle et du cyanure de sodium via le cyanure de benzyle, en tant qu'intermédiaire chimique, pour la fabrication illicite d'acide phénylacétique et ultérieurement de P-2-P, la saisie de plus de 4 300 litres de chlorure de benzyle, de 1,45 tonne de cyanure de sodium et de près de 5 700 litres de cyanure de

benzyle au Mexique confirme que cette méthode continue d'être utilisée dans le pays. L'analyse scientifique destinée à établir le profil d'échantillons de méthamphétamine provenant du Mexique et saisis aux points d'entrée aux États-Unis va également dans ce sens et donne à penser que l'acide phénylacétique est utilisé comme principal précurseur du P-2-P²³. Seuls deux autres pays ont signalé avoir saisi ces produits chimiques, le Myanmar ayant déclaré les saisies les plus importantes, soit environ 15,4 tonnes de **cyanure de sodium**, qui proviendraient de Chine et de Thaïlande.

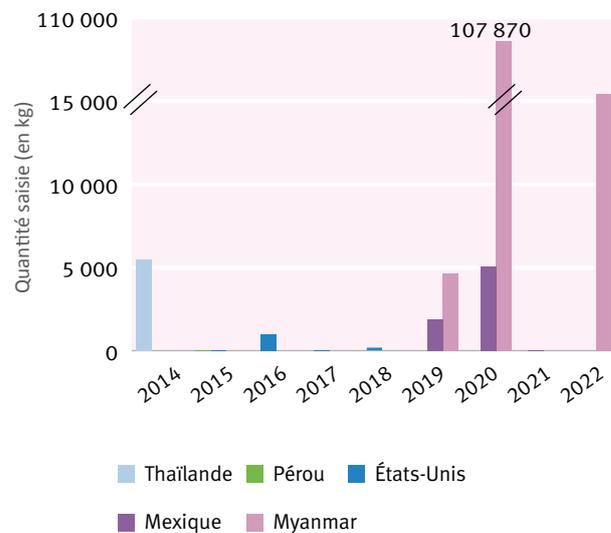
119. Les saisies effectuées au Myanmar sont conformes aux déclarations régulièrement faites par les responsables des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est concernant l'utilisation de la substance dans la fabrication illicite de méthamphétamine dans cette région. Depuis 2014 et 2019, la Thaïlande et le Myanmar ont respectivement déclaré d'importantes saisies de cyanure de sodium dans le formulaire D (fig. 12), qui ont pour la plupart été réalisées aux frontières. Toutefois, des informations utiles sur les circonstances de ces saisies n'ont pas été fournies. L'OICS n'a donc pas connaissance de saisies de laboratoires illicites qui utiliseraient du cyanure de sodium, ni de saisies de l'autre produit chimique requis, à savoir le chlorure de benzyle, dans la région. On ne dispose donc guère d'informations sur la nature et l'origine des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine en Asie du Sud-Est. **L'OICS encourage les gouvernements concernés à continuer de rassembler des preuves de l'utilisation effective du cyanure de sodium dans la fabrication illicite de méthamphétamine.** En outre, étant donné que le cyanure de sodium est commercialisé et utilisé à des fins légitimes, **L'OICS invite les gouvernements des pays qui exportent du cyanure de sodium à utiliser, de façon volontaire, son système PEN Online Light pour informer les autorités des pays importateurs de tout envoi prévu de ce produit chimique, en vue de relever l'évolution des flux commerciaux et de recenser d'éventuelles irrégularités.**

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

120. Parmi les précurseurs de la MDMA (communément appelée « ecstasy ») inscrits au Tableau I de la Convention de 1988, seul le pipéronal fait l'objet d'un commerce important en quantités considérables. Ces précurseurs n'ont rarement voire jamais été détournés du commerce licite et peu de saisies ont été signalées ces dernières années, voire aucune, à l'exception des dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Comme pour leurs analogues du P-2-P

²³La saisie de plus de 2,3 tonnes d'acétate de plomb montre que le P-2-P est fabriqué illicitement à partir d'acide phénylacétique au Mexique.

Figure 12. Saisies de cyanure de sodium signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2014-2022



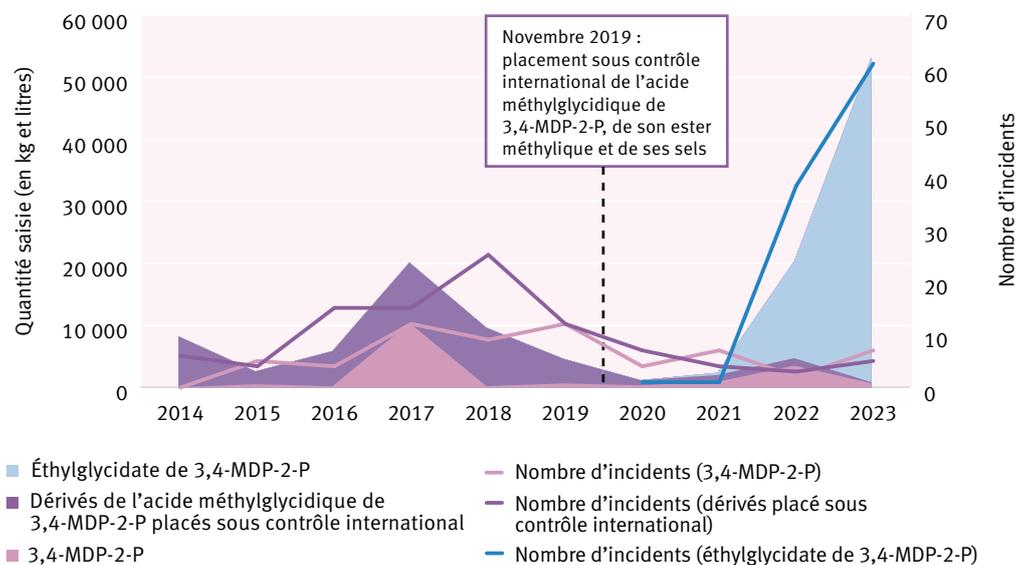
(voir par. 110 à 113 ci-dessus), l'évolution la plus notable concernant les précurseurs de la MDMA au cours de la période considérée a été l'augmentation du nombre et du volume des saisies d'un dérivé particulier de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, non encore placé sous contrôle, à savoir son ester éthylique (éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P) (voir fig. 13 et sous-section c ci-dessous).

a) 3,4-MDP-2-P, méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et pipéronal

Commerce licite

121. Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, 15 pays et territoires exportateurs ont notifié aux autorités de 51 pays et territoires importateurs quelque 690 envois prévus de pipéronal. Le nombre de pays exportateurs et de pays importateurs est resté à peu près le même pendant la période examinée qu'au cours des années précédentes. Si une exportation de 3,4-MDP-2-P, portant sur une très petite quantité de la substance, a fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online, aucune opération commerciale n'a été signalée concernant les deux précurseurs sur mesure, à savoir le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Dans le formulaire D, la Chine a déclaré avoir intercepté trois envois de pipéronal, qui représentaient au total plus de 21 tonnes. Malheureusement, aucune autre information n'a été communiquée à ce sujet. **L'OICS tient à rappeler à tous les gouvernements qu'il est important d'échanger des renseignements utiles aux opérations concernant des envois interceptés, car ils étaient suspects ou liés à des tentatives de détournement.**

Figure 13. Incidents concernant la 3,4-MDP-2-P et les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, placés sous contrôle international ou non au niveau international, signalés au moyen du Système PICS, 2014-2023^a



^a Les données pour 2023 ne couvrent que les dix premiers mois de l'année.

Trafic

122. Les incidents concernant le trafic de **3,4-MDP-2-P** sont rares. Comme pour le P-2-P, le 3,4-MDP-2-P est le plus souvent saisi dans des laboratoires clandestins où la substance est utilisée comme intermédiaire chimique dans la fabrication illicite de MDMA à partir de l'un de ses précurseurs non placés sous contrôle international. En 2022, cinq pays ont signalé des saisies de 3,4-MDP-2-P. Une saisie signalée par l'Italie concernait une quantité record d'environ 3 500 litres de 3,4-MDP-2-P, la deuxième plus grande saisie réalisée dans le cadre d'une opération ces dix dernières années. L'envoi avait fait l'objet d'une fausse déclaration et faisait partie d'une série de trois livraisons contrôlées concernant plusieurs précurseurs des stimulants de type amphétamine non placés sous contrôle provenant d'une entreprise chinoise. Étant donné que les saisies de 3,4-MDP-2-P en dehors des laboratoires clandestins sont très rares, **l'OIICS rappelle aux autorités nationales que le 3,4-MDP-2-P peut être identifié à tort comme le principal composant lors de l'analyse chimique de certaines substances de remplacement non placées sous contrôle, telles que les sels de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, en raison de la décomposition des substances saisies au cours de l'analyse (c'est-à-dire en tant qu'artefacts analytiques)**²⁴.

123. Les saisies de **dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P** placés sous contrôle international s'élevaient en 2022 à 700 kg et ont été signalées par cinq pays dont quatre européens. Cette quantité est inférieure de plus de

14,5 tonnes à la quantité saisie d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, dérivé non encore placé sous contrôle. Le fait que l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, de ses sels et de son ester méthylique a presque entièrement été remplacé par l'ester éthylique en l'espace de deux ans seulement montre une fois de plus l'évolution rapide des précurseurs sur mesure. Cet exemple en particulier a également incité l'OIICS à proposer au Secrétaire général de lancer la procédure d'inscription d'une série de sept esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (voir par. 7 ci-dessus).

124. Des incidents concernant la 3,4-MDP-2-P et les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P placés sous contrôle international ont continué d'être signalés par l'intermédiaire du Système PICS en 2023, les saisies de ces substances s'élevant au total à environ 830 litres et 160 kg au cours des dix premiers mois de l'année. Toutefois, les quantités saisies sont nettement inférieures à celles observées dans le passé, alors que parallèlement, les saisies d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, précurseurs non placés sous contrôle international, ont continué d'augmenter (voir fig. 13 et par. 127 et 128 ci-dessous).

b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafrole

Commerce licite

125. Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, quatre pays exportateurs ont envoyé, par l'intermédiaire du Système PEN Online, 21 notifications préalables à l'exportation concernant le safrole aux autorités de neuf pays

²⁴Rapport de l'OIICS sur les précurseurs pour 2013 (E/INCB/2013/4), par. 88.

et territoires importateurs, représentant environ 50 litres. Deux notifications préalables à l'exportation concernant des huiles riches en saffrole ont été envoyées, portant au total sur 190 litres, soit environ la même quantité que l'année précédente. Une seule notification préalable à l'exportation concernant l'isosafrôle a été envoyée, portant sur une très petite quantité de cette substance.

Trafic

126. Les saisies de saffrole, d'huiles riches en saffrole et d'isosafrôle déclarées au moyen du formulaire D ou signalées par l'intermédiaire du Système PICS confirment que les précurseurs traditionnels placés sous contrôle ont perdu en importance dans la fabrication illicite de MDMA, du fait de l'apparition de précurseurs sur mesure. Seuls deux gouvernements ont déclaré des saisies de saffrole, d'huiles riches en saffrole et d'isosafrôle au moyen du formulaire D, notamment le Royaume des Pays-Bas qui a saisi 435 litres de saffrole et la Fédération de Russie qui a saisi environ 45 litres d'isosafrôle. Pendant les dix premiers mois de 2023, un seul incident concernant une quantité négligeable de saffrole a été signalé au moyen du Système PICS.

c) Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

127. L'évolution la plus notable concernant les produits chimiques non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de MDMA est l'augmentation des saisies d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, substance très proche du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et de l'acide correspondant, tous deux inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 depuis novembre 2019. En 2022, les autorités de huit pays européens ont signalé des saisies de plus de 14,5 tonnes de cette substance au moyen du formulaire D, alors qu'en 2021, un seul pays avait déclaré en avoir saisi 350 kg. Bien que les saisies n'aient pas été déclarées dans le formulaire D ou par l'intermédiaire du Système PICS, le Canada et les États-Unis ont fourni des informations sur les saisies de 3,4-MDP-2-P glycidate d'éthyle dans le cadre du processus visant à recueillir des informations à l'appui de l'évaluation par l'OICS de la substance en vue de son éventuel placement sous contrôle international. Plus précisément, le Canada a déclaré en avoir saisi 641 kg en 2021, 8,1 tonnes en 2022 et 4,3 tonnes au cours des neuf premiers mois de 2023, et avoir observé un changement des méthodes utilisées par les trafiquants, qui se sont détournés du fret aérien pour se tourner vers des ports d'entrée maritimes et routiers. Les États-Unis ont déclaré des saisies d'environ 130 kg en 2022.

128. En 2023, des incidents concernant l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ont continué à être signalés par l'intermédiaire du Système PICS (voir fig. 13 ci-dessus). Parmi les incidents signalés, 85 % ont eu lieu en Europe, 13 % en Amérique du Nord et 2 % en Océanie. Les saisies réalisées en Europe se caractérisaient souvent par des modes opératoires similaires qui avaient déclenché l'ouverture d'enquêtes bilatérales et multilatérales dans les pays concernés. La Chine, y compris Hong Kong, a été désignée comme pays d'origine, lorsque cette information était disponible. Les quantités saisies au cours des dix premiers mois de 2023 auraient permis de produire environ 25 tonnes de MDMA.

129. Par rapport aux saisies d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, les saisies d'autres précurseurs sur mesure utilisés dans la fabrication de la MDMA ont été négligeables en 2022 et 2023. Il s'agit notamment du MAMDPA, analogue du MAPA permettant de fabriquer des substances de type « ecstasy », apparu au milieu de l'année 2021 et pour lequel deux pays d'Europe, la Belgique et le Royaume des Pays-Bas, ont déclaré des saisies s'élevant au total à moins de 40 kg, alors qu'en 2021 près de 4,5 tonnes ont été saisies uniquement au Royaume des Pays-Bas. En outre, 450 kg de sel de sodium d'IMDPAM, nouveau précurseur sur mesure, ont été saisis au Royaume des Pays-Bas en février 2023. Comme la plupart des autres précurseurs sur mesure apparus récemment, l'IMDPAM figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS, sous les définitions élargies. L'OICS a publié une alerte sur cette substance contenant suffisamment de détails pour permettre aux gouvernements d'effectuer une analyse de risque des envois, afin de les aider à détecter d'autres envois présentant des caractéristiques similaires et de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de coopérer pour identifier et poursuivre les auteurs de ces trafics.

3. Autres tendances de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

130. Divers produits chimiques qui n'ont pas été inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988 mais qui sont fréquemment signalés au moyen du formulaire D peuvent être utilisés dans la fabrication illicite de différents stimulants de type amphétamine, de cathinones synthétiques et d'autres nouvelles substances psychoactives, et/ou de certains précurseurs, tels que l'éphédrine et la pseudoéphédrine. On trouve généralement dans cette catégorie un certain nombre de substances chimiques, de solvants et de réactifs. Compte tenu de leurs nombreuses utilisations légitimes, ces produits chimiques font l'objet d'un commerce important. **L'OICS encourage donc les gouvernements à se montrer vigilants**

quant à leur éventuel détournement du commerce international et des circuits de distribution internes. Il encourage en outre les gouvernements à envisager d'utiliser le Système PEN Online Light pour notifier aux autorités des pays importateurs les envois prévus de ces substances, ce qui permettrait de mieux comprendre les flux commerciaux et les éventuelles vulnérabilités.

Méthylamine

131. La méthylamine est nécessaire à la fabrication illicite de plusieurs stimulants de type amphétamine (par exemple, la méthamphétamine et la MDMA), de cathinones synthétiques, de kétamine, d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Elle est également largement utilisée à diverses fins industrielles légitimes, notamment dans les activités de synthèse de la chimie fine et dans l'industrie pharmaceutique.

132. En 2022, cinq pays ont signalé des saisies de méthylamine, sous forme de solution ou de sel de chlorhydrate. Outre le Mexique, tous étaient des pays européens. Les plus importantes saisies ont été signalées par le Royaume des Pays-Bas (près de 9 tonnes dans le cadre de 25 incidents, généralement dans des laboratoires ou des entrepôts illicites). Le Mexique a saisi 1 600 litres de méthylamine dans le cadre de 3 incidents, et l'Allemagne en a saisi près de 1 200 litres dans un seul incident, associé à la fabrication illicite de méthamphétamine. Aucune saisie notable de précurseurs de la méthylamine (chlorure d'ammonium et formaldéhyde) n'a été déclarée en 2022 (voir également par. 168 ci-dessous).

133. Au cours des dix premiers mois de 2023, des saisies représentant au total plus de 10 800 litres de méthylamine et 4,5 tonnes de chlorhydrate de méthylamine ont été communiquées au moyen du Système PICS. À l'exception d'un incident intervenu au Myanmar concernant 4,5 tonnes de chlorhydrate de méthylamine, toutes les saisies ont été opérées au Royaume des Pays-Bas, principalement dans des laboratoires ou des entrepôts illicites.

134. Étant donné que la méthylamine est largement utilisée à des fins légitimes, elle est souvent détournée des circuits de distribution internes ou, au sein de l'Union européenne, du marché intérieur. Bien souvent, des informations spécifiques sur l'origine de la substance ne sont pas communiquées, mais lorsqu'elles le sont, la Pologne semble être un pays d'origine de produits chimiques courants, dont la méthylamine.

Hydrogène gazeux

135. L'hydrogène gazeux peut être utilisé comme agent réducteur dans la fabrication illicite de plusieurs drogues de synthèse. Des saisies et des vols de bouteilles de gaz contenant cette substance ont été régulièrement signalés

au moyen du formulaire D et, depuis 2015, l'Allemagne a signalé que des quantités importantes avaient été volées dans des locaux d'entreprises. Les quantités ont constamment augmenté depuis 2018 pour atteindre un record en 2022, avec environ 33 000 litres volés dans 20 cas. Les autorités allemandes ont indiqué que le gaz volé aurait pu être utilisé pour la fabrication illicite de plus de 49 tonnes de MDMA.

136. Le Royaume des Pays-Bas a été identifié comme la principale destination de l'hydrogène gazeux volé en Allemagne, et a donc régulièrement fait état de saisies importantes. En 2022, elles ont représenté approximativement 6 tonnes.

137. Les vols d'hydrogène gazeux en Allemagne et les saisies réalisées au Royaume des Pays-Bas ont continué d'être signalés à l'aide du Système PICS en 2023. Au cours des dix premiers mois de 2023, près de 10 000 litres d'hydrogène gazeux ont été déclarés volés en Allemagne, tandis que les saisies réalisées au Royaume des Pays-Bas se sont élevées à près de 7 800 litres, soit plus que la quantité saisie sur l'ensemble de l'année 2022.

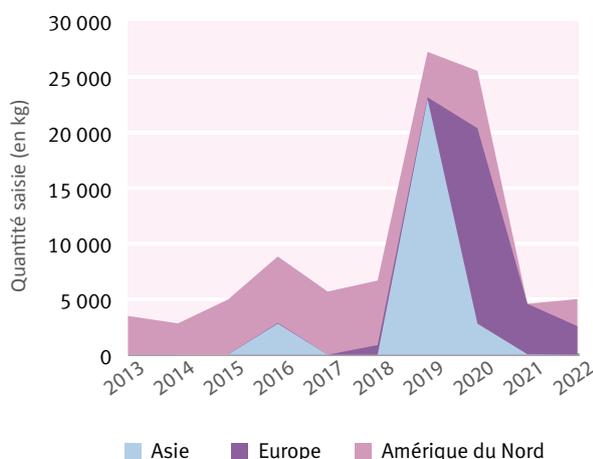
Acide tartrique

138. L'acide tartrique est un agent de séparation qui sert à accroître la puissance de la méthamphétamine fabriquée à partir de P-2-P. Il est également utilisé à des fins analogues dans la fabrication illicite d'éphédrine à partir de bromo-2 propiophénone ou de son précurseur, la propiophénone, et d'autres préprécurseurs²⁵. Traditionnellement, il intervient également dans la fabrication illicite d'héroïne, c'est-à-dire dans l'extraction de la morphine de l'opium. Étant donné que l'acide tartrique est disponible dans le commerce et qu'il a diverses utilisations légitimes dans différentes industries, l'OICS encourage tous les gouvernements à se montrer vigilants face à la possibilité de détournement de l'acide tartrique, notamment à partir des circuits de distribution internes.

139. Dans le formulaire D pour 2022, des saisies d'acide tartrique n'ont été signalées que par le Mexique (près de 2,5 tonnes dans le cadre de cinq incidents), le Royaume des Pays-Bas (près de 1,9 tonne) et l'Allemagne (475 kg) (voir fig. 14). Grâce au Système PICS, l'OICS a eu connaissance d'autres saisies réalisées en Amérique du Nord (750 kg) et en Europe (environ 4,5 tonnes et 4 000 litres), au cours des dix premiers mois de 2023.

²⁵L'OICS a eu connaissance de cette fabrication illicite en Chine depuis plusieurs années. L'OICS a en outre eu connaissance d'un incident concernant la fabrication illicite d'éphédrine à partir de propiophénone survenu en Inde en juillet 2022. Toutefois, les quantités de produits chimiques n'ont pas été indiquées dans le formulaire D pour 2022 [voir par. 90 ci-dessus et le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4, par. 115)].

Figure 14. Saisies d'acide tartrique signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, par région, 2013-2022



AIBN, thioglycolate de méthyle, acide thioglycolique et peroxydicarbonate de dimyristyle

140. Si l'acide tartrique est depuis longtemps utilisé pour accroître la puissance de la méthamphétamine à base de P-2-P, le Royaume des Pays-Bas a constaté au début de l'année 2020 un degré de sophistication accru. La nouvelle méthode permet de recycler la l-méthamphétamine, qui est un produit, moins puissant et précédemment jeté, obtenu lors de l'utilisation de méthodes reposant sur le P-2-P²⁶.

141. Avant 2022, les saisies de produits chimiques associés à ce processus de « recyclage », notamment d'AIBN, de thioglycolate de méthyle, d'acide thioglycolique et de peroxydicarbonate de dimyristyle, produit de remplacement de l'AIBN, ont été signalées par la Belgique et le Royaume des Pays-Bas. En 2022, le Mexique a pour la première fois signalé des saisies d'AIBN. Le Royaume des Pays-Bas a également déclaré des saisies en 2022. Toutefois, la quantité totale d'AIBN saisie dans les deux pays était inférieure à 85 kg. D'après des informations publiquement accessibles, l'OICS sait que des saisies de thioglycolate de méthyle ont été réalisées au Mexique depuis 2017.

142. Des incidents concernant des produits chimiques utilisés dans le processus d'enrichissement énantiomérique et les méthodes visant à augmenter la puissance de la méthamphétamine fabriquée à base de P-2-P ont également continué d'être signalés par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2023, avec la saisie au Royaume des Pays-Bas de 100 kg d'AIBN, de 40 litres et de

²⁶ Voir Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020 (E/INCB/2020/4), par. 112 à 114, et fig. IX.

20 kg de thioglycolate de méthyle, ainsi que de 20 kg de peroxydicarbonate de dimyristyle. L'OICS encourage les gouvernements à signaler, par l'intermédiaire du système PICS ou, au minimum et conformément au paragraphe 12 b de l'article 12 de la Convention de 1988, au moyen du formulaire D, les incidents concernant des substances non placées sous contrôle identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de drogues afin qu'il soit possible d'établir rapidement des tendances et d'alerter tous les gouvernements en conséquence.

Agents de coupe (adultérants et diluants) et excipients destinés aux comprimés

143. Des saisies d'agents de coupe et d'excipients utilisés dans la fabrication de comprimés ont continué d'être signalées. L'analyse de ces produits peut fournir des indices précieux pour les efforts de lutte contre le trafic. En particulier, les pays d'Asie du Sud-Est signalent régulièrement des saisies d'importantes quantités de caféine, composante que l'on trouve fréquemment dans les comprimés de méthamphétamine, connus sous le nom de « yaba ». Les saisies les plus importantes de ces cinq dernières années ont été signalées par le Myanmar, à raison de 10 à 20 tonnes par an. En 2022, le Myanmar et la Thaïlande ont signalé des saisies de plus de 9 et 3 tonnes, respectivement ; la substance saisie en Thaïlande avait été dissimulée dans des sacs d'engrais. L'OICS rappelle aux gouvernements que la surveillance des produits de coupe et des excipients destinés aux comprimés peut se révéler très utile pour les enquêtes et les encourage à envisager de prendre des mesures visant ces produits, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

1. Permanganate de potassium

144. Le permanganate de potassium est le principal agent oxydant utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, et la majeure partie de la cocaïne saisie continue de présenter un degré d'oxydation élevé²⁷.

Commerce licite

145. Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, les autorités de 34 pays et territoires exportateurs ont envoyé à 116 pays et territoires importateurs 1 806 notifications

²⁷ Conformément à la tendance amorcée au cours des années précédentes, il est ressorti du programme « Cocaïne Signature » du Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis que seuls 1 % environ des échantillons de cocaïne analysés provenant de saisies effectuées en 2022 aux États-Unis présentaient un degré d'oxydation modéré ou n'avaient pas été oxydés.

préalables à l'exportation de permanganate de potassium portant sur un total d'environ 35 000 tonnes, ce qui représente une augmentation d'environ 24 % par rapport à l'année précédente. Les principaux exportateurs étaient la Chine, suivie de l'Inde et des États-Unis.

146. Les importations de permanganate de potassium déclarées par les trois pays producteurs de coca d'Amérique du Sud [Bolivie (État plurinational de), Colombie et Pérou] ont une fois de plus représenté une très petite part (moins de 1 %) des importations totales mondiales. Les importations des autres pays d'Amérique du Sud ont légèrement diminué pour atteindre environ 3 % du total, soit autour de 1 035 tonnes, par rapport à la période concernée précédente. Parmi ces pays, le Brésil, le Chili et la Colombie avaient envoyé des notifications préalables portant sur l'exportation de permanganate de potassium, représentant au total 12,3 tonnes.

147. Dans le formulaire D pour 2022, la Chine et l'Inde ont déclaré avoir intercepté des envois d'importantes quantités de permanganate de potassium. La Chine a déclaré avoir intercepté au total plus de 2 015 tonnes de cette substance. L'Inde a déclaré avoir intercepté deux envois portant au total sur plus de 2 tonnes de permanganate de potassium destinées à deux pays. Les deux envois semblent avoir été interceptés pour des raisons administratives, sans qu'aucune tentative de détournement n'ait été signalée.

Trafic

148. Dans le formulaire D pour 2022, 13 pays et territoires ont signalé des saisies de permanganate de potassium d'un volume total supérieur à 122 tonnes (voir fig. 15). Comme les années précédentes, la Colombie a déclaré les saisies les plus importantes, avec plus de 117 tonnes saisies (dans le cadre de 202 incidents). Bien que légèrement inférieures à celles de

2021 (année où plus de 135 tonnes avaient été saisies dans le cadre de 307 incidents), les saisies réalisées en Colombie ont représenté environ 96 % de l'ensemble des quantités saisies en 2022. L'État plurinational de Bolivie a déclaré la deuxième plus grande saisie de cette substance, avec plus de 2,5 tonnes. Dans la région andine, le Chili et le Venezuela (République bolivarienne du) ont également signalé des saisies de cette substance ; toutefois, les quantités étaient nettement inférieures à celles des années précédentes.

149. Le Myanmar a déclaré pour la première fois des saisies de permanganate de potassium, s'élevant à près de 1,3 tonne et représentant la troisième plus grande saisie en 2022. L'origine de la substance était inconnue. Les pays européens ont également continué de signaler des saisies de cette substance. Comme par le passé, très peu d'informations ont été fournies à l'OICS, mais les informations disponibles suggèrent que la substance provient du pays dans lequel la saisie avait été effectuée. En 2023, l'Allemagne a déclaré avoir démantelé un laboratoire d'extraction de cocaïne, le premier laboratoire de ce type détecté dans le pays. L'Espagne a également signalé avoir détecté un laboratoire d'extraction de cocaïne qui, selon les autorités, était l'un des plus grands laboratoires d'extraction de cocaïne démantelé en Europe.

2. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

150. La fabrication illicite de cocaïne a profondément changé depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, notamment en ce qui concerne le niveau de sophistication et les connaissances chimiques utilisées pour optimiser le processus. Par conséquent, toute une série de produits

Figure 15. Saisies de permanganate de potassium signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2013-2022

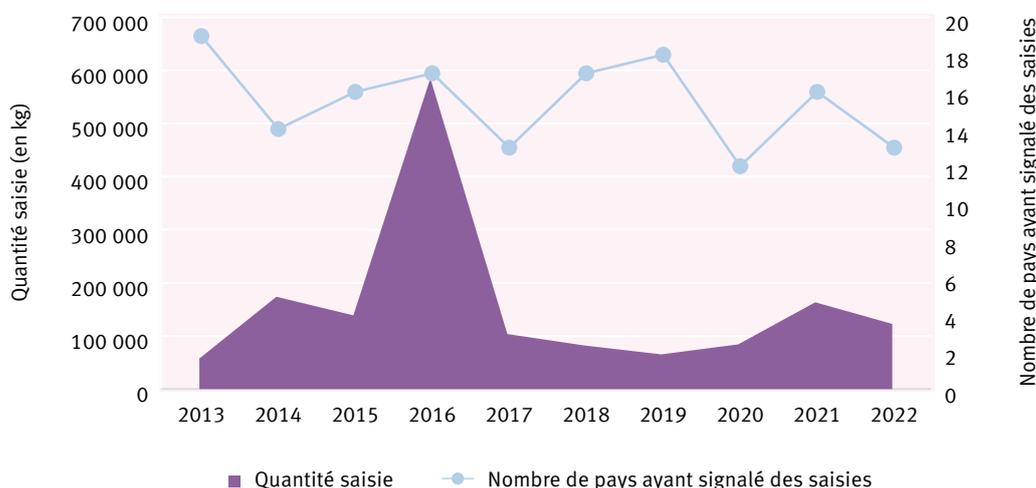
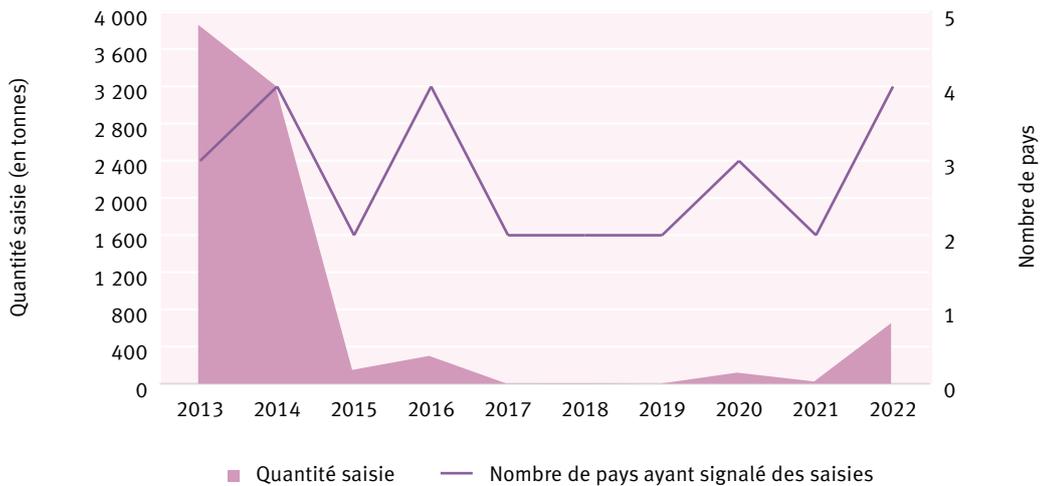


Figure 16. Saisies d'urée signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2013-2022



chimiques non placés sous contrôle sont utilisés dans la fabrication de cocaïne, en remplacement ou en complément des précurseurs traditionnels. Par exemple, il existe différents acides, bases et solvants courants qui sont utilisés, en remplacement d'acides, de bases et de solvants placés sous contrôle, pour extraire la cocaïne base des feuilles de coca et la transformer en chlorhydrate. Plusieurs de ces produits chimiques non placés sous contrôle international étaient sous contrôle à l'échelle nationale depuis longtemps, en particulier dans les pays d'Amérique du Sud, et des saisies sont régulièrement signalées. Un plus grand nombre de pays ont indiqué dans le formulaire D pour 2022 que l'origine des produits chimiques était inconnue ; lorsque leur origine était connue, les produits chimiques saisis provenaient de l'intérieur du pays ou de la région.

Produits chimiques servant à la fabrication illicite de précurseurs placés sous contrôle ou de précurseurs de remplacement utilisés dans la transformation de la cocaïne

151. En ce qui concerne les précurseurs du permanganate de potassium, la situation est restée inchangée, la Colombie étant le seul pays à signaler des saisies de **dioxyde de manganèse** (pyrolusite) et de **manganate de potassium** en 2022. Plus de 2,5 tonnes de chacune de ces substances ont été saisies dans le cadre de deux et neuf opérations, respectivement. Ces informations coïncident avec celles fournies par l'Observatoire colombien des drogues, selon lesquelles 10 laboratoires de permanganate de potassium ont été démantelés en 2022, contre neuf en 2021. Au cours des dix premiers mois de 2023, six laboratoires de permanganate de potassium ont été démantelés²⁸. Par rapport aux quantités de permanganate de potassium saisies, les quantités saisies de ses précurseurs sont restées faibles, et la substance

²⁸ Observatoire colombien des drogues (www.odc.gov.co/sidco/oferta/infraestructura-sustancias-quimicas) (en espagnol).

continue d'être plus souvent détournée des circuits de distribution internes plutôt que fabriquée illicitement.

152. Outre le permanganate de potassium, plusieurs autres produits chimiques notamment l'ammoniaque, l'acide chlorhydrique et l'acide sulfurique, nécessaires à la transformation de la cocaïne, peuvent également être fabriqués illicitement. La Colombie fournit ces informations par l'intermédiaire de son observatoire des drogues. En outre, le pays, ainsi que plusieurs autres, fournit des informations sur les saisies de précurseurs chimiques non placés sous contrôle au moyen du formulaire D. En 2022, quatre pays ont signalé des saisies d'**urée**, engrais largement utilisé pouvant également servir à la transformation de la cocaïne et à la fabrication illicite d'ammoniaque utilisée à cet effet. Les saisies déclarées en 2022 sont inférieures à celles déclarées dans le passé, bien que les saisies déclarées aient varié considérablement au fil des ans (voir fig. 16). Au total, les pays ayant déclaré les saisies les plus importantes sont la Colombie et le Venezuela (République bolivarienne du).

Produits chimiques permettant d'accroître l'efficacité du processus de fabrication de la cocaïne

153. En ce qui concerne les produits chimiques qui permettent d'accroître l'efficacité du processus de fabrication de la cocaïne, six pays ont signalé des saisies de **métabisulfite de sodium**²⁹ et cinq pays ont signalé des saisies de **chlorure de calcium**³⁰. Le Royaume des Pays-Bas a été le seul pays en dehors de l'Amérique du Sud à signaler d'importantes saisies de ces produits chimiques, signe qu'il existe des laboratoires

²⁹ Le métabisulfite de sodium est utilisé pour homogénéiser les niveaux d'oxydation de la cocaïne base provenant de différents laboratoires d'extraction avant de poursuivre le processus de transformation.

³⁰ Le chlorure de calcium est utilisé comme agent de séchage pour les solvants, ce qui permet de les recycler et d'en utiliser de moindres quantités.

d'extraction secondaire (ou de « lavage » de la cocaïne) dans ce pays et qu'il existe des transferts de technologies en la matière de l'Amérique du Sud vers l'Europe. Les saisies de ces deux substances au Royaume des Pays-Bas étaient inférieures de plusieurs ordres de grandeur à celles réalisées dans les pays d'Amérique du Sud.

154. Contrairement aux informations disponibles pour la plupart des autres pays, où les produits chimiques étaient détournés des circuits internes, les produits chimiques saisis au Chili proviendraient de Chine et seraient destinés à l'État plurinational de Bolivie. L'Équateur a également signalé avoir intercepté un envoi d'importantes quantités de chlorure de calcium destiné à la Colombie. Pour lutter contre le détournement de produits chimiques courants ayant des usages légitimes vers les circuits illicites et pour surmonter les différences entre les mesures de contrôle appliquées à ces produits dans les pays d'une même région et dans le monde, l'OICS encourage les gouvernements à envisager d'utiliser le **Système PEN Online Light qu'il a récemment lancé pour notifier aux autorités des pays importateurs toute exportation prévue de chlorure de calcium et d'autres produits chimiques utilisés dans la transformation de la cocaïne, en particulier lorsque ces produits chimiques sont placés sous contrôle au niveau national. Cela peut aider à comprendre l'évolution du commerce et à stopper les opérations suspectes avant que des produits chimiques ne soient détournés.**

155. En ce qui concerne les gains d'efficacité, une nouvelle tendance qui avait été portée à l'attention de l'OICS en 2022 était l'utilisation du **chlorure d'acétyle** à la dernière étape de la transformation de la cocaïne base en chlorhydrate de cocaïne. L'utilisation de ce produit chimique permettrait d'accroître à la fois le rendement et la pureté du chlorhydrate de cocaïne. Toutefois, de nouveaux éléments sont apparus depuis lors, et l'OICS encourage une fois de plus la poursuite des recherches sur l'utilisation du **chlorure d'acétyle dans la fabrication illicite de cocaïne, lorsqu'il est découvert dans des installations illicites, afin de déterminer les sources de ce produit chimique.**

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

1. Anhydride acétique

156. L'anhydride acétique est l'une des substances les plus commercialisées du Tableau I de la Convention de 1988. Il est utilisé comme agent acétylant et dessiccant dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, d'agents d'ensimage, de réactifs pour le blanchiment par procédé à froid et de métaux de polissage, et pour la production de liquides de freins et de colorants. Il peut également être utilisé dans la fabrication d'explosifs

– 11 pays au total ont fait état d'une telle utilisation dans le passé. C'est le principal produit chimique utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne. Il sert également à la fabrication illicite de méthamphétamine et d'amphétamine dans les cas où celle-ci se fait à partir d'acide phénylacétique ou de ses dérivés (voir annexe VIII).

Commerce licite

157. Du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} novembre 2023, les autorités de 23 pays et territoires exportateurs ont utilisé le Système PEN Online pour soumettre plus de 1 756 notifications préalables à l'exportation concernant des envois d'anhydride acétique. Les envois étaient destinés à 85 pays et territoires importateurs et portaient sur un total de 1,2 milliard de litres d'anhydride acétique, soit une augmentation de 9 % par rapport à la période précédente.

158. Du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} novembre 2023, les autorités nationales compétentes des pays importateurs se sont opposées à 69 des 1 756 envois d'anhydride acétique (3,9 %), principalement pour des raisons administratives. Cette proportion est nettement plus faible que pendant la période 2018-2020, au cours de laquelle environ 7,6 % des envois d'anhydride acétique prévus avaient fait l'objet d'objections. Ces dernières années, un grand nombre des envois ayant fait l'objet d'objections concernaient le Mexique en tant que pays d'exportation proposé.

Trafic

159. Dans le formulaire D pour 2022, 15 pays ont déclaré avoir saisi au total 25 593 litres d'anhydride acétique. Cette quantité est la plus faible depuis 2005, année au cours de laquelle 22 379 litres d'anhydride acétique avaient été saisis dans le monde (voir fig. 17).

160. Les plus importantes saisies d'anhydride acétique en 2022 ont été signalées par la Turquie (14 500 litres), suivie du Pakistan (10 000 litres). Les autres pays ayant déclaré des saisies de plus de 100 litres d'anhydride acétique sont la Chine (571 litres) et l'Inde (308 litres).

161. La diminution des saisies mondiales d'anhydride acétique ne reflète pas nécessairement l'évolution de la culture du pavot à opium en Afghanistan entre 2021 et 2023. Selon l'ONU DC, en 2022, environ 233 000 hectares étaient consacrés à la culture du pavot à opium en Afghanistan, soit 56 000 hectares (32 %) de plus qu'en 2021, lorsque les Taliban ont pris le pouvoir³¹.

162. En 2022, la récolte d'opium en Afghanistan pourrait être convertie en quelque 240 à 290 tonnes d'héroïne pure, ce qui nécessiterait entre 240 000 et 725 000 litres d'anhydride

³¹ ONU DC, « Opium cultivation in Afghanistan: latest findings and emerging threats » (2022), p. 4.

Figure 17. Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2001-2022

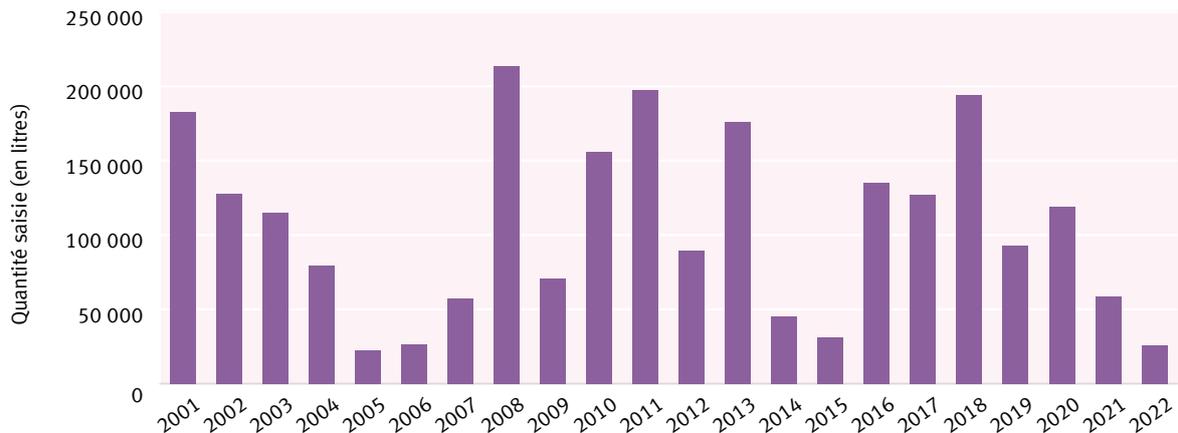
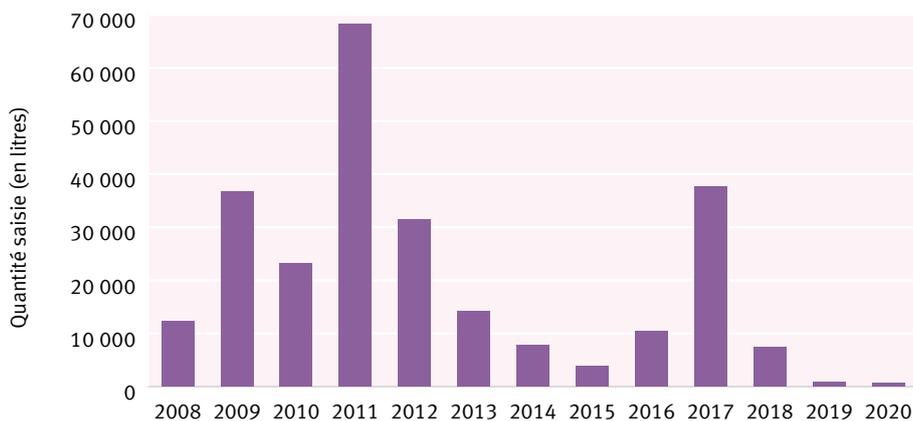


Figure 18. Saisies d'anhydride acétique déclarées par le Gouvernement afghan au moyen du formulaire D, 2008-2020



acétique³². Toutefois, étant donné l'absence d'informations sur les saisies effectuées en Afghanistan depuis 2021, il est difficile d'évaluer l'ampleur du trafic d'anhydride acétique, ainsi que la demande récente de cette substance pour la fabrication illicite d'héroïne dans le pays (voir fig. 18).

163. Du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} novembre 2023, trois pays ont signalé par l'intermédiaire du Système PICS des saisies de petites quantités d'anhydride acétique, à savoir l'Inde (103 litres), le Royaume des Pays-Bas (740 litres) et le Pakistan (175 litres). Au Royaume des Pays-Bas, dans le cadre d'une opération, de l'anhydride acétique a été saisi dans un entrepôt avec des produits chimiques non placés sous contrôle pouvant être utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et de nouvelles substances psychoactives, notamment le sel de sodium de l'acide méthylglycidique de P-2-P, le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et la 2-bromo-4'-méthylpropio-phénone (voir par. 183 ci-dessous).

³²Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), par. 167.

2. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

164. Le **chlorure d'acétyle** est un produit chimique qui peut remplacer l'anhydride acétique comme agents d'acétylation dans le processus de transformation de la morphine en héroïne. Il figure donc sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites établie par l'OICS et est également soumis à des mesures de contrôle dans plusieurs pays, dont l'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran.

165. Dans ses précédents rapports, l'OICS s'est inquiété du remplacement partiel présumé de l'anhydride acétique par le chlorure d'acétyle en tant qu'agent acétylant dans la fabrication illicite d'héroïne. De 2018 à 2021, certains pays d'Asie et d'Europe [Afghanistan, Inde, Iran (République islamique d'), Pays-Bas (Royaume des), Pakistan, Türkiye et Émirats arabes unis] ont saisi du chlorure d'acétyle. En 2022 et 2023, aucune

saisie de chlorure d'acétyl n'a été signalée, à l'exception d'une saisie de 12 500 litres en République islamique d'Iran et d'une saisie inférieure à un litre à Hong Kong (Chine).

166. Des groupes d'experts, notamment dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris, ont demandé que les échantillons d'héroïne saisis soient soumis à une analyse scientifique en vue d'établir leur profil, l'objectif étant d'identifier les méthodes de fabrication et d'appuyer les activités opérationnelles. À ce jour, aucune information sur ces analyses n'a été communiquée. Par conséquent, l'utilisation effective du chlorure d'acétyl en remplacement de l'anhydride acétique n'a pas pu être confirmée.

167. L'**acide acétique glacial** est une substance chimique qui figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS. Dans le passé, il a été signalé à plusieurs reprises comme étant utilisé comme couverture ou pour dissimuler d'une autre manière l'anhydride acétique. Il pourrait cependant être également lié à la fabrication illícite d'autres drogues et précurseurs, notamment de P-2-P et de 3,4-MDP-2-P. Les quantités d'acide acétique glacial saisies dans le monde entier déclarées dans le formulaire D pour 2022 s'élevaient à 1 000 litres, dont 840 litres avaient été saisis en Allemagne.

168. Le **chlorure d'ammonium** est un autre produit chimique non placé sous contrôle fréquemment associé à la fabrication illícite d'héroïne, dans laquelle il sert à extraire la morphine de l'opium. Il est également nécessaire à la fabrication illícite de méthylamine (voir par. 131 à 134 ci-dessus). En 2022, trois pays, à savoir la Belgique, le Mexique et Royaume des Pays-Bas, ont déclaré avoir saisi une petite quantité de chlorure d'ammonium dans le formulaire D.

D. Substances utilisées dans la fabrication illícite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

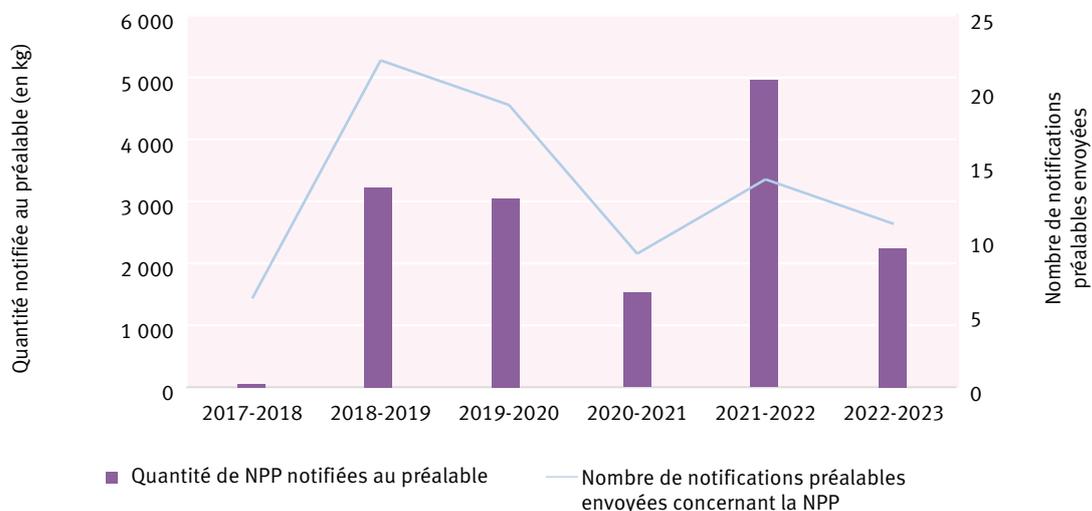
169. À l'exception des précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, il n'y a pas eu d'évolution notable concernant les précurseurs d'autres stupéfiants et substances psychotropes. Cela s'applique à la fois au commerce licite et aux saisies de précurseurs du LSD, de la méthaqualone (acide acétylanthranilique et acide N-acétylanthranilique), de la phencyclidine et d'autres drogues de type phencyclidine (pipéridine). En ce qui concerne les précurseurs du LSD, l'Australie a été, comme par le passé, le seul pays à signaler des saisies importantes. Au total, plus de 400 saisies ont été effectuées, représentant au total environ 200 grammes d'ergométrine, d'ergotamine et d'acide lysergique ; les substances provenaient de 15 pays de toutes les régions, sauf l'Océanie.

Précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, et produits de remplacement

Commerce licite

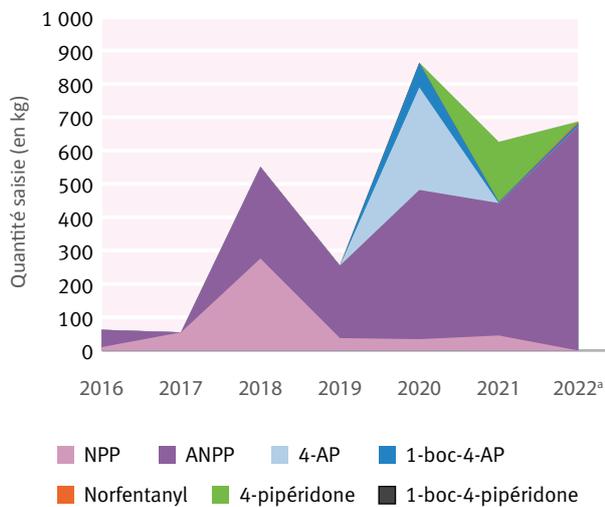
170. Sur les cinq précurseurs du fentanyl actuellement placés sous contrôle international, à savoir la NPP, l'ANPP, la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl, seule la NPP fait l'objet d'un commerce notable, puisqu'elle est utilisée comme matière première pour la fabrication légitime de fentanyl. Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, trois pays exportateurs ont notifié, par l'intermédiaire du Système PEN Online, les pays importateurs de 11 envois prévus, s'élevant au total à plus de 2,2 tonnes (voir fig. 19).

Figure 19. Exportations prévues de NPP, notifiées au préalable par les gouvernements exportateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online, 2018-2022^a



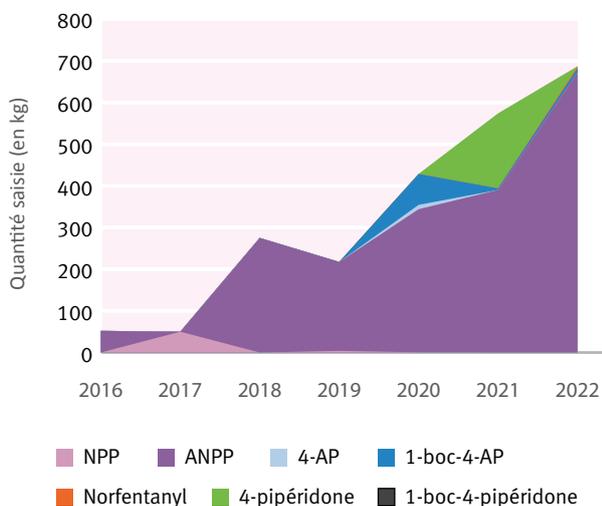
^a Les données portent sur la période allant du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre de l'année suivante.

Figure 20. Saisies de précurseurs du fentanyl signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2016-2022^a



^a Le Mexique a signalé une saisie de 855 litres d'ANPP. La concentration de la solution n'étant pas indiquée, cette quantité n'a pas pu être convertie en poids et n'est donc pas prise en compte dans la figure.

Figure 21. Saisies de précurseurs du fentanyl signalées par les États-Unis au moyen du formulaire D, 2016-2022



Le premier exportateur était la France, suivie de l'Inde. Le principal importateur était les États-Unis, suivis du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie. Ces quatre pays ont signalé à l'OICS la fabrication légitime de fentanyl. Les quantités de 4-AP, d'ANPP et de norfentanyl contenues dans les envois ayant fait l'objet d'une notification préalable au cours de la période considérée étaient très faibles et correspondaient aux quantités utilisées à des fins limitées de recherche et d'analyse en laboratoire ; aucun envoi de 1-boc-4-AP n'était prévu.

Trafic

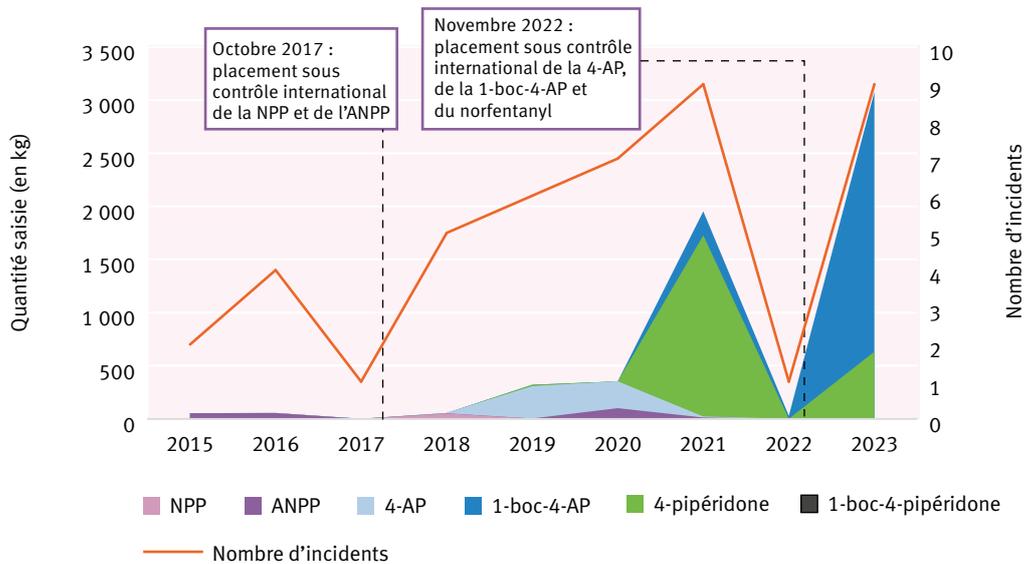
171. Le Mexique et les États-Unis ont été les seuls pays à avoir déclaré d'importantes saisies de précurseurs de fentanyl placés sous contrôle international dans le formulaire D pour 2022. En fait, depuis 2018, la quantité d'ANPP saisie par les États-Unis représentait 75 % à 100 % de l'ensemble des saisies de la substance déclarée au moyen du formulaire D (voir fig. 20 et 21). En outre, les États-Unis étaient le seul pays à avoir régulièrement déclaré des saisies de 1-boc-4-AP au moyen du formulaire D au cours des trois dernières années. Lorsque leur origine était indiquée, ces substances provenaient de sources intérieures.

172. En 2022, les États-Unis ont également signalé trois incidents concernant des laboratoires de fabrication de fentanyl, soit nettement moins que les 28 incidents signalés en 2021. Toujours en 2022, le Mexique a signalé une saisie inhabituelle de 855 litres d'ANPP. Il peut s'agir d'un mélange réactionnel contenant de l'ANPP et donc indiquer l'existence d'un laboratoire illicite. Toutefois, aucune autre information n'a été communiquée à ce sujet.

173. Bien qu'aucune saisie de précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international n'ait été communiquée par l'intermédiaire du Système PICS en 2023, le Canada a signalé un incident concernant plus de 630 kg de 4-pipéridone sous forme de sel de chlorhydrate monohydraté (voir fig. 22). Cet incident, dans le cadre duquel d'importantes quantités de différentes drogues ont été saisies dans des entrepôts situés dans plusieurs villes de Colombie-Britannique, est le résultat d'une enquête engagée après l'interception, à l'aéroport international de Vancouver, d'un conteneur de fret aérien dont le contenu avait fait l'objet d'une fausse déclaration. Le Canada est également le pays qui a signalé avoir effectué en août 2021 la plus importante saisie de **4-pipéridone** à ce jour (1,5 tonne). Cette substance est l'un des précurseurs du fentanyl dont le placement sous contrôle international a été proposé.

174. Dans le cadre de l'opération « Backup » (voir par. 64 et 65 ci-dessus), les États-Unis ont signalé neuf incidents portant sur un total de plus de 2,4 tonnes de **1-boc-4-pipéridone**, l'autre précurseur du fentanyl dont le placement sous contrôle international a été proposé. Quatre de ces incidents ont également permis de saisir au total environ 660 kg de **bromure de 2-phénéthyle**. Ce produit chimique, qui n'est pas placé sous contrôle international, est utilisé, avec d'autres précurseurs du fentanyl, dans un certain nombre de méthodes de fabrication illicite du fentanyl. La majorité des incidents se sont produits dans des centres de distribution de courrier et colis à Laredo, au Texas.

Figure 22. Incidents communiqués par l'intermédiaire du Système PICS concernant des précurseurs du fentanyl, 2015-2023^a



^a Les données pour 2023 ne couvrent que les dix premiers mois de l'année.

175. Bien que la contrebande de précurseurs du fentanyl vers les pays d'Amérique du Nord fasse l'objet d'une large couverture médiatique, y compris de communiqués de presse officiels émanant des autorités gouvernementales, les informations communiquées ne fournissent bien souvent pas de précisions exploitables, notamment sur le produit chimique spécifique en cause. Ces informations ne sont donc pas prises en compte dans les données dont dispose l'OICS et ne permettent pas non plus de mener des enquêtes en temps utile. **L'OICS prie donc instamment les gouvernements de redoubler d'efforts pour communiquer des éléments de preuve à l'appui du trafic de précurseurs du fentanyl, notamment en utilisant plus activement et plus rapidement le Système PICS. Seules des informations suffisamment détaillées et exploitables permettent aux autorités des pays concernés de lancer des enquêtes pour remonter les filières du trafic. L'OICS prie également les gouvernements de répondre en temps voulu à ses demandes de renseignements afin de l'aider, ainsi que les autorités nationales compétentes, à détecter et à prévenir les cas de trafic de précurseurs utilisant des modes opératoires similaires à l'avenir.**

176. Le Mexique et les États-Unis ont déclaré des saisies de précurseurs d'analogues du fentanyl au moyen du formulaire D pour 2022. Plus précisément, chaque pays a déclaré avoir saisi environ 10 kg de différents précurseurs du *para*-fluorofentanyl. En outre, les États-Unis ont signalé un incident par l'intermédiaire du Système PICS d'un concernant un dérivé masqué d'un précurseur du *para*-fluorofentanyl. L'envoi en question, qui avait fait l'objet d'une fausse déclaration, a été saisi à l'aéroport international d'Indianapolis. Compte tenu du manque général d'informations sur les précurseurs du

fentanyl et de ses analogues, les saisies effectuées en 2022 laissent penser que les trafiquants diversifient la fabrication illicite pour obtenir un plus grand nombre de produits finis à base de fentanyl.

E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et de substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

1. Précurseurs du GHB

177. Le **GBL** est un précurseur chimique du GHB et le **1,4-butanediol** est un précurseur chimique du GBL. Les deux substances peuvent également être ingérées directement, car elles sont métabolisées en GHB dans l'organisme, c'est-à-dire qu'elles sont toutes deux des précurseurs du GHB. Pour cette raison, certains pays ont placé sous contrôle le GBL en tant que précurseur, d'autres en tant que substance psychotrope. Par conséquent, les pays qui relèvent la présence de GBL ne déclarent pas tous des saisies de cette substance dans le formulaire D. En 2022, l'Australie, les États-Unis et sept pays européens ont déclaré des saisies de GBL ; les États-Unis ont été le seul pays à déclarer des saisies de 1,4-butanediol. Après le lancement du Système PEN Online Light en

octobre 2022, les autorités chinoises ont commencé à notifier aux pays importateurs les envois de GBL prévus dans le cadre du commerce légitime. En outre, la Chine a indiqué dans le formulaire D qu'elle avait stoppé 39 envois représentant au total près de 575 tonnes de GBL en 2022.

178. Le GBL et le 1,4-butanediol figuraient également parmi les substances visées dans le cadre de l'opération « Knockout » de l'OICS, dont l'objectif était de repérer et de démanteler les opérations de fabrication illicite, les activités suspectes de commercialisation en ligne et les points de distribution et de redistribution de substances qui auraient été utilisées dans le passé aux fins de commettre des agressions sexuelles facilitées par la prise de drogue. Cette opération a été menée du 20 novembre au 18 décembre 2022 en conjonction avec le Projet « Ion », le Projet « Prism » et le Programme mondial d'interception rapide des substances dangereuses (GRIDS). Les saisies effectuées au cours de cette période se sont élevées à 82 kg et 18 litres de GBL (61 incidents) et à 46 kg et 200 litres de 1,4-butanediol (101 incidents). Ces quantités indiquaient que les saisies avaient été réalisées au niveau de la vente de détail et que les substances étaient destinées à la consommation directe plutôt qu'à une utilisation comme précurseur. Les principaux marchés de consommation se situent en Amérique du Nord et en Océanie ; les principales régions d'origine sont l'Europe et l'Asie de l'Est.

179. Les saisies de GBL et de 1,4-butanediol signalées par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2023 s'élevaient respectivement à environ 1 700 litres dans neuf incidents et à plus de 3 300 kg dans deux incidents. Les plus grandes quantités de ces deux substances ont été saisies par le Canada dans le cadre de saisies de plusieurs précurseurs, notamment des précurseurs de stimulants de type amphétamine et de fentanyl. Compte tenu de leur dualisme, les incidents concernant les deux substances ont également continué à être signalés par l'intermédiaire du Système IONICS, généralement dans des quantités du niveau de la vente au détail.

2. Précurseurs de la kétamine

180. Si les saisies de kétamine ont fortement augmenté ces dernières années et que la taille et le niveau de sophistication des laboratoires de kétamine démantelés se sont accrues, on ne dispose guère d'informations sur les produits chimiques utilisés. Selon l'ONUDC³³, certains des sites les plus importants, notamment des laboratoires illicites et des entrepôts, ont été démantelés en Asie du Sud-Est, à savoir au Cambodge et au Myanmar, ce qui a permis de saisir d'énormes quantités de produits chimiques, de l'ordre de

plusieurs centaines de tonnes. Toutefois, on ne disposait pas en règle générale d'informations précises sur ces produits chimiques. Lorsque ces informations étaient disponibles, il s'agissait principalement de produits chimiques de base, de solvants, d'acides et de bases, mais on ne disposait pas d'informations sur les matières premières proprement dites.

181. Étant donné que seule la Chine a déclaré en 2022 des saisies, en quantités presque négligeables, de deux des principaux précurseurs de la kétamine, à savoir la 2-chlorophénylcyclopentylcétone et l'« hydroxylimine »³⁴, en 2022, il n'est pas possible de déterminer une quelconque tendance dans le trafic de précurseurs de la kétamine. **L'OICS félicite les gouvernements qui signalent volontairement les saisies de précurseurs de la kétamine, l'origine de ces précurseurs et d'autres informations connexes. De même, il félicite les gouvernements qui procèdent à des analyses scientifiques visant à établir le profil de la kétamine saisie pour déterminer si elle a été fabriquée illicitement et, le cas échéant, à partir de quels produits chimiques. Ces efforts permettent d'obtenir les données factuelles nécessaires pour empêcher la fabrication illicite de kétamine tout en protégeant les chaînes d'approvisionnement légitimes, garantissant ainsi la disponibilité de cette substance à des fins légitimes.**

3. Précurseurs de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

182. Comme les années précédentes, un certain nombre de pays, en particulier des pays européens, ont signalé des saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives et de substances récemment placées sous contrôle international au moyen du formulaire D. Ces informations, ainsi que celles communiquées par l'intermédiaire du Système PICS, donnent une idée de la répartition géographique de la fabrication illicite de ces substances. Comme les années précédentes, la plupart des saisies effectuées au cours de la période considérée concernaient des précurseurs de cathinones synthétiques.

183. Dans le formulaire D pour 2022, la Fédération de Russie a déclaré les saisies les plus importantes, à savoir plus

³³ONUDC, Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, *Synthetic Drugs in East and South-East Asia*.

³⁴L'« hydroxylimine » est un terme informel utilisé pour désigner la substance connue sous le nom chimique de 1-hydroxycyclopentyle (2-chlorophényle)-cétone-N-méthylimine.

de 2 800 litres de **valérophénone**, précurseur de l'*alpha*-PVP, et environ 840 kg de **2-bromo-4'-méthylpropio-phénone**, précurseur de la méphédronne. Des saisies de ce dernier ont également été signalées par quatre autres pays européens, dans des quantités allant de moins de 1 kg (Hongrie) à près de 350 kg (Ukraine). Le Royaume des Pays-Bas et la Pologne ont également signalé des saisies de **2-bromo-4'-chloro-propio-phénone**, précurseur de la 4-CMC (cléphédronne) et d'autres dérivés de la cathinone 4-chloro substitués.

184. Au cours des dix premiers mois de 2023, six incidents faisant intervenir des précurseurs de nouvelles substances psychoactives ont été déclarés au moyen du Système PICS, dont quatre étaient liés à des laboratoires illicites du Royaume des Pays-Bas et portaient sur des précurseurs de l'*alpha*-PVP, de la méphédronne et de la cléphédronne, dont l'un au moins était également associé à certaines étapes de la fabrication illicite de kétamine. Les informations disponibles indiquent que la fabrication illicite de cathinones est limitée en Europe, et qu'elle porte principalement sur la méphédronne et la cléphédronne en Europe occidentale et centrale, et la méphédronne et l'*alpha*-PVP en Europe orientale. Cette fabrication a également été signalée occasionnellement dans les pays d'Asie centrale. Toutefois, lorsque des quantités importantes de précurseurs sont saisies, leur type n'est généralement pas précisé. Par exemple, l'OICS a été informé du démantèlement d'un laboratoire présumé de méphédronne au Kirghizistan en juin 2023, qui a donné lieu à la saisie de 2,2 tonnes de précurseurs, dont la nature n'a pas été spécifiée, ainsi que de matériel de laboratoire connexe. L'OICS a également été informé de la fabrication illicite de méphédronne dans la province chinoise de Taïwan.

IV. Incidences des conflits et des différends territoriaux non résolus sur le contrôle des précurseurs

185. Si aucun pays n'est à l'abri des tentatives des trafiquants pour se procurer des produits chimiques en vue de les utiliser à des fins illicites, les territoires dont le statut juridique est flou ou contesté ou qui, à un moment donné, ne se trouvent pas effectivement placés sous le contrôle d'un gouvernement reconnu, courent un risque accru d'être la cible d'activités illicites. Différentes situations donnent lieu à des vulnérabilités liées au contrôle des précurseurs notamment l'instabilité politique, les conflits

et les différends territoriaux non résolus sous diverses formes, la guerre civile ou les troubles civils prolongés et les situations d'après-conflit (aussi appelés pays touchés par un conflit ou zones de conflit), ainsi que l'absence d'une autorité nationale compétente reconnue pour toute autre raison. Les vulnérabilités d'un pays donné peuvent évoluer au fil du temps.

186. L'OICS a, à plusieurs reprises, exprimé sa préoccupation quant au nombre croissant d'endroits où des conflits, des différends territoriaux non résolus ou d'autres circonstances empêchent le gouvernement d'exercer effectivement son contrôle, augmentant ainsi le risque que ces territoires soient exploités par des opérateurs illicites pour détourner des produits chimiques et/ou fabriquer illicitement des drogues³⁵. Par le passé, il s'est également inquiété du fait que des quantités importantes de précurseurs, en particulier d'éphédrine et de pseudoéphédrine, avaient fait l'objet d'une notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online en vue de leur exportation vers des zones de conflit, ainsi que de l'absence d'évaluations des besoins légitimes annuels pour les substances placées sous contrôle international, ou d'évaluations trop élevées, nombre d'entre elles n'ayant pas été mises à jour depuis plusieurs années. La capacité limitée des gouvernements à interagir avec les zones de conflit et la capacité limitée de l'OICS à répondre aux communications relatives à ces zones rendent la situation encore plus compliquée.

187. Le présent chapitre s'appuie sur les observations faites par l'OICS ces quinze dernières années. Si le nombre de pays touchés par des conflits et des différends territoriaux non résolus a augmenté dans le monde, les pays et territoires mentionnés ci-dessous illustrent des situations concrètes rencontrées par l'OICS, dont la plupart ont été examinées dans son rapport sur les précurseurs pour l'année en question. Plusieurs alertes ont déjà été émises à cet égard dans le cadre des projets « Cohesion » et « Prism ». Bien que la situation particulière d'un pays ou d'un territoire puisse évoluer, les observations formulées et les enseignements tirés sont applicables à des situations similaires dans d'autres zones de conflit.

Permis d'importation délivrés par des entités autres que l'autorité nationale compétente

188. De 2016 à 2019, des notifications préalables à l'exportations ont été émises concernant des envois de quantités importantes de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine à destination de la **région iraquienne du Kurdistan**, mais l'autorité compétente irakienne s'est

³⁵Rapports de l'OICS sur les précurseurs pour 2016, 2017 et 2022 (E/INCB/2016/4, par. 207 à 210 ; E/INCB/2017/4, par. 49 à 54 ; et E/INCB/2022/4, par. 214).

opposée à tous les envois à destination de cette région³⁶. Dans ces cas, les permis d'importation avaient été délivrés par le Ministère de la santé de la région iraquienne du Kurdistan. Toutefois, l'autorité compétente désignée dans le système national de contrôle des précurseurs était le Ministère de la santé à Bagdad, et les autorités de la région iraquienne du Kurdistan n'étaient pas habilitées à autoriser les importations de précurseurs.

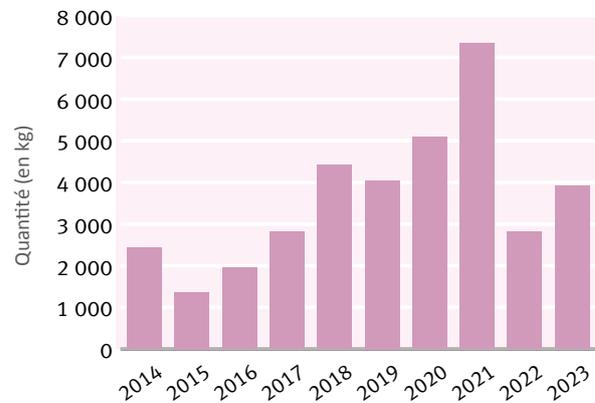
189. Des tentatives de détournement liées à l'utilisation de « permis d'importation » délivrés par le Ministère de la santé de la région iraquienne du Kurdistan ont également eu lieu entre 2008 et 2013. À l'époque, la substance visée par les trafiquants était l'anhydride acétique, et bien que l'autorité compétente irakienne, en coopération avec les pays exportateurs, ait empêché la livraison de centaines de tonnes de cette substance, l'absence d'enquêtes des services de détection et de répression sur l'identité des personnes et des sociétés responsables des commandes suspectes de cette substance a fait que les trafiquants ont continué d'essayer d'obtenir de l'anhydride acétique par l'intermédiaire de sociétés irakiennes pendant un certain nombre d'années.

190. Un cas similaire s'est produit à Chypre en 2016, lorsque les autorités d'un pays exportateur se sont renseignées auprès des autorités compétentes chypriotes sur l'expédition d'un envoi de 500 kg de pseudoéphédrine vers le **nord de Chypre** sur la base d'une autorisation délivrée par une entité de ce pays. L'envoi a finalement été intercepté par les autorités du pays exportateur du fait que le territoire importateur n'avait pas été reconnu.

191. Un autre exemple est celui du **Yémen**, pays touché par la guerre civile depuis 2015. On s'est inquiété de l'augmentation des envois proposés d'éphédrine, en particulier de pseudoéphédrine, sous forme de préparations pharmaceutiques et de matières premières, à destination du Yémen depuis le début de la guerre civile (voir fig. 23), ainsi que de l'utilisation insuffisante du Système PEN Online pour surveiller les envois. Au milieu de l'année 2020, l'OICS a été informé que le bureau de l'autorité compétente yéménite a été transféré de Sanaa à Aden et qu'un nouveau point focal chargé des questions liées aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues a été nommé. Au cours des deux années précédant janvier 2021, date à laquelle un nouvel utilisateur du Système PEN Online a été enregistré,

³⁶La situation est exacerbée par le fait que les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine ne sont pas soumises à des mesures de contrôle aussi strictes que les matières premières qu'elles contiennent, et que tous les pays n'ont pas suivi les recommandations figurant dans diverses résolutions de la Commission des stupéfiants et appliqué une législation réservant aux préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine le même traitement que les précurseurs qu'elles contiennent.

Figure 23. Envois proposés de pseudoéphédrine (matières premières et préparations) vers le Yémen signalés par les pays exportateurs au moyen du Système PEN Online, 2014-2023^a



^a Les données pour 2023 ne couvrent que les dix premiers mois de l'année.

des divergences entre le nouveau bureau situé à Aden et celui de Sanaa, qui était autrefois l'autorité nationale compétente, ont eu une incidence sur l'autorisation des envois de précurseurs proposés par l'intermédiaire du Système PEN Online. Compte tenu des quantités ayant fait l'objet de notifications préalables à l'exportation et des difficultés rencontrées pour vérifier la légitimité des commandes, l'OICS a encouragé les autorités des pays exportateurs à se montrer vigilantes face aux envois de pseudoéphédrine vers le Yémen, afin d'empêcher leur détournement vers les circuits illicites tout en veillant à ce que l'offre de pseudoéphédrine à des fins légitimes reste suffisante.

Surveillance insuffisante du commerce légitime par les pays et territoires importateurs

192. Le commerce international de précurseurs en dehors du Système PEN Online, qui est devenu le principal système mondial pour l'échange de notifications préalables à l'exportation conformément au paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, présente un risque plus élevé de détournement. Cela concerne les pays en conflit et, plus généralement, tout pays importateur qui n'utilise pas le Système, ou qui ne l'utilise pas activement, pour contrôler les notifications reçues. Le commerce de préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs placés sous contrôle, notamment l'éphédrine et la pseudoéphédrine, est particulièrement préoccupant, et l'OICS et la Commission des stupéfiants ont recommandé qu'il soit surveillé de la même manière que celui des précurseurs contenus dans ces préparations. Les préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sont fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de méthamphétamine.

193. Les autorités d'un certain nombre de pays en conflit sont inscrites en tant qu'utilisateur du Système PEN Online ; cependant, elles ne consultent pas régulièrement les notifications préalables à l'exportation reçues. En conséquence, les échanges peuvent avoir lieu sans contrôle ni assurance quant à la destination et l'usage prévus de la substance. On trouvera ci-après quelques exemples dont l'OICS a connaissance et qui illustrent différents aspects de ce problème.

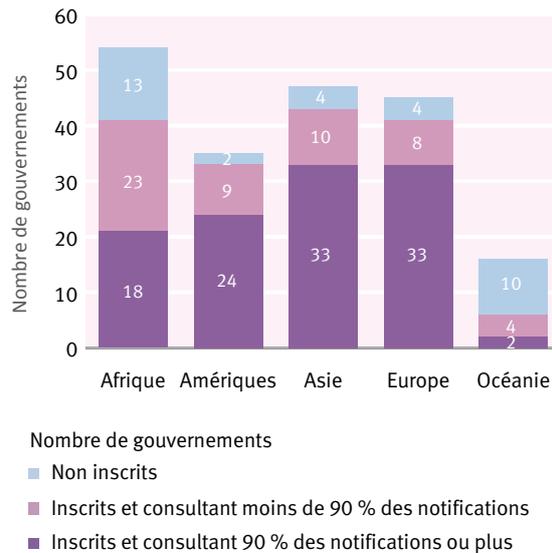
194. La situation politique en **Libye** a entraîné une période d'inactivité de la part des autorités en ce qui concerne le contrôle des envois prévus de précurseurs à destination du pays. Au cours de cette période de trois ans et demi, 16 envois de plus de 100 kg chacun, représentant au total plus de 2,8 tonnes de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques, ont fait l'objet de notifications préalables à l'exportation envoyées par l'intermédiaire du Système PEN Online. Étant donné l'absence de réponse des autorités libyennes, y compris aux demandes de l'OICS, il est possible que ces envois aient été acheminés vers le pays sans que les autorités en aient eu connaissance. En octobre 2022, les autorités libyennes ont recommencé à utiliser activement le Système PEN Online et à coopérer en ce qui concerne les opérations suspectes, et se sont opposées à plusieurs envois proposés, dont quatre envois de préparations à base de pseudoéphédrine.

195. En **Somalie**, le Ministère de la santé et des services sociaux de Mogadiscio est enregistré en tant qu'utilisateur du Système PEN Online, bien que le pays ne soit pas encore partie à la Convention de 1988. En juillet 2022, à la suite d'une enquête de l'OICS, les autorités du pays exportateur ont intercepté des envois de quantités importantes de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine vers la Somalie. Toutefois, avant cela, des envois qui représentaient au total près de 1 tonne de préparations à base de pseudoéphédrine semblaient avoir été effectués en l'absence d'objection de la part des autorités somaliennes dans le Système PEN Online, sur la base d'un certificat d'importation dont l'autorité compétente somalienne a confirmé par la suite qu'il avait été falsifié. Suite à cette affaire, l'autorité compétente a demandé qu'en règle générale, une copie de l'autorisation d'importation soit jointe à toute notification préalable à l'exportation afin qu'elle puisse en vérifier l'authenticité. Cette pratique a depuis été mise en œuvre par le pays exportateur concerné. Cet exemple montre que les gouvernements importateurs doivent s'opposer aux envois suspects en temps utile ou demander plus de temps pour les examiner.

196. L'utilisation insuffisante du Système PEN Online est un sujet de préoccupation pour de nombreux pays d'Afrique. En 2022, 36 gouvernements africains, soit les deux tiers, n'étaient pas inscrits en tant qu'utilisateurs du Système ou

ne consultaient pas régulièrement les notifications préalables à l'exportation (voir fig. 24). Il s'agit notamment d'un certain nombre de pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale dans lesquels des conflits ont récemment (re)surgi, tels que **le Burkina Faso, le Gabon, la Guinée, le Mali, le Niger, la République centrafricaine et le Tchad**.

Figure 24. Degré d'utilisation du Système PEN Online par région, 2022

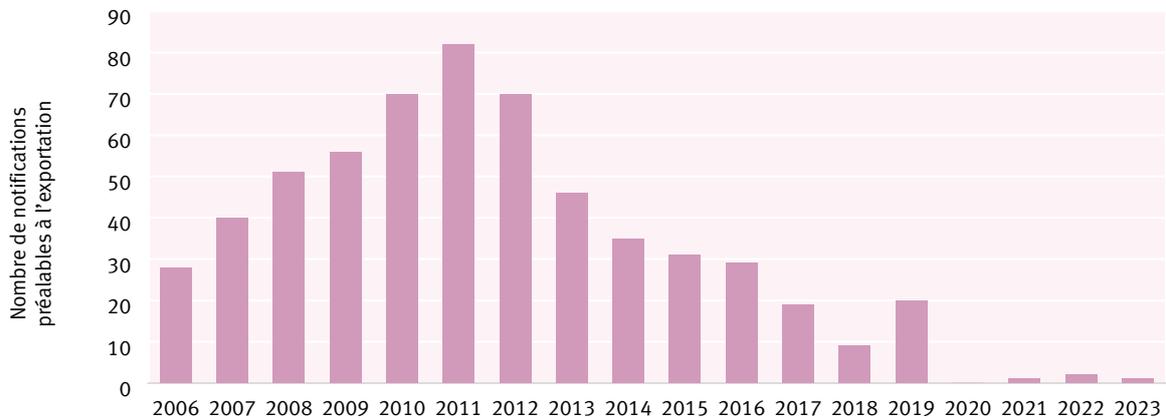


Surveillance insuffisante du commerce légitime par les pays et territoires exportateurs

197. La fourniture volontaire par les pays importateurs de données sur le commerce licite dans le formulaire D donne une indication du rôle joué par d'autres pays et territoires en tant qu'exportateurs de précurseurs placés sous contrôle, même si ces exportations n'ont pas fait l'objet de notifications préalables par l'intermédiaire du Système PEN Online et n'ont pas été déclarées à l'OICS dans le formulaire D.

198. La **province chinoise de Taïwan** présente une situation particulière. La fourniture volontaire par les pays importateurs de données sur le commerce licite montre le rôle que joue la province en tant qu'exportateur important de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Par exemple, la province a compté pour 10 % de l'ensemble des exportations de noréphédrine déclarées par les pays importateurs au moyen du formulaire D entre 2018 et 2022. Au cours de cette période, 14 pays ont déclaré des importations de précurseurs en provenance de la province chinoise de Taïwan au moyen du formulaire D. En outre, bien que la province ne soit pas inscrite en tant qu'utilisateur du Système PEN Online, plus de 2 200 notifications préalables à l'exportation (pour divers précurseurs) lui ont

Figure 25. Nombre total de notifications préalables à l'exportation envoyées à la République arabe syrienne, par année, 2006-2023^a



^a Les données pour 2023 ne couvrent que les dix premiers mois de l'année.

été envoyées par 16 pays exportateurs via le Système PEN Online au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022³⁷. Les notifications seraient parvenues par courrier électronique au destinataire sélectionné par l'utilisateur du Système PEN Online du pays exportateur.

199. Les exportations en provenance de la province chinoise de Taïwan posent des problèmes aux autorités des pays importateurs, car les envois peuvent leur parvenir sans notification préalable, ce qui entraîne dans certains cas l'annulation et le rejet de l'envoi, qui est alors renvoyé. En outre, ces exportations ont approvisionné l'industrie pharmaceutique de la **République arabe syrienne**, y compris après le début du conflit en mars 2011. Selon les données autodéclarées sur les importations de pseudoéphédrine en République arabe syrienne, le principal fournisseur de pseudoéphédrine du pays est la province chinoise de Taïwan, qui a fourni, en moyenne, 50 % des quantités déclarées au cours de la période 2012-2016. Les envois d'éphédrines vers la République arabe syrienne ayant fait l'objet de notifications préalables à l'exportation ont commencé à diminuer en 2013, en raison d'une sensibilisation accrue des pays exportateurs, des enquêtes de l'OICS et d'une alerte spéciale émise dans le cadre du Projet « Prism » en septembre 2012. Cette baisse est également liée à une série de mesures prises par les autorités syriennes, notamment un moratoire temporaire sur l'approbation des importations de pseudoéphédrine en 2015, qui a par la suite été prolongé à plusieurs reprises jusqu'à la fin de l'année 2018³⁸.

³⁷ Données du Système PEN Online.

³⁸ Rapports de l'OICS sur les précurseurs pour 2015, 2016 et 2017 (E/INCB/2015/4, par. 71 ; E/INCB/2016/4, par. 30 ; et E/INCB/2017/4, par. 54). L'OICS n'a pas connaissance du statut du moratoire depuis la fin de l'année 2018.

Par conséquent, des envois de très petites quantités d'éphédrine à destination de la République arabe syrienne ont fait l'objet de notifications préalables à l'exportation adressées par les 169 pays et territoires utilisant le Système PEN Online. En fait, le nombre de notifications préalables à l'exportation concernant des envois proposés de précurseurs vers la République arabe syrienne a nettement diminué depuis 2011, aucune exportation n'ayant fait l'objet d'une notification préalable dans le Système depuis 2019 (voir fig. 25).

Pays en conflit et fabrication de drogues illicites

200. Le détournement de précurseurs à l'intérieur ou transitant par des zones de conflit et la fabrication illicite de drogues dans des zones échappant au contrôle des gouvernements peuvent également contribuer aux divergences fréquemment observées entre les quantités de précurseurs déclarées saisies et les quantités de drogues correspondantes saisies (voir fig. 6 ci-dessus).

201. Dans le passé, l'OICS a mené deux initiatives internationales, limitées dans le temps, visant à faire la lumière sur ces divergences. La première initiative, l'opération « EPIG », a été menée en 2013 et visait à répondre aux inquiétudes des autorités des pays exportateurs et de l'OICS concernant la destination finale de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine expédiées à destination des zones de conflit ou transitant par elles, en particulier en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. L'autre initiative, connue sous le nom d'opération « Missing Links », a été menée en 2016 et 2017 et visait à combler les lacunes en matière de renseignements concernant les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des substances placées sous contrôles qui sembleraient entrer dans la composition des comprimés contrefaits de « captagon ».

202. L'opération « Missing Links » a permis d'effectuer des saisies pour la première fois et d'apporter la preuve de l'utilisation de précurseurs sur mesure dans la fabrication illicite de « captagon » au Moyen-Orient. Plus précisément, l'analyse scientifique a confirmé l'utilisation de l'APAAN comme matière première dans la fabrication illicite de l'amphétamine contenue dans les comprimés contrefaits de « captagon ». En outre, plus de trois tonnes de précurseurs sur mesure, à savoir de sel de sodium et d'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P, ont été saisies à l'aéroport de Beyrouth en 2016 et signalées par l'intermédiaire du Système PICS³⁹. En 2021, l'analyse scientifique des comprimés de « captagon » saisis au Liban a confirmé l'utilisation de méthylglycidate de P-2-P dans la fabrication illicite de l'amphétamine contenue dans ces comprimés. L'opération « EPIG » a montré que le système international de notification préalable à l'exportation n'était pas systématiquement utilisé par les pays des deux régions visées. Pour cette raison, il est difficile d'assurer une chaîne continue de surveillance du commerce international des précurseurs, en particulier de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, ainsi que des préparations pharmaceutiques qui en contiennent.

203. Dans un certain nombre de ses précédents rapports sur les précurseurs, l'OICS a observé des divergences entre l'offre (la disponibilité) de drogues sous forme de produit final et les saisies de précurseurs de ces drogues. Ces divergences concernaient presque toutes les drogues et tous les précurseurs, dans différentes régions, et tenaient compte du fait que l'on ne disposait guère d'informations sur la nature et les sources des produits chimiques alimentant la fabrication illicite de méthamphétamine en Afghanistan et au Myanmar, et la fabrication illicite d'amphétamine pour la production de comprimés contrefaits de « captagon » en Asie de l'Ouest. En raison de la persistance de conflits et de l'instabilité politique dans ces pays et régions, il est difficile de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

204. En Afghanistan, des éléments ont été recueillis par le passé montrant que des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine étaient utilisées pour la fabrication illicite de méthamphétamine. En 2015, lorsque ces éléments ont été découverts, le Gouvernement a pris des mesures pour déterminer l'ampleur des détournements des circuits internes et identifier les sources et les modes opératoires. Lorsque les premières informations faisant état de saisies d'*éphédra*, plante qui pousse à l'état sauvage dans les montagnes afghanes et qui peut être utilisée comme

précurseur de la méthamphétamine, ont été publiés en 2018, les efforts déployés pour lutter contre la fabrication illicite de méthamphétamine dans le pays ont été renforcés. Toutefois, bien que l'Afghanistan ait respecté ses obligations en matière de communication d'informations au titre de la Convention de 1988 et ait été un utilisateur actif du Système PEN Online dans le passé, le manque d'informations concernant la situation des précurseurs dans le pays s'est aggravé depuis que les Talibans ont pris le pouvoir en août 2021.

205. Les régions spéciales⁴⁰ du Myanmar sont des territoires autonomes qui sont, selon certaines informations, pratiquement inaccessibles aux autorités compétentes du pays et où toute une série d'activités illicites, en particulier la fabrication de drogues illicites, seraient autorisées. Seul un nombre limité d'envoi de précurseurs placés sous contrôle international ont été proposés. Toutefois, ces précurseurs, s'ils sont détournés, peuvent être utilisés pour la fabrication illicite de méthamphétamine. Les saisies signalées par le Myanmar concernent principalement des produits chimiques courants non placés sous contrôle et portent rarement sur les principaux précurseurs, ou des préprécurseurs, de la méthamphétamine. La plupart des produits chimiques, qu'ils soient ou non soumis à un contrôle international, semblent avoir été introduits illicitement dans le pays ou détournés à l'intérieur des régions spéciales. En ce qui concerne les produits chimiques non placés sous contrôle international, depuis novembre 2022, la Chine et la Thaïlande ont envoyé par l'intermédiaire du nouveau Système PEN Online Light⁴¹ des notifications préalables à l'exportation pour 69 envois, dont 45 ont fait l'objet d'objections de la part des autorités du Myanmar. Les objections concernaient principalement des envois d'acides courants, tels que l'acide acétique glacial, et de bases, telles que la soude caustique, le carbonate et le bicarbonate de sodium. **L'OICS félicite tous les gouvernements qui utilisent le Système PEN Online Light et les encourage à envisager d'envoyer des notifications préalables à l'exportation non seulement pour les envois de produits chimiques placés sous contrôle dans le pays exportateur, mais aussi pour ceux dont on sait qu'ils sont détournés dans les pays importateurs.**

206. La fabrication de drogues illicites peut également être alimentée par le détournement de précurseurs des circuits de distribution internes et leur utilisation ultérieure dans le pays où ils ont été détournés, contribuant ainsi, grâce aux fonds générés, à perpétuer les conflits dans ce

³⁹Précédemment appelées divisions auto-administrées.

⁴¹Le Système PEN Online Light est une plateforme d'échange d'informations sur les envois internationaux prévus de précurseurs chimiques de drogues qui ne sont pas placés sous contrôle international. L'utilisation du système est volontaire.

³⁹Il a été recommandé d'inscrire ces substances aux Tableaux de la Convention de 1988 (voir par. 7).

pays. L'OICS a pris note de ce phénomène en Amérique du Sud en ce qui concerne le permanganate de potassium et a encouragé les gouvernements à revoir leurs mécanismes de contrôle interne et à élaborer des stratégies pour remédier à cette situation⁴².

Appel à l'action

207. L'OICS demeure préoccupé par les flux de précurseurs circulant dans les pays minés par des conflits, des différends territoriaux non réglés ou d'autres circonstances qui empêchent l'exercice d'un contrôle efficace. Il reconnaît également que le commerce des précurseurs destinés aux pays en conflit suscite un certain nombre de problèmes pour les pays exportateurs, qui se retrouvent dans une position difficile lorsqu'il s'agit de décider si une exportation proposée peut avoir lieu ou non. En règle générale, les autorités des gouvernements qui souhaitent exporter vers des zones de conflit devraient s'appuyer sur des considérations sanitaires et humanitaires et se demander si ces territoires ont été reconnus internationalement dans les résolutions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, selon le cas. L'OICS peut faciliter la communication concernant l'autorisation des importations et des exportations de précurseurs chimiques, mais la décision finale d'autoriser ou non une exportation appartient aux autorités du pays exportateur.

208. **Les conflits et les différends territoriaux non résolus augmentent le risque de détournement de produits chimiques et créent un environnement propice à la fabrication illicite de drogues et au trafic de précurseurs, contribuant ainsi à la perpétuation des conflits en alimentant une économie illicite. Pour y remédier, tous les gouvernements des pays concernés et leurs partenaires commerciaux internationaux doivent examiner plus attentivement les modes opératoires possibles des réseaux criminels afin de déterminer comment les trafiquants se procurent les produits chimiques et les acheminent vers les sites de fabrication illicite.** Il s'agit notamment de redoubler d'efforts pour partager des informations exploitables relatives aux envois suspects en transit et aux saisies de précurseurs destinés à des pays en conflit, qu'il s'agisse de produits chimiques placés sous contrôle international ou non. Ces informations comprennent les documents d'expédition, les documents douaniers et les factures, qui devraient être partagés de manière plus systématique et plus rapide, de préférence par l'intermédiaire du Système PICS, afin de faciliter les enquêtes permettant de remonter les filières du trafic. En outre, des efforts internationaux concertés doivent être déployés pour réunir des preuves scientifiques concernant les précurseurs utilisés

dans la fabrication de drogues illicites, par exemple en procédant à des analyses scientifiques en vue d'établir le profil des produits finals saisis ailleurs mais dont l'origine est liée aux zones de conflit.

209. **L'OICS salue tous les efforts qui contribuent à garantir la disponibilité des précurseurs placés sous contrôle à des fins légitimes dans toutes les régions du monde, indépendamment de la situation d'un pays ou du statut d'un territoire, tout en gérant le risque de détournement. Il invite par ailleurs tous les gouvernements à collaborer avec lui en vue de concevoir des moyens appropriés pour surveiller le commerce conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et pour traiter les notifications préalables à l'exportation afin que le commerce de produits chimiques à destination et en provenance de zones à haut risque soit réglementé.**

V. Conclusions et recommandations

210. Le présent chapitre contient des conclusions générales et donne des recommandations aux gouvernements en vue de prévenir le trafic de précurseurs et de renforcer le fonctionnement du système de contrôle des précurseurs aux niveaux national, régional et international. Des recommandations et des conclusions spécifiques sont également formulées dans les précédents chapitres du rapport, présentées en caractères gras.

211. Une fois de plus, au cours de la période considérée, nombre des constatations antérieures de l'OICS ont été confirmées, comme celle concernant l'importance du trafic de produits chimiques de remplacement non placés sous contrôle par rapport aux précurseurs traditionnels placés sous contrôle, y compris certains des précurseurs récemment placés sous contrôle. Le rapport a également confirmé que le détournement de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, en particulier de la pseudoéphédrine, restait important.

212. Les efforts déployés à l'échelle mondiale et la coopération internationale demeurent indispensables pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues et la prolifération de précurseurs sur mesure, comme l'a recommandé la Commission des stupéfiants dans sa résolution 65/3. À cet effet, il est recommandé de placer sous contrôle des groupes entiers de substances tant au niveau national, comme l'ont déjà fait un certain nombre

⁴²Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020 (E/INCB/2020/4), par. 136.

de pays, qu'au niveau international, comme le montre la proposition de l'OICS consistant à placer sous contrôle deux séries de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de 3,4-MDP-2-P, chimiquement apparentés. Il convient également de mobiliser un large éventail d'entreprises qui fabriquent ou commercialisent d'une manière ou d'une autre les produits chimiques non placés sous contrôle et qui ne sont pas enregistrées en tant qu'opérateurs de la filière des précurseurs, ainsi que de coopérer à l'échelle internationale pour enquêter sur les cas de trafic concernant ces produits chimiques, qui peuvent être placés sous contrôle de différentes manières dans les pays ou ne pas être placés sous contrôle du tout. Pour assurer une coopération internationale, il faut également sensibiliser les magistrats et les procureurs au contrôle des précurseurs, au double usage des produits chimiques et aux spécificités des produits chimiques non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure, afin de garantir que les procédures pénales aboutissent et qu'elles aient un effet suffisamment dissuasif sur les groupes criminels organisés. **L'OICS félicite les gouvernements qui ont déjà accompli des progrès à cet égard et encourage tous les autres gouvernements à revoir les documents d'orientation de l'OICS et les résolutions pertinentes, compilés sur le site Web de l'OICS, à tirer pleinement parti de tous les outils disponibles, notamment de la liste de surveillance internationale spéciale limitée, et à continuer de coopérer entre eux et avec l'OICS afin d'empêcher que les trafiquants aient accès aux produits chimiques et au matériel nécessaires à la fabrication de drogues illicites et de précurseurs.**

213. Pour aider les gouvernements à sécuriser le commerce international des produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle international mais dont on a constaté qu'ils faisaient l'objet d'un trafic destiné à la fabrication de drogues illicites, l'OICS a lancé le Système PEN Online Light en octobre 2022. Sur les 169 utilisateurs du Système PEN Online auxquels l'accès au Système PEN Online Light a été automatiquement accordé, 25 utilisent activement le système pour envoyer des notifications préalables à l'exportation pour des envois prévus et/ou en accuser réception. Au cours de la période concernée, ce système a déjà permis d'empêcher l'envoi de quantités importantes de GBL vers des pays qui n'avaient pas connaissance de ce commerce ou qui n'avaient pas autorisé certaines importations pour d'autres raisons. **L'OICS salue tous les efforts qui contribuent à empêcher que des produits chimiques ne figurant pas au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 ne parviennent à des laboratoires illicites. Il s'agit notamment d'alerter les pays importateurs des exportations prévues de ces produits chimiques vers leur territoire, afin qu'ils puissent prendre des mesures avant l'arrivée d'un envoi non désiré/non autorisé et empêcher ainsi son éventuel détournement. Le Système**

PEN Online Light offre une plateforme mondiale simple et conviviale pour l'échange systématique de ces informations. L'OICS encourage tous les gouvernements à utiliser le Système PEN Online Light et à envisager d'y inscrire d'autres utilisateurs des organismes et ministères compétents chargés des produits chimiques non placés sous contrôle concernés, afin de leur fournir un accès exclusif à ce système.

214. La coopération avec l'industrie continue de jouer un rôle essentiel dans les stratégies efficaces et durables visant à empêcher le détournement des précurseurs et autres produits chimiques vers les circuits illicites. Au fil des ans, l'OICS a aidé les gouvernements à établir et à appliquer de tels mécanismes de coopération et a, à cette fin, élaboré et diffusé un certain nombre d'outils et de ressources normatifs et opérationnels qui sont également accessibles sur le site Web de l'OICS, notamment des documents d'orientation sur un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique, la liste de surveillance internationale spéciale limitée, d'une compilation des pratiques adoptées par les pays en matière de partenariats public-privé dans le domaine des précurseurs de drogues et des produits chimiques non inscrits, et d'un examen mondial des catégories d'entreprises intervenant dans la fabrication, le commerce et la distribution de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, qui montre que, outre l'industrie chimique et pharmaceutique, d'autres catégories d'entreprises peuvent – souvent à leur insu – être ciblées par les trafiquants pour obtenir des produits chimiques destinés à la fabrication illicite de drogues. Ces ressources ont également pour but de guider les gouvernements s'agissant de cartographier leurs paysages industriels nationaux. **L'OICS encourage les gouvernements à cartographier le paysage industriel national afin de mieux comprendre quelles catégories d'entreprises sont présentes sur leur territoire et de sensibiliser toutes les entreprises concernées. En outre, il leur recommande d'utiliser davantage les ressources et le matériel qu'il a mis au point à cette fin.**

215. Au cours de la période considérée, les saisies de préparations pharmaceutiques pour la fabrication illicite de méthamphétamine sont restées élevées. Un nombre croissant de pays signalent des saisies de ces préparations, et plusieurs d'entre eux pour la première fois. En outre, un important réseau criminel européen qui utilisait des préparations pharmaceutiques d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour fabriquer de la méthamphétamine et en faire le trafic dans la région a été démantelé. Cette évolution confirme la tendance observée en 2021, lorsque plusieurs envois suspects de préparations à base de pseudoéphédrine ont été signalés par l'intermédiaire du Système PEN Online. Elle montre qu'il faut rester vigilant et continuer de surveiller le commerce, notamment combler toute lacune réglementaire

qui pourrait exister en ce qui concerne les préparations d'éphédrine et de pseudoéphédrine, même si ces préparations ne sont pas placées sous contrôle international. La communication des besoins légitimes annuels concernant l'importation de ces préparations et l'envoi systématique par les pays exportateurs de notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs contribueraient grandement à empêcher que ces préparations ne tombent entre les mains de réseaux criminels. **L'OICS demande instamment à tous les gouvernements de soumettre les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine aux mêmes mesures de contrôle que les substances elles-mêmes, d'utiliser le Système PEN Online pour envoyer des notifications préalables à l'exportation, de procéder à des évaluations réalistes et justifiées des besoins légitimes annuels concernant les importations de ces substances et d'informer rapidement l'OICS de tout changement concernant ces évaluations pour qu'il les diffuse à l'échelle mondiale.**

216. Au cours de la période concernée, le Système PICS est resté un outil efficace pour l'échange d'informations sur les incidents et les envois suspects liés aux précurseurs et aux équipements. Dans un cas, il a été utilisé avec succès pour identifier un fournisseur qui avait fourni à la fois une presse à comprimés à un pays africain et un précurseur d'un stimulant de type amphétamine à un pays européen. Il a également fourni des informations utiles à l'appui de l'évaluation de l'OICS concernant le placement sous contrôle international de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine. On ne saurait donc trop insister sur les avantages que présente l'échange d'informations par les gouvernements par l'intermédiaire du Système PICS. Toutefois, l'OICS a constaté que les gouvernements étaient parfois réticents à partager des informations à l'aide de ce système afin de ne pas compromettre les enquêtes en cours. Il tient à faire savoir aux gouvernements que le Système PICS est doté de plusieurs caractéristiques visant à empêcher précisément la fuite d'informations sensibles et à ne pas compromettre les enquêtes. **L'OICS encourage donc les gouvernements à utiliser davantage le Système PICS pour échanger en temps réel des informations sur un plus grand nombre d'incidents concernant les précurseurs et les équipements. L'échange d'informations sur les incidents au moyen du Système PICS permet également de détecter des envois similaires du même fournisseur vers d'autres pays ou l'utilisation du même mode opératoire et d'éviter ainsi de nouvelles tentatives de trafic.**

217. Les zones franches se sont avérées extrêmement efficaces pour accélérer et faciliter le commerce international et promouvoir le commerce et l'industrie en simplifiant et en réduisant l'imposition. Toutefois, leur régime réglementaire relativement avantageux qui contribue à leur succès

les rend également vulnérables au trafic de drogues et de précurseurs chimiques. La Convention de Kyoto révisée, qui vise à faciliter le commerce en harmonisant et en simplifiant les procédures et pratiques douanières, permet aux autorités douanières d'examiner les marchandises dans les zones franches. Les conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues préconisent que ces zones appliquent un régime qui ne soit pas moins strict que celui en place dans d'autres parties du pays. En effet, du fait que les zones franches tendent à être utilisées à des fins illicites, il serait justifié d'y appliquer des mesures de contrôle encore plus strictes que celles prévues par les conventions. Au cours de la période concernée, la saisie d'une quantité importante de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine en lien avec une zone franche a montré que ces zones étaient utilisées pour le trafic de précurseurs. Afin de recueillir des informations sur les zones franches et de sensibiliser les gouvernements à la nécessité d'une surveillance adéquate, l'OICS a mené l'opération « Insight » conjointement avec l'OMD et le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'OMD. Cette opération a montré que les gouvernements devaient accorder une attention accrue aux zones franches en ce qui concerne le trafic de précurseurs. **L'OICS encourage donc les gouvernements à veiller à ce que les réglementations et les procédures mises en place dans les zones franches ne soient pas moins strictes que celles appliquées dans d'autres parties de leur territoire afin de prévenir le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques. Il encourage également les gouvernements à se référer aux orientations fournies par l'OMD concernant les procédures douanières à appliquer dans ces zones.**

218. Au cours de la période concernée, l'Internet (Web visible) a continué d'être utilisé pour le trafic de précurseurs et d'équipements. Les publications en ligne suspectes sont devenues plus précises, utilisant de plus en plus souvent les numéros de registre du Chemical Abstracts Service au lieu du nom de la substance, comme c'était le cas auparavant. L'OICS a pris des mesures de renforcement des capacités pour aider les gouvernements à enquêter sur les envois suspects de précurseurs et d'équipements passant par Internet et à élaborer des mesures de coopération volontaire avec les plateformes de commerce en ligne. **L'OICS encourage les gouvernements à faire en sorte que la surveillance d'Internet et les enquêtes en ligne fassent partie intégrante des activités liées à la réglementation et à l'application des mécanismes de contrôle des précurseurs. Il les encourage également à resserrer la coopération internationale, compte tenu de la dimension transnationale de la plupart des enquêtes liées à la cybercriminalité. Il les encourage en outre à mettre en relation des spécialistes de cybercriminalité et des outils**

de renseignement à source ouverte disponibles dans la plupart des pays avec les agents des services de détection et de répression chargés d'enquêter sur le trafic de précurseurs et d'équipements, afin qu'ils puissent bénéficier mutuellement de leurs expériences respectives.

219. Les conflits et les différends territoriaux non résolus augmentent le risque de détournement de produits chimiques et créent un environnement propice au trafic de produits chimiques. Le commerce de précurseurs à destination de pays en conflit pose un certain nombre de problèmes aux pays exportateurs, qui se trouvent alors dans une position difficile pour décider si l'exportation proposée peut avoir lieu ou non. **L'OICS salue tous les efforts qui contribuent à garantir la disponibilité des précurseurs placés sous contrôle à des fins légitimes dans toutes les régions du monde, indépendamment de la situation d'un pays ou du statut d'un territoire, tout en gérant les risques de détournement. Il invite par ailleurs tous les gouvernements à collaborer avec lui en vue de concevoir des moyens appropriés pour surveiller le commerce conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et pour traiter les notifications préalables à l'exportation afin de permettre le commerce de produits chimiques à destination et en provenance de zones à haut risque de façon réglementée.**

220. Au fil des ans, l'OICS a rappelé qu'il importait que les gouvernements communiquent des informations exactes et complètes en temps voulu conformément au paragraphe 12 l'article 12 de la Convention de 1988. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'OICS de cerner et d'analyser les tendances nouvelles du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues. Malgré les obligations établies par la Convention de 1988, des problèmes subsistent en ce qui concerne la quantité et la qualité des données. Seuls 60 États parties avaient soumis le formulaire D pour 2022 à la date limite du 30 juin 2023. Ce nombre était cependant passé à 113 à la date butoir du 1^{er} novembre 2023. Néanmoins, dans de nombreux cas, les informations fournies étaient incomplètes, ne permettant pas à l'OICS, faute de détails, de déceler et d'analyser les dysfonctionnements des mécanismes de contrôle des précurseurs ainsi que les nouvelles tendances en matière de trafic de précurseurs et de fabrication illicite de drogues. **L'OICS prie donc instamment les gouvernements de faire tout leur possible pour recueillir, regrouper et communiquer, dans les délais, des informations complètes, comme le prévoit le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988. Il se tient à leur disposition pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations et à mettre en œuvre d'autres aspects des dispositions de la Convention de 1988 relatives aux précurseurs.**

Glossaire

Les termes et les définitions ci-après sont fréquemment utilisés dans les rapports de l'OICS sur les précurseurs :

analyse scientifique	Analyse en laboratoire approfondie visant à détecter tous sous-produits qui se forment pendant la fabrication de drogues illicites, l'objectif étant notamment d'identifier les précurseurs réellement utilisés pendant la fabrication.
commande (ou transaction) suspecte	Commande (ou transaction) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle, dont on a des motifs de penser qu'un produit chimique sur lequel elle porte et qui est ainsi importé, exporté ou en transit est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.
détournement	Transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites.
envoi stoppé	Envoi définitivement retenu, parce qu'on a des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il pose des problèmes administratifs ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion à son sujet.
intermédiaire chimique	Produit chimique obtenu au cours d'un processus de synthèse en plusieurs étapes qui n'est normalement pas isolé, mais consommé immédiatement à l'étape de réaction suivante. Les intermédiaires chimiques stables peuvent être isolés et utilisés comme produits chimiques sur mesure en lieu et place des précurseurs placés sous contrôle.
laboratoire de taille industrielle	Laboratoire de fabrication de drogues synthétiques qui utilise du matériel et de la verrerie de grande dimension, fabriqués sur mesure ou achetés auprès d'entreprises industrielles, ou qui utilise des réactions en série ; des quantités importantes de drogues y sont fabriquées en très peu de temps, la fabrication n'étant limitée que par la nécessité d'obtenir des quantités suffisantes de précurseurs et d'autres produits chimiques essentiels ainsi que les moyens logistiques et la main-d'œuvre requis pour traiter de grandes quantités de drogues ou de produits chimiques.
liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux	Liste établie en application de la résolution 1996/29 du Conseil économique et social et mise régulièrement à jour par l'OICS ; elle comprend des produits chimiques de substitution et de remplacement, ainsi que des groupes de dérivés courants et d'autres substances connexes qui peuvent être transformés en un précurseur placé sous contrôle par des moyens faciles à mettre en œuvre, et pour lesquels on dispose d'informations solides indiquant qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues.
précurseur	En général, matière première utilisée pour fabriquer un stupéfiant, une substance psychotrope ou un autre précurseur ; parfois utilisée pour désigner exclusivement les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988.
précurseur immédiat	Précurseur qui est généralement à une étape de réaction du produit final.
précurseur sur mesure	Proche parent chimique d'un précurseur sous contrôle qui est spécialement conçu pour contourner les contrôles et qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu.
préparation pharmaceutique	Préparation à usage thérapeutique (humain ou vétérinaire) sous sa forme et dans son dosage définitifs qui contient des précurseurs pouvant être aisément utilisés ou récupérés. Ces préparations pharmaceutiques peuvent se présenter sous emballage pour la vente ou détail ou en vrac.
préprécurseur	Précurseur d'un précurseur.
saisie	Fait d'empêcher le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens ou d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à titre temporaire ou permanent (confiscation) ; divers systèmes juridiques nationaux peuvent utiliser des termes différents.

Annexe I

Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1^{er} novembre 2023

Note : La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
AFRIQUE	Afrique du Sud (14 décembre 1998) Algérie (9 mai 1995) Angola (26 octobre 2005) Bénin (23 mai 1997) Botswana (13 août 1996) Burkina Faso (2 juin 1992) Burundi (18 février 1993) Cabo Verde (8 mai 1995) Cameroun (28 octobre 1991) Comores (1 ^{er} mars 2000) Congo (3 mars 2004) Côte d'Ivoire (25 novembre 1991) Djibouti (22 février 2001) Égypte (15 mars 1991) Érythrée (30 janvier 2002) Eswatini (8 octobre 1995)	Éthiopie (11 octobre 1994) Gabon (10 juillet 2006) Gambie (23 avril 1996) Ghana (10 avril 1990) Guinée (27 décembre 1990) Guinée-Bissau (27 octobre 1995) Kenya (19 octobre 1992) Lesotho (28 mars 1995) Libéria (16 septembre 2005) Libye (22 juillet 1996) Madagascar (12 mars 1991) Malawi (12 octobre 1995) Mali (31 octobre 1995) Maroc (28 octobre 1992) Maurice (6 mars 2001) Mauritanie (1 ^{er} juillet 1993)	Guinée équatoriale Somalie

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Mozambique (8 juin 1998)	Sénégal (27 novembre 1989)
	Namibie (6 mars 2009)	Seychelles (27 février 1992)
	Niger (10 novembre 1992)	Sierra Leone (6 juin 1994)
	Nigéria (1 ^{er} novembre 1989)	Soudan (19 novembre 1993)
	Ouganda (20 août 1990)	Soudan du Sud (20 octobre 2023)
	République centrafricaine (15 octobre 2001)	Tchad (9 juin 1995)
	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)	Togo (1 ^{er} août 1990)
	République-Unie-de Tanzanie (17 avril 1996)	Tunisie (20 septembre 1990)
	Rwanda (13 mai 2002)	Zambie (28 mai 1993)
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Zimbabwe (30 juillet 1993)
Total régional 54	52	2
AMÉRIQUES	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Dominique (30 juin 1993)
	Argentine (10 juin 1993)	El Salvador (21 mai 1993)
	Bahamas (30 janvier 1989)	Équateur (23 mars 1990)
	Barbade (15 octobre 1992)	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)
	Belize (24 juillet 1996)	Grenade (10 décembre 1990)
	Bolivie (État plurinational de) (20 août 1990)	Guatemala (28 février 1991)
	Brésil (17 juillet 1991)	Guyana (19 mars 1993)
	Canada (5 juillet 1990)	Haïti (18 septembre 1995)
	Chili (13 mars 1990)	Honduras (11 décembre 1991)
	Colombie (10 juin 1994)	Jamaïque (29 décembre 1995)
	Costa Rica (8 février 1991)	Mexique (11 avril 1990)
	Cuba (12 juin 1996)	Nicaragua (4 mai 1990)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Panama (13 janvier 1994)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)
	Paraguay (23 août 1990)	Suriname (28 octobre 1992)
	Pérou (16 janvier 1992)	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)
	République dominicaine (21 septembre 1993)	Uruguay (10 mars 1995)
	Sainte-Lucie (21 août 1995)	Venezuela (République Bolivarienne du) (16 juillet 1991)
	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)	
Total régional 35	35	0
ASIE	Afghanistan (14 février 1992)	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Iraq (22 juillet 1998)
	Arménie (13 septembre 1993)	Israël (20 mars 2002)
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Japon (12 juin 1992)
	Bahreïn (7 février 1990)	Jordanie (16 avril 1990)
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Kazakhstan (29 avril 1997)
	Bhoutan (27 août 1990)	Kirghizistan (7 octobre 1994)
	Brunéi Darussalam (12 novembre 1993)	Koweït (3 novembre 2000)
	Cambodge (2 avril 2005)	Liban (11 mars 1996)
	Chine (25 octobre 1989)	Malaisie (11 mai 1993)
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Maldives (7 septembre 2000)
	État de Palestine (29 décembre 2017)	Mongolie (25 juin 2003)
	Géorgie (8 janvier 1998)	Myanmar (11 juin 1991)
	Inde (27 mars 1990)	Népal (24 juillet 1991)
	Indonésie (23 février 1999)	Oman (15 mars 1991)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Ouzbékistan (24 août 1995)	Sri Lanka (6 juin 1991)
	Pakistan (25 octobre 1991)	Tadjikistan (6 mai 1996)
	Philippines (7 juin 1996)	Thaïlande (3 mai 2002)
	Qatar (4 mai 1990)	Timor-Leste (3 juin 2014)
	République arabe syrienne (3 septembre 1991)	Türkiye ^a (2 avril 1996)
	République de Corée (28 décembre 1998)	Turkménistan (21 février 1996)
	République démocratique populaire lao (1 ^{er} octobre 2004)	Viet Nam (4 novembre 1997)
	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)	Yémen (25 mars 1996)
	Singapour (23 octobre 1997)	
Total régional 47	47	0
EUROPE	Albanie (27 juillet 2001)	Estonie ^b (12 juillet 2000)
	Allemagne ^b (30 novembre 1993)	Fédération de Russie (17 décembre 1990)
	Andorre (23 juillet 1999)	Finlande ^b (15 février 1994)
	Autriche ^b (11 juillet 1997)	France ^b (31 décembre 1990)
	Bélarus (15 octobre 1990)	Grèce ^b (28 janvier 1992)
	Belgique ^b (25 octobre 1995)	Hongrie ^b (15 novembre 1996)
	Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} septembre 1993)	Irlande ^b (3 septembre 1996)
	Bulgarie ^b (24 septembre 1992)	Islande (2 septembre 1997)
	Chypre ^b (25 mai 1990)	Italie ^b (31 décembre 1990)
	Croatie ^b (26 juillet 1993)	Lettonie ^b (25 février 1994)
	Danemark ^b (19 décembre 1991)	Liechtenstein (9 mars 2007)
	Espagne ^b (13 août 1990)	Lituanie ^b (8 juin 1998)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Luxembourg ^b (29 avril 1992)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^d (28 juin 1991)	
	Macédoine du Nord (13 octobre 1993)	Saint-Marin (10 octobre 2000)	
	Malte ^b (28 février 1996)	Saint-Siège (25 janvier 2012)	
	Monaco (23 avril 1991)	Serbie (3 janvier 1991)	
	Monténégro (3 juin 2006)	Slovaquie ^b (28 mai 1993)	
	Norvège (14 novembre 1994)	Slovénie ^b (6 juillet 1992)	
	Pays-Bas (Royaume des) ^{b, c} (8 septembre 1993)	Suède ^b (22 juillet 1991)	
	Pologne ^b (26 mai 1994)	Suisse (14 septembre 2005)	
	Portugal ^b (3 décembre 1991)	Tchéquie ^b (30 décembre 1993)	
	République de Moldova (15 février 1995)	Ukraine (28 août 1991)	
	Roumanie ^b (21 janvier 1993)	Union européenne ^e (31 décembre 1990)	
Total régional 46	46		0
OCÉANIE	Australie (16 novembre 1992)	Nioué (16 juillet 2012)	Îles Salomon
	Fidji (25 mars 1993)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Kiribati
	Îles Cook (22 février 2005)	Palaos (14 août 2019)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Îles Marshall (5 novembre 2010)	Samoa (19 août 2005)	Tuvalu
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Tonga (29 avril 1996)	
	Nauru (12 juillet 2012)	Vanuatu (26 janvier 2006)	
Total régional 16	12		4
Total mondial 198	192		6

^aDepuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

^bÉtat membre de l'Union européenne.

^cDepuis le 3 mars 2023, « Pays-Bas (Royaume des) » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Pays-Bas (les) ».

^dLe Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

^eÉtendue de la compétence : article 12.

Annexe II

Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dans le formulaire D pour les années 2018 à 2022

Notes : Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique. Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu. « X » indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler (tous les champs contenaient « nul », « 0 », « aucun », etc.). Cellules ombrées : pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
Afghanistan	X	X	X		
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie	X	X		X	X
Algérie	X	X			
Allemagne ^a	X	X	X	X	X
Andorre		X	X	X	X
Angola	X	X			
<i>Anguilla^b</i>					
Antigua-et-Barbuda					
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba^b</i>					
Australie		X	X	X	X
Autriche ^a	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X
Bahamas					
Bahreïn	X	X	X	X	X
Bangladesh					
Barbade					
Bélarus	X	X		X	X
Belgique ^a	X	X	X	X	X
Belize					
Bénin	X			X	
<i>Bermudes^b</i>					
Bhoutan	X	X	X	X	X
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X
Botswana		X	X	X	X
Brésil	X	X	X		
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	
Bulgarie ^a	X	X	X	X	X
Burkina Faso					
Burundi		X			
Cabo Verde	X				
Cambodge					
Cameroun		X	X	X	
Canada	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X	X
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>	X	X	X		X
<i>Chine, RAS de Macao</i>	X				
Chypre ^a	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo					
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire					
Croatie ^a	X	X	X	X	X
Cuba					
<i>Curaçao</i>		X	X		
Danemark ^a	X	X	X	X	
Djibouti					
Dominique	X	X	X		
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée					
Espagne ^a	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X	X	X
Eswatini ^c					
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie					
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji					
Finlande ^a	X	X	X	X	X
France ^a	X	X	X	X	X
Gabon	X	X	X	X	X
Gambie					
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana		X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
<i>Gibraltar</i>					
Grèce ^a	X	X		X	
Grenade					
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale					
Guyana	X	X		X	
Haïti	X		X	X	X
Honduras	X	X	X	X	X
Hongrie ^a	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas^{b, d}</i>					
<i>Île de l'Ascension</i>					
<i>Île Norfolk^{b, d}</i>		X			
<i>Îles Caïmanes^b</i>					
<i>Îles Cocos (Keeling)^{b, d}</i>					
<i>Îles Cook</i>					
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>					
<i>Îles Marshall</i>					
<i>Îles Salomon</i>					
<i>Îles Turques et Caïques^b</i>					
<i>Îles Vierges britanniques^b</i>					
<i>Îles Wallis-et-Futuna^b</i>					
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X		X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	
Iraq		X	X	X	X
Irlande ^a	X	X	X	X	X
Islande		X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X
Italie ^a	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	
Kenya				X	
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati					
Koweït				X	X
Lesotho					
Lettonie ^a	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Libye					
Liechtenstein ^e					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
Lituanie ^a	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a		X	X	X	X
Macédoine du Nord ^f	X		X	X	X
Madagascar	X	X	X	X	
Malaisie	X	X	X	X	X
Malawi					
Maldives		X	X		X
Mali					
Malte ^a	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X	X
Mauritanie	X				
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)			X	X	X
Monaco	X	X	X	X	X
Mongolie				X	
Monténégro	X	X	X	X	X
<i>Montserrat^b</i>	X				
Mozambique	X	X	X	X	X
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie		X		X	
Nauru					
Népal			X		
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger			X		
Nigéria	X	X	X	X	X
Nioué					
Norvège	X	X	X	X	X
<i>Nouvelle-Calédonie^b</i>					
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X
Oman					
Ouganda	X	X	X	X	
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X		X	X
Palaos					
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay		X	X	X	
Pays-Bas (Royaume des) ^{a, g}	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne ^a	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française^b</i>					
Portugal ^a	X	X	X	X	X
Qatar	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine					
République de Corée	X	X		X	X
République de Moldova	X		X	X	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X	X	X	X
République populaire démocratique de Corée	X		X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie ^a	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	X	X	X	X	X
Rwanda		X	X		X
<i>Sainte-Hélène</i>					
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin	X			X	X
<i>Saint-Martin</i>					
Saint-Siège					X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X		
Samoa					
Sao Tomé-et-Principe					
Sénégal	X				
Serbie	X	X	X	X	X
Seychelles					
Sierra Leone	X	X	X	X	X
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X
Slovénie ^a	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan	X	X	X	X	
Soudan du Sud	X				
Sri Lanka	X			X	
Suède ^a	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname	X	X	X		
Tadjikistan	X	X	X	X	X
Tchad		X			
Tchéquie	X	X	X	X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste		X			
Togo				X	
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
Tunisie	X	X	X		
Türkiye ⁱ	X	X	X	X	X
Turkménistan				X	
Tuvalu					
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu					
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X			X
Yémen	X	X	X		
Zambie					
Zimbabwe	X	X	X	X	
Nombre total de gouvernements ayant présenté le formulaire D	129	134	126	126	113
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	213	213	213	213	213

^a État membre de l'Union européenne.

^b Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^c Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^d Information fournie par l'Australie.

^e Le Liechtenstein n'a pas communiqué de formulaire D séparément, car ses données figurent dans le rapport de la Suisse.

^f Depuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^g Depuis le 3 mars 2023, « Pays-Bas (Royaume des) » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Pays-Bas (les) ».

^h Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

ⁱ Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

Annexe III

Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2018-2022)

1. Les tableaux A et B présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention. **Par souci de convivialité, les tableaux A et B ne sont pas présentés dans le rapport, mais ils peuvent être consultés sous forme de feuille de calcul sur le site Web de l'OICS, à la section consacrée aux rapports annuels sur les précurseurs.**

Pays ou territoire	2018		2019		2020		2021		2022	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^g	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rwanda			X	X	X	X			X	X
<i>Sainte-Hélène</i>										
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X			X	X
Saint-Kitts-et-Nevis	X		X	X	X	X	X	X		
Saint-Marin									X	X
<i>Saint-Martin</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Siège									X	
Saint-Vincent-et-les Grenadines										
Samoa							X	X		
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X		X	X		
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X		
Serbie									X	X
Seychelles		X	X	X	X	X	X	X		
Sierra Leone			X		X		X		X	
Singapour									X	
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie ^a									X	X
Somalie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Soudan	X	X								
Soudan du Sud	X	X	X		X	X	X	X		
Sri Lanka	X	X	X	X	X	X	X	X		
Suède ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X				X	X	X	X
Suriname	X	X	X	X	X		X	X		
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tchad										
Tchéquie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Thaïlande			X	X					X	X
Timor-Leste							X	X		
Togo										
Tonga	X	X	X	X	X	X	X	X		
Trinité-et-Tobago									X	X
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X	X	X	X	X				
Tunisie	X	X	X	X			X	X		
Türkiye ^h							X	X	X	X
Turkménistan										
Tuvalu	X	X	X	X	X	X	X	X		
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X		X	X

Pays ou territoire	2018		2019		2020		2021		2022	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vanuatu										
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X					X	
Yémen	X	X	X		X	X				
Zambie										
Zimbabwe			X	X	X	X				
Nombre total de gouvernements ayant communiqué des renseignements dans le formulaire D	117	111	118	106	116	106	118	107	106	91
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	213	213								

^aÉtat membre de l'Union européenne.

^bDepuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^cInformation fournie par l'Australie.

^dLe Gouvernement suisse a inclus dans le formulaire D les données du Liechtenstein sur le commerce licite.

^eDepuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^fDepuis le 3 mars 2023, « Pays-Bas (Royaume des) » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Pays-Bas (les) ».

^gLe Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

^hDepuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

Annexe V

Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée « Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse », la Commission des stupéfiants :

a) A prié les États Membres d'adresser à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ;

b) A demandé à l'OICS de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu'à des fins de contrôle des drogues ;

c) A invité les États Membres à informer l'OICS quant à la possibilité et à l'utilité d'établir, de communiquer et d'utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l'OICS a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. L'OICS a préparé un tableau qui reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement.

4. **Par souci de convivialité, le tableau n'est pas présenté dans le rapport, mais il peut être consulté sous forme de feuille de calcul sur le site Web de l'OICS, à la section consacrée aux rapports annuels sur les précurseurs. Les données étaient valables au 1^{er} novembre 2023.**

5. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s'il y a lieu et à informer l'OICS de tout changement nécessaire. Le tableau sera régulièrement mis à jour pendant l'année sur le site Web de l'OICS, à la section consacrée aux précurseurs (voir la rubrique sur les besoins légitimes annuels, sous le menu « Trousse à outils »).

Annexe VI

Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que :

« [S]ur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I ;
- iii) La quantité de la substance exportée ;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus ;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties. »

2. Les gouvernements qui ont demandé des notifications préalables à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après ; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les informations ci-dessous rendent compte de la situation au 1^{er} novembre 2023.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afghanistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	13 juillet 2010
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Algérie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 octobre 2013
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Arménie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	4 juillet 2013
Australie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 février 2010
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Azerbaïdjan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	21 janvier 2011

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Bangladesh ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 mai 2015
Barbade ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^d	24 octobre 2013
Bélarus	Toutes les substances inscrites au Tableau I	12 octobre 2000 et 28 février 2023
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bhoutan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 juillet 2018
Bolivie (État plurinational de) ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Burkina Faso ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 avril 2023
Canada ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chili ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	19 octobre 2012
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>Chine, RAS de Hong Kong^a</i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
<i>Chine, RAS de Macao^a</i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 septembre 1999
Côte d'Ivoire ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 juin 2013
Croatie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Égypte ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
El Salvador ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 juillet 2010
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I ^c et II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 ^{er} août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
États-Unis d'Amérique ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 juin 1995, 19 janvier 2001 et 2 août 2023
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Géorgie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 2016
Ghana ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 février 2010
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Haïti ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Honduras	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, acide phénylacétique, anhydride acétique, 4-anilino, <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP), éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), noréphédrine, permanganate de potassium, <i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP), phényl-1 propanone-2 (P-2-P), <i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN), pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 juin 2020
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie ^a	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide anthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Iraq ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	31 juillet 2013
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Islande ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 mai 2021
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Jamaïque	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^{c,d}	4 juillet 2013
Japon	Toutes les substances inscrites au Tableau I	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Kenya ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	10 octobre 2013
Kirghizistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	21 octobre 2013
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Liban ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Libye ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	21 août 2013
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Madagascar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I ^c et II	21 août 1998 et 22 septembre 2021
Maldives ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Mexique ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Micronésie (États fédérés de) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	11 février 2014
Myanmar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 novembre 2016
Nicaragua ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	8 janvier 2014
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Norvège ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^d , et acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	17 décembre 2013
Nouvelle-Zélande ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	3 avril 2014
Oman ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007
Ouganda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	6 mai 2014

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Pakistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 novembre 2001 et 6 mars 2013
Panama	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine et pseudoéphédrine	14 août 2013
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas (Royaume des) ^e	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Pérou ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Qatar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	16 juillet 2013
République arabe syrienne ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	24 octobre 2013
République de Corée ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	29 décembre 1998 et 8 novembre 2013
République dominicaine ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 septembre 2002
République-Unie de Tanzanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^f	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	16 juillet 2013
Sierra Leone ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	5 juillet 2013
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Soudan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2015
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Suisse	Toutes les substances inscrites au Tableau I	25 mars 2013
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Tchéquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Thaïlande ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I (sauf le permanganate de potassium) et acide anthranilique ^c	18 octobre 2010
Togo ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 août 2013
Tonga ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	4 juillet 2013
Trinité-et-Tobago ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	15 août 2013

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Tunisie ^a	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, acide phénylacétique, anhydride acétique, 4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP), éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propa-none-2 (3,4-MDP-2-P), noréphédrine, permanganate de potassium, <i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP), phényl-1 propanone-2 (P-2-P), <i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN), pipéronal, pseudoéphédrine et safrole, ainsi que toutes les substances inscrites au Tableau II	22 juin 2020
Türkiye ^{a, g}	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Union européenne (au nom de tous ses États membres) ^h	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Uruguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	30 décembre 2015
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Yémen ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2014
Zambie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	22 juin 2022
Zimbabwe ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	4 juillet 2013

Note : Le nom des territoires apparaît en italique.

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour certaines des substances ou pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^b Le 19 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements la demande présentée par la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, concernant l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour les substances indiquées.

^c Le Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

^d Les gouvernements ont demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les huiles riches en safrole.

^e Depuis le 3 mars 2023, « Pays-Bas (Royaume des) » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Pays-Bas (les) ».

^f Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

^g Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

^h Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

Annexe VII

Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Tableau I	Tableau II
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Acétone
Acide lysergique	Acide anthranilique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») ^a	Acide chlorhydrique ^e
Acide phénylacétique	Acide sulfurique ^e
Anhydride acétique	Éther éthylique
4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP) ^b	Méthyléthylcétone
<i>tert</i> -butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-AP) ^c	Pipéridine
Éphédrine	Toluène
Ergométrine	
Ergotamine	
Isosafrole	
Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA) ^d	
Méthylèneedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P)	
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate ») ^a	
Noréphédrine	
Norfentanyl ^c	
Permanganate de potassium	
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^b	
<i>N</i> -phényl-4-pipéridinamine (4-AP) ^c	
Phényl-1 propanone-2	
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA) ^a	
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	
Pipéronal	
Pseudoéphédrine	
Safrole	
Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^aInscrite au Tableau I, avec effet à compter du 19 novembre 2019.

^bInscrite au Tableau I, avec effet à compter du 18 octobre 2017.

^cInscrite au Tableau I, avec effet à compter du 23 novembre 2022.

^dInscrite au Tableau I, avec effet à compter du 3 novembre 2020.

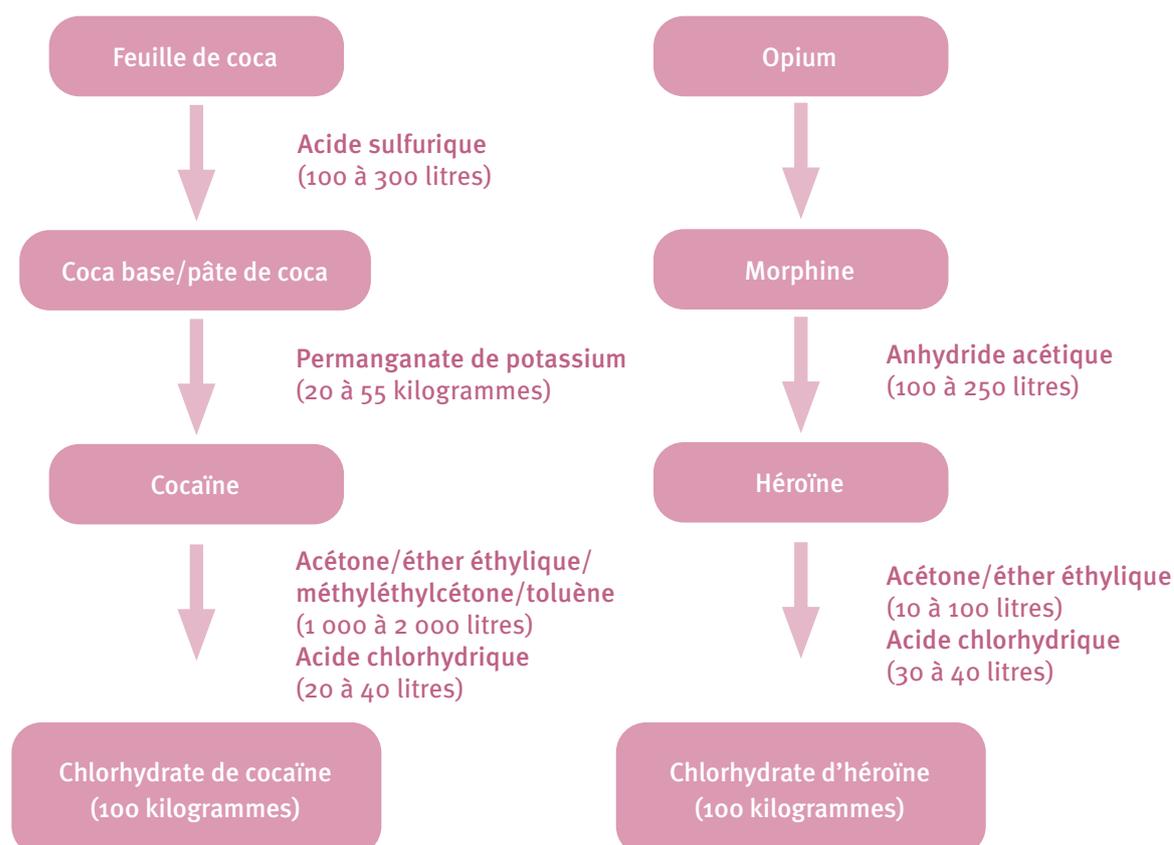
^eLes sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Annexe VIII

Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

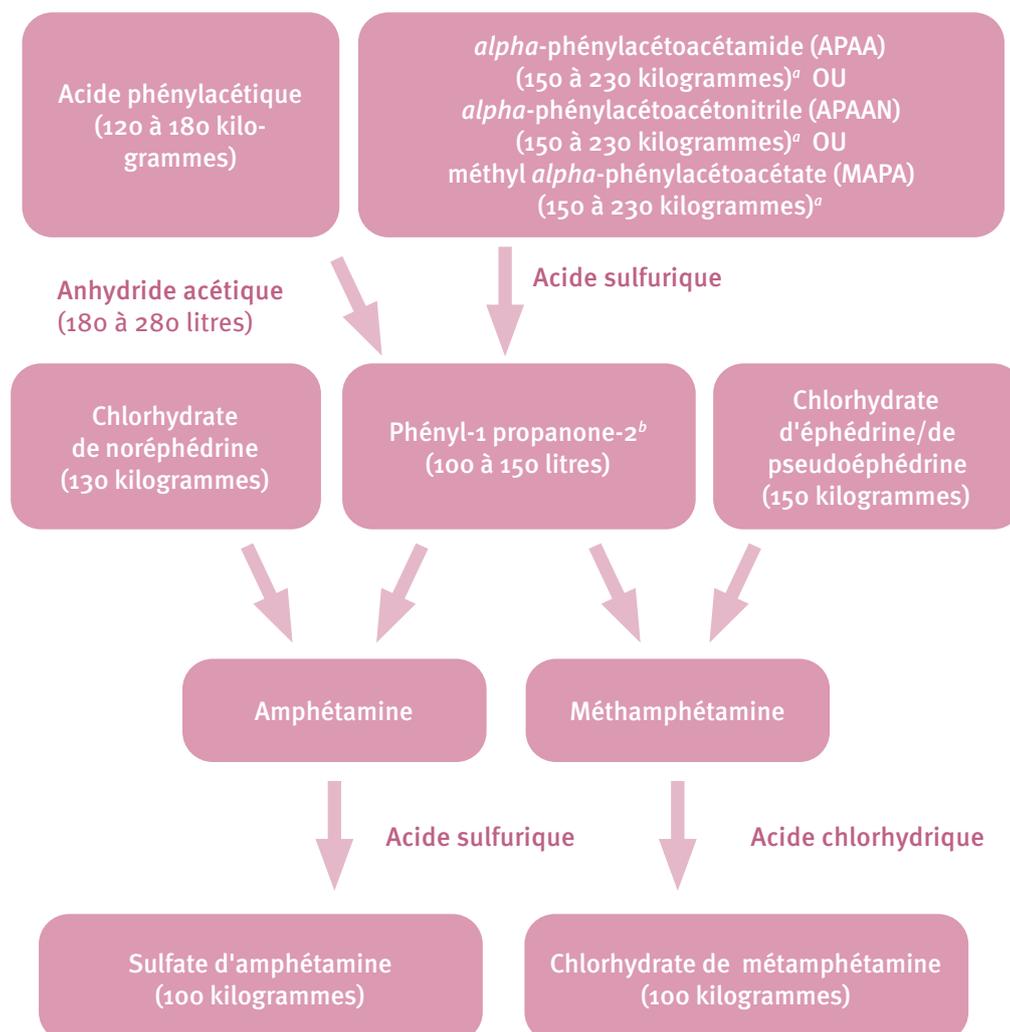
Les figures I à VI ci-après montrent comment les substances inscrites aux Tableaux sont utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes. Les quantités approximatives indiquées correspondent aux méthodes de fabrication courantes. D'autres méthodes de fabrication faisant appel à des substances inscrites aux Tableaux – voire à des substances non inscrites, à la place ou en plus des substances inscrites – sont également utilisées dans certaines régions géographiques.

Figure I. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne



Note : L'extraction de cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure II. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

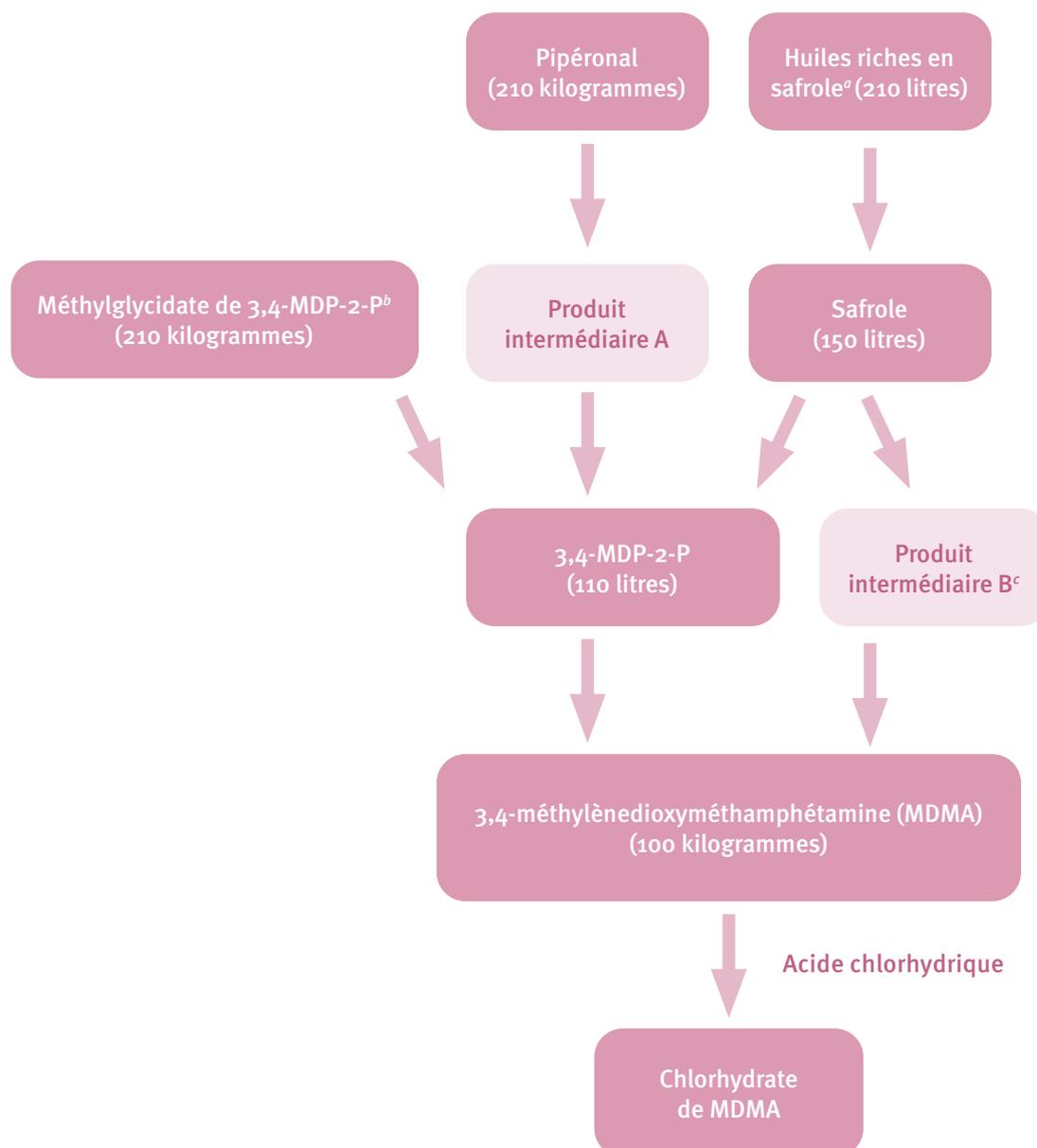


Note : La méthcathinone, stimulant de type amphétamine moins courant, peut être fabriquée à partir de chlorhydrate d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, et nécessite à peu près les mêmes quantités que la méthamphétamine pour obtenir 100 kilogrammes de sel (chlorhydrate).

^aCette fourchette est liée au fait que l'APAA, l'APAAN et le MAPA sont des précurseurs sur mesure sans utilisation légitime reconnue et qu'ils sont donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle).

^bLes méthodes qui utilisent le phényl-1 propanone-2 permettent d'obtenir un mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine, tandis que les méthodes qui utilisent l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou la noréphédrine permettent d'obtenir de la *d*-méth/amphétamine. À l'étape suivante, le mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine peut être – et est effectivement – dissocié dans les laboratoires illicites pour obtenir de la *d*-méth/amphétamine.

Figure III. Fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de drogues apparentées : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de MDMA



Note : L'isosafrole, autre précurseur de la MDMA placé sous contrôle international, n'est pas mentionné dans cette figure, car il n'est que rarement utilisé comme matière première ; c'est un produit intermédiaire utilisé dans des méthodes alternatives de fabrication de la MDMA à partir de safrole, exigeant environ 300 litres de safrole pour fabriquer 100 kilogrammes de MDMA.

^aDans l'hypothèse où les huiles riches en safrole ont une teneur en safrole d'au moins 75 %.

^bDésigne, aux fins de la présente figure, l'ester méthylique et les sels de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P [à savoir des précurseurs sur mesure spécialement conçus, sans utilisation légitime reconnue et donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle)].

^cIl faut 200 litres de safrole pour fabriquer 100 kilogrammes de MDMA avec le produit intermédiaire B.

Figure IV. Fabrication illicite de méthaqualone et de phencyclidine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine

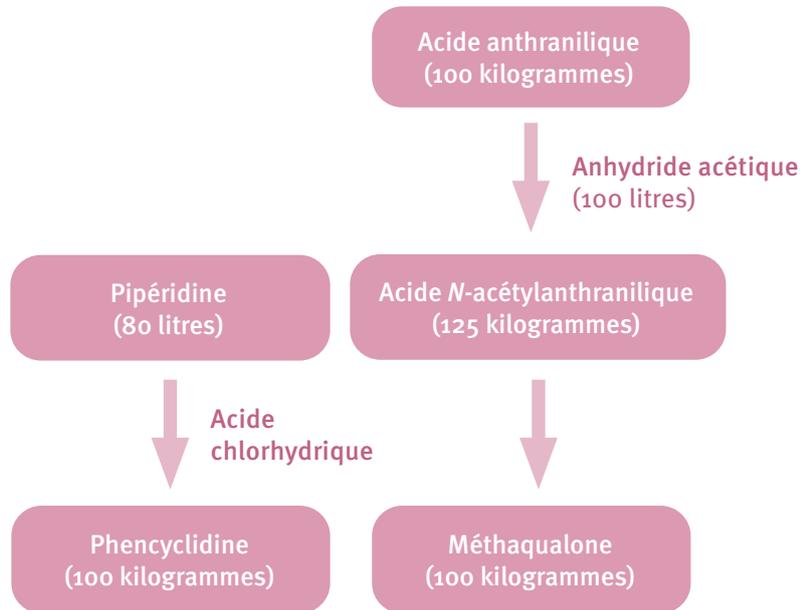


Figure V. Fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD

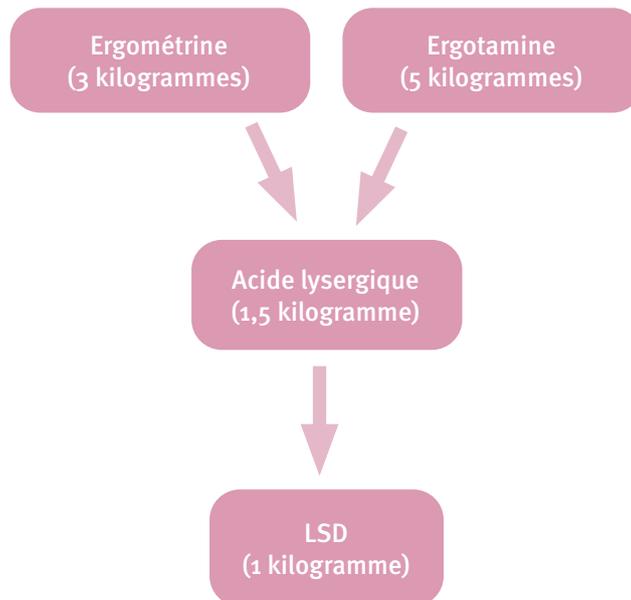
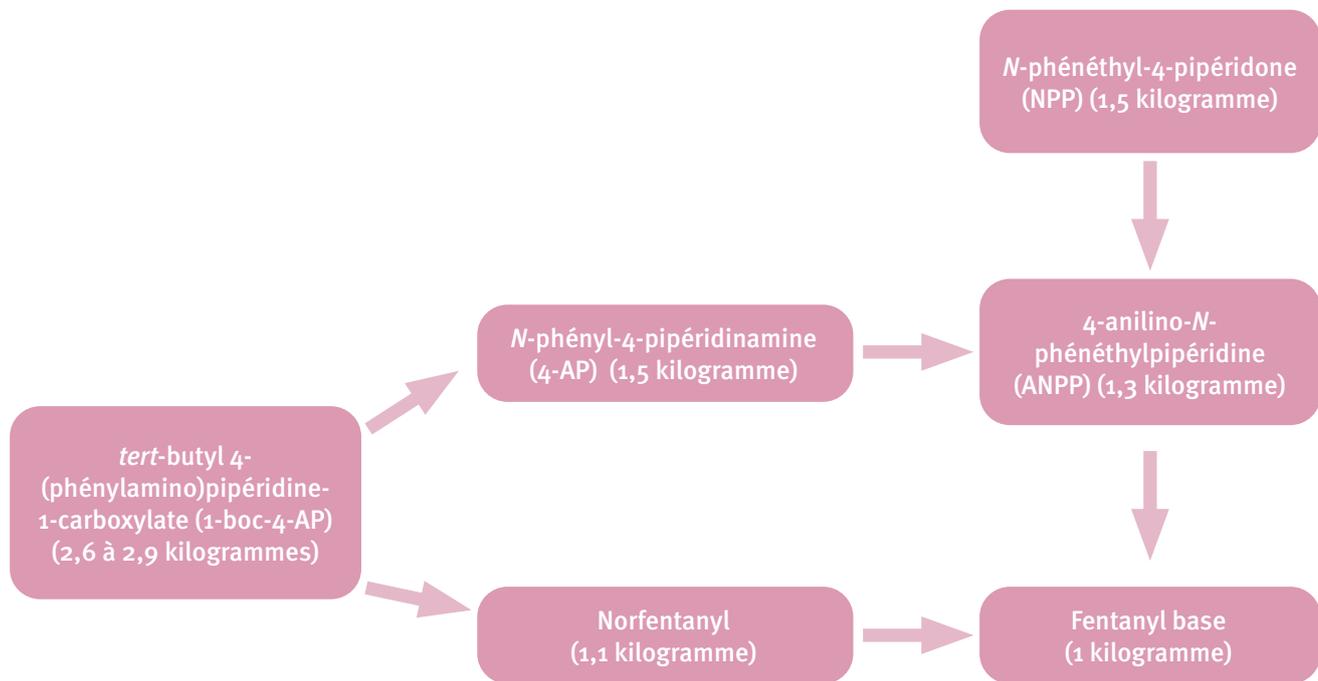


Figure VI. Fabrication illicite de fentanyl : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de fentanyl



Annexe IX

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes :

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique ; utilisée pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates ; pour la neutralisation des solutions basiques ; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines ; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates ; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant ; pour la neutralisation des solutions alcalines ; comme catalyseur en synthèse organique ; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier ; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de fentanyl
<i>tert</i> -butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1 carboxylate (1-boc-4-AP)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytotique en obstétrique
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines ; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons ; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille ; également utilisé comme pesticide
Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Norfentanyl	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire (le norfentanyl est un produit chimique intermédiaire qui entre dans la fabrication légitime du fentanyl, mais l'étendue de son utilisation comme matière première n'est pas connue)
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse ; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique, principalement pour la fabrication de fentanyl et de carfentanil
<i>N</i> -phényl-4-pipéridinamine (4-AP)	Peut être utilisée comme élément de base dans la fabrication de substances pharmaceutiques, notamment de fentanyl, mais l'étendue de son utilisation pour la fabrication légitime de substances n'est pas connue
Phényl-1 propanone-2	Utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustiques
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel ; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

Annexe X

Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 dispose que les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.
2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes dispose que les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.
3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :
 - a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1) ;
 - b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7) ;
 - c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises ; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence ; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution ; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8) ;
 - d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes ; prévoir la saisie de substances ; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes ; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires ; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9) ;
 - e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10) ;
 - f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11) ;
 - g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12) ;
 - h) Rapport de l'OICS à la Commission des stupéfiants (par. 13) ;
 - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Annexe XI

Groupes régionaux

Le présent rapport fait référence à plusieurs régions géographiques définies comme suit :

Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe ;

Amérique centrale et Caraïbes : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago ;

Amérique du Nord : Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique ;

Amérique du Sud : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) ;

Asie de l'Est et du Sud-Est : Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam ;

Asie du Sud : Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka ;

Asie occidentale : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Türkiye^a, Turkménistan et Yémen ;

Europe :

Europe centrale et occidentale : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des)^b, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie ;

Europe du Sud-Est : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine du Nord, Monténégro, Roumanie et Serbie ;

Europe orientale : Bélarus, Fédération de Russie, République de Moldova et Ukraine ;

Océanie : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

^aDepuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

^bDepuis le 3 mars 2023, « Pays-Bas (Royaume des) » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Pays-Bas (les) ».

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972 ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite ;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande ;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1953 ;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives ;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des Parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux Parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui sont de

nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS tente d'identifier et d'anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.